

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} mars 2016
Français
Original : anglais

**Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**

New York, 23-27 mai 2016

**Rapport présenté à la reprise de la Conférence de révision,
en application du paragraphe 41 de la résolution 69/109
de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence
à s'acquitter de son mandat conformément
au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi pour donner suite au paragraphe 41 de la résolution 69/109 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de présenter, à la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, un rapport détaillé et actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord. Ce rapport est établi à partir des informations communiquées par les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organismes apparentés, en réponse à un questionnaire distribué en mars 2015. Il récapitule et actualise les informations contenues dans les rapports du Secrétaire général présentés à la Conférence de révision en 2006 (A/CONF.210/2006/1) et 2010 (A/CONF.210/2010/1).



Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations.	3
I. Introduction.	4
II. Vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes.	6
A. Introduction.	6
B. Stocks de poissons grands migrateurs.	7
C. Exemples de stocks chevauchants.	9
D. Autres stocks halieutiques de haute mer.	10
E. Espèces associées et dépendantes.	10
F. Stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et autres stocks hauturiers pour lesquels aucune mesure n'a été adoptée par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.	11
G. Conclusions.	11
III. Examen de l'application des recommandations de la Conférence de révision.	12
A. Conservation et gestion des stocks.	13
B. Mécanismes de coopération internationale et non-membres.	36
C. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation.	49
D. Pays en développement et États non parties à l'Accord.	63
IV. Conclusions générales.	76
Annexes	
I. État des stocks de poissons grands migrateurs tel qu'indiqué dans les rapports du Secrétaire général de 2006, 2010 et 2016.	79
II. État de certains stocks de poissons chevauchants tel qu'indiqué dans les rapports du Secrétaire général de 2006, de 2010 et de 2016.	87

Abréviations

CAPP	Commission Asie-Pacifique des pêches
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CORÉPÊCHES	Commission régionale des pêches
CPAPN	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
CPPN	Commission des pêches du Pacifique Nord
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
IPHC	Commission internationale du flétan du Pacifique
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
OSPESCA	Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano)
PICES	Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord

I. Introduction

1. Conformément à l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord), la Conférence de révision s'est tenue du 22 au 26 mai 2006 (voir A/CONF.210/2006/15) et a ensuite été reprise du 24 au 28 mai 2010 (voir A/CONF.210/2010/7). En mars 2014, à la suite de la dixième série des consultations officielles des États parties à l'Accord, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 70/75, prié le Secrétaire général de convoquer une nouvelle fois la Conférence de révision, du 23 au 27 mai 2016. Le présent rapport fait suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 69/109 et vise à aider la Conférence à s'acquitter de son mandat.

2. La reprise de la Conférence de révision se tient à un moment charnière de l'histoire de la pêche mondiale. La première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, dresse un tableau inquiétant de la situation actuelle de l'environnement marin, notamment de l'état des ressources halieutiques mondiales¹. Cette évaluation indique que les océans du monde entier doivent faire face à d'importantes pressions dont les conséquences sont telles que les limites de leur capacité biologique seront bientôt atteintes (ou le sont parfois déjà). La viabilité et la productivité des pêches de capture subissent les conséquences de la surpêche et, dans certains cas, de la mauvaise gestion à mesure que la demande de poissons et de produits dérivés croît, en raison, notamment, de leur importante contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. En outre, les ressources halieutiques sont de plus en plus touchées par la dégradation des écosystèmes et la perte de biodiversité sous l'effet conjugué de divers agresseurs environnementaux, qui comprennent les changements climatiques, l'acidification des océans, la pollution atmosphérique et les pratiques de pêche destructrices.

3. Plusieurs faits marquants témoignent d'une meilleure prise de conscience de l'ampleur des menaces pesant actuellement sur les océans et de la nécessité de s'y attaquer, compte tenu de la contribution essentielle qu'apportent les océans au développement durable². Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1, la communauté internationale s'est engagée à réaliser 17 objectifs de développement durable, dont l'objectif 14 intitulé « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ». Ce dernier comporte, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques marines, des cibles importantes dont la réalisation dépendra en grande partie de la mise en œuvre de l'Accord. La conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrateurs et chevauchants peuvent aussi fortement contribuer à la réalisation des autres objectifs, notamment ceux relatifs à la sécurité

¹ Voir www.un.org/Depts/los/global_reporting/global_reporting.htm.

² En raison de la limitation de la longueur des documents, il est impossible de détailler ces points ainsi que d'autres faits marquants. De plus amples informations sont, entre autres, disponibles dans les rapports du Secrétaire général relatifs aux océans et au droit de la mer ainsi qu'à la viabilité des pêches à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/index.htm.

alimentaire (voir A/70/74, par. 34). Le Programme 2030 s'est notamment inspiré des principes énoncés dans « L'avenir que nous voulons », le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (résolution 66/288, annexe) et des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) (résolution 69/15, annexe), comportant également des engagements importants en ce qui concerne la viabilité des pêches.

4. Par ailleurs, l'Assemblée générale a, par l'intermédiaire de ses résolutions sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, poursuivi la mise au point du cadre de politique générale régissant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines. En 2015, l'Assemblée a adopté la résolution 69/292 et ainsi pris la décision d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La situation des océans a également fait partie des thèmes abordés lors des négociations relatives à l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

5. La Conférence de révision est une occasion unique pour les États parties à l'Accord, les États non parties, les organisations intergouvernementales, l'industrie de la pêche, la société civile et d'autres parties prenantes de contribuer aux efforts entrepris pour améliorer l'état des océans et de leurs ressources. Elle a pour mandat, conformément à l'article 36 de l'Accord, d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons en question, en examinant et en évaluant dans quelle mesure ses dispositions sont bien adaptées et en proposant, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks. Ce faisant, les participants auront la possibilité de s'inspirer des orientations énoncées dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches. L'Assemblée n'a cessé à cet égard d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à l'Accord afin d'atteindre l'objectif de participation universelle. Cependant, seuls cinq pays (Bangladesh, Croatie, Maroc, Philippines et Saint-Vincent-et-les Grenadines) y ont adhéré depuis 2010, ce qui porte le nombre total d'adhérents à 82, l'Union européenne comprise.

6. Le présent rapport, établi en coopération avec la FAO et avec l'aide d'un expert-conseil recruté pour fournir des renseignements et des analyses sur les questions techniques et scientifiques pertinentes, met à jour les données des deux précédents rapports établis par le Secrétaire général et soumis à la Conférence de révision en 2006 (A/CONF.210/2006/1) et 2010 (A/CONF.210/2010/1). Les participants à la Conférence bénéficieront également des informations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, soumis à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³.

7. Suivant l'approche adoptée dans les deux rapports précédents, le présent rapport est fondé sur les renseignements communiqués en réponse à un

³ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_reports.htm.

questionnaire distribué par le Secrétariat en mars 2015. Des réponses ont été reçues de 12 États parties, dont l'Union européenne⁴, et de quatre États non parties, en plus des membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique⁵. Des réponses ont également été reçues de 17 organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organismes apparentés, en plus de la FAO⁶. En outre, deux organisations non gouvernementales ont apporté leur contribution⁷. Le Secrétaire général exprime ses remerciements à l'ensemble des contributeurs.

II. Vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes

A. Introduction

8. La présente section fait le point de l'état des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks chevauchants, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes, et expose en particulier leur évolution depuis 2006 et 2010. Elle s'appuie sur des données fournies par la FAO dans sa présentation générale du sujet⁸. On trouvera de plus amples informations sur l'état de certains stocks en 2006, 2010 et 2016, dans les annexes du présent rapport, à savoir l'annexe I pour les stocks de poissons grands migrateurs et l'annexe II pour les stocks chevauchants.

9. La FAO précise que sa présentation générale est établie sur la base des informations scientifiques les plus fiables, mais que certaines données sont manquantes et que l'état de l'exploitation de certains stocks peut être inconnu, être impossible à définir ou concerner des catégories différentes selon la zone géographique.

⁴ Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Union européenne.

⁵ Pakistan, Qatar, Togo, Zambie.

⁶ CAPP, CCAMLR, CCSBT, CGPM, CICTA, COPACO, CPANE, CPAPN, CPPOC, CPPN, IPHC, OCSAN, OPANO, OPASE, ORGPPS, OSPESCA, PICES.

⁷ Conformément aux souhaits exprimés au cours de la onzième série des consultations officielles des États parties à l'Accord en mars 2015, le détail de ces contributions (de Greenpeace et de Pew Environment Group) sera communiqué aux États sous forme électronique par le Président de cette réunion, mais n'a pas été inclus dans le présent rapport.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/2016_FAO_Overview.pdf (en anglais). Cette vue d'ensemble s'appuie sur des informations fournies par des organismes régionaux des pêches, notamment des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et des sources de la FAO. L'année la plus récente pour laquelle il existe des données complètes est 2013.

10. Pour examiner l'état des stocks et leur évolution, on a repris dans le présent rapport la classification de la FAO de l'année 2011⁹, où les six précédentes catégories sont regroupées en trois niveaux :

a) « Stocks surexploités » : stocks exploités au-delà du rendement ou de l'effort optimal considéré comme durable à long terme; épuisés; ou en phase de reconstitution après épuisement ou effondrement des stocks (précédemment « surexploités », « épuisés » et « en phase de reconstitution »);

b) « Stocks pleinement exploités » : stocks dont l'exploitation est proche du rendement ou de l'effort optimal, ou l'a atteint, et n'a plus de potentiel d'expansion;

c) « Stocks sous-exploités » : stocks dont la pêche est récente ou peu développée et présente un potentiel d'expansion important en production totale; faisant l'objet d'un faible effort de pêche et dont la production totale présente un potentiel d'expansion limité (précédemment « modérément exploités » et « sous-exploités »).¹⁰

11. La terminologie concernant les espèces et les stocks utilisée dans le présent rapport correspond à celle utilisée par la FAO¹¹ et à celle utilisée dans les rapports de 2006 et 2010 (A/CONF.210/2006/1, par. 12 à 15, et A/CONF.210/2010/1, par. 9).

12. En outre, même si l'on utilise le terme « stocks » pour se référer aux regroupements statistiques par zone et par espèces (ou groupes d'espèces), il s'agit en fait souvent de plusieurs stocks rassemblés pour les besoins de la gestion ou sur des critères biologiques. Les données concernant les espèces associées et la disponibilité des informations sur les caractéristiques biologiques et la distribution géographique n'ont pas évolué depuis les rapports de 2006 et 2010 (A/CONF.210/2006/1, par. 118 à 134, et A/CONF.210/2010/1, par. 10 à 12).

B. Stocks de poissons grands migrants¹²

1. Généralités

13. La catégorie des grands migrants comprend les thonidés et espèces apparentées, le requin océanique, la castagnole, le balaou et la coryphène. Des informations biologiques sur les thonidés et espèces apparentées, leur distribution géographique et un aperçu historique du développement de la pêche de ces espèces figurent dans le rapport de 2006 (A/CONF.210/2006/1, par. 19 à 21 et 30 à 35).

14. La base de données mondiale ne fait pas la différence entre les espèces vivantes ou entre les prises effectuées respectivement dans des zones relevant de

⁹ FAO, *L'état des ressources halieutiques marines mondiales*, Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 569 (Rome, 2011) (en anglais). Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/015/i2389e/i2389e.pdf.

¹⁰ Il convient de signaler que les précédents rapports reprenaient la classification en six catégories anciennement utilisée par la FAO. Dans la mesure du possible, les références aux états des stocks ont été adaptées pour correspondre à la nouvelle classification.

¹¹ FAO, *Examen de la situation mondiale des espèces de grands migrants et des stocks chevauchants*, Document technique sur les pêches, n° 337 (Rome, 1994). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/003/t3740F/t3740F00.HTM>.

¹² L'utilisation du terme « stocks de poissons grands migrants » est la même que celle dans les rapports de 2006 et de 2010.

juridictions nationales et en haute mer. Ces espèces ou prises ne sont donc pas traitées indépendamment¹³.

15. Selon les statistiques de la FAO, en 2013, les prises de thonidés et espèces apparentées inscrites à l'annexe I de la Convention s'élevaient à environ 6 millions de tonnes, soit un million de tonnes de plus qu'en 2003, et représentaient toujours presque 80 % du volume total des prises de ces espèces. Les bonites à ventre rayé et les thons albacores représentaient plus de 60 % des prises en 2013. Une proportion importante de celles-ci a été pêchée dans les zones économiques exclusives.

2. Évolution de l'état des stocks

Présentation générale de la FAO

16. Depuis l'évaluation précédente, en 2010, et sur la base des statistiques de la FAO présentées à l'annexe I du présent rapport, on peut conclure qu'il y a eu une détérioration de l'état général des stocks de poissons grands migrateurs, en dépit de certaines améliorations concernant certains stocks. S'agissant de l'évolution du niveau d'exploitation des différents stocks depuis la précédente évaluation (voir A/CONF.210/2010/1, par. 23), on observe un niveau inchangé dans 69 % des cas, une détérioration dans 20 % des cas et une amélioration dans 11 % des cas. Pour environ un quart des stocks, les informations n'étaient pas disponibles et aucune évaluation n'a été faite. Depuis la précédente évaluation, le pourcentage des stocks sous-exploités de thonidés et espèces apparentées a baissé, passant de 17 % à 14 %, le pourcentage des stocks pleinement exploités est passé de 53 % à 49 %. À l'inverse, le pourcentage des stocks surexploités a augmenté, passant de 30 % à 37 %. Les possibilités d'exploiter encore plus les stocks de thonidés et d'espèces apparentées sont probablement faibles, sauf dans certaines régions du Pacifique et de l'océan Indien, où il serait éventuellement possible d'accroître les prises de bonites à ventre rayé.

17. La FAO indique dans sa présentation générale qu'aucune évaluation n'a été réalisée pour certaines espèces, par exemple le thon blanc germon en Méditerranée et le poisson porte-épée dans l'océan Indien, en raison d'un manque de données. Pour ce qui est des espèces de requins, il n'a pas été possible de réaliser une évaluation complète de leur niveau d'exploitation puisque les rares informations disponibles ne concernent que certains stocks de sept espèces. Aucune évaluation au niveau mondial n'a pu être réalisée pour les espèces de requins suivantes : requin-marteau planeur, requin-marteau cornu, requin-marteau aile blanche, requin-marteau écope, grand requin-marteau, requin-marteau tiburo, requin-marteau à petits yeux, requin-marteau commun et grand requin blanc (voir aussi par. 19 à 22). En ce qui concerne le requin mako, les données n'étaient disponibles que pour l'Atlantique Sud et Nord et pour le Pacifique Est. Il manque des informations concernant le niveau d'exploitation du requin petite taupe dans l'Atlantique Ouest et possiblement le Pacifique Centre et celui du requin-taupe commun dans l'océan Austral.

18. Quoi qu'il en soit, environ 60 % des espèces de requins pour lesquelles des données sont disponibles continuent d'être potentiellement surexploitées ou épuisées. En l'absence d'informations sur l'état des stocks, il faut considérer que les populations des requins sont au minimum pleinement exploitées.

¹³ Voir la base de données des captures mondiales, disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/statistics/software/fishstatj/en (en anglais).

Espèces protégées par des instruments internationaux

19. Comme indiqué à l'annexe I du présent rapport, certaines espèces de stocks de poissons grands migrants sont protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone).

20. L'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Il comprend également des espèces ressemblant à celles qui sont visées par la Convention, et dont le commerce doit être réglementé pour qu'un contrôle efficace du commerce des premières puisse être exercé. Parmi les espèces marines figurant dans l'annexe, on trouve les espèces de requins suivantes : le grand requin blanc, le requin océanique à pointes blanches, le requin-marteau halicorne (inclus le grand requin-marteau et le requin-marteau commun pour une question de ressemblance), le requin pèlerin, le requin-taupe commun et le requin baleine.

21. L'annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage comprend les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale. Parmi ces espèces, on trouve le grand requin blanc, trois espèces de requin-renard, le requin baleine, le requin soyeux, le requin mako, le requin petite taupe et le requin-taupe commun.

22. L'annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone traite des espèces menacées ou en danger et inclut le grand requin blanc et le requin pèlerin¹⁴.

C. Exemples de stocks chevauchants

1. Généralités

23. Les principales espèces formant les stocks chevauchants sont généralement mieux étudiées que certaines espèces de grands migrants, notamment les espèces autres que le thon. Néanmoins, il n'a pas été possible d'évaluer l'état des stocks halieutiques dans certaines zones à cause d'une pénurie d'informations et d'une pêche insuffisante hors des zones économiques exclusives. Ces zones comprennent le Pacifique Centre-Ouest, l'Atlantique Centre-Ouest et Centre-Est et l'intégralité de l'océan Indien.

¹⁴ Au sens de cet instrument, on entend par « espèce en danger » toute espèce menacée d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition et par « espèce menacée », toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent.

2. Évolution de l'état des stocks

24. Depuis l'évaluation précédente, effectuée en 2010, et sur la base des statistiques de la FAO présentées à l'annexe II du présent rapport, on peut conclure qu'il y a eu une détérioration de l'état général des stocks chevauchants, en dépit d'améliorations de l'état de certains stocks. Le pourcentage des stocks sous-exploités a baissé, passant de 21 % à 16 %, le pourcentage des stocks pleinement exploités est passé de 41 % à 44 % et le pourcentage des stocks surexploités a augmenté, passant de 38 % à 40 %. L'évolution de l'exploitation de certains stocks figurant dans la présentation générale de la FAO depuis la dernière évaluation montre que le niveau d'exploitation est resté inchangé pour 59 % des stocks, qu'il s'est amélioré pour 16 % des stocks et qu'il s'est détérioré pour 25 % des stocks. En outre, l'état d'environ 50 % des stocks figurant dans la présentation générale est considéré comme inconnu, en raison de l'absence d'informations suffisantes.

25. Comme cela a été signalé plus haut, aucune information n'était disponible pour un certain nombre de zones et d'espèces et, par conséquent, aucune évaluation n'a été menée, en ce qui les concerne. S'agissant de l'Atlantique Centre-Est et Centre-Ouest, la FAO fait état dans sa présentation générale de respectivement 18 et 9 espèces pour lesquelles aucune information n'était disponible. Un complément d'information est nécessaire pour le grenadier dans l'Atlantique Nord-Ouest, pour l'encornet étoile et le crabe dans l'océan Austral, ainsi que pour plusieurs espèces dans l'Atlantique Sud-Ouest et Sud-Est.

D. Autres stocks halieutiques de haute mer

26. La plupart des stocks de poissons hauturiers sédentaires englobent les espèces vivant en eaux profondes, mais il peut exister plusieurs stocks d'espèces pélagiques. Les informations que donne la FAO au sujet de ces stocks dans sa présentation générale demeurent sensiblement les mêmes que celles qu'elle avait fournies pour le rapport de 2010 (A/CONF.210/2010/1, par. 68 à 70). On sait toujours relativement peu de choses sur bon nombre de ces espèces et sur la plupart des pêches (voir A/CONF.210/2006/1, par. 104 à 115).

E. Espèces associées et dépendantes

27. La pêche des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et d'autres stocks hauturiers donne lieu à la capture d'espèces associées, ou entraîne d'autres conséquences pour ces espèces. Les espèces associées sont, aux fins qui nous occupent, les espèces touchées par la pêche qui ne font pas partie des prises débarquées. La pêche des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et d'autres stocks de poissons pélagiques touche d'autres espèces à l'occasion de rejets, du contact physique des engins de pêche avec des organismes et habitats non capturés, et de processus indirects. Il n'y a pas eu d'examen global approfondi des conséquences qu'entraîne la pêche pour les espèces associées depuis le rapport présenté en 2006 (ibid., par.118 à 134).

28. Les informations concernant le rejet des espèces associées à l'échelle mondiale qui figurent dans les rapports de 2006 et de 2010 (A/CONF.210/2006/1, par. 120 à 128, et A/CONF.210/2010/1, par. 72 à 74) sont restées globalement inchangées.

F. Stocks de poissons chevauchants et de grands migrants et autres stocks hauturiers pour lesquels aucune mesure n'a été adoptée par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches

29. Les pêcheries des espèces de thons et de thonidés grands migrants sont toutes placées sous une certaine forme de gestion. Toutefois, en raison du caractère mondial de certaines flottes de pêche de poissons grands migrants et des marchés, la pêche de ces espèces est plus difficile à gérer pour les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches que celle des espèces locales.

30. La gestion de la pêche des requins océaniques et d'autres poissons grands migrants demeure incomplète et inégale (voir A/CONF.210/2010/1, par. 77). Il est indiqué dans une étude de la FAO publiée en 2012¹⁵ que, d'une manière générale, la communication à la FAO de données sur les captures de requins s'est améliorée au cours des dix dernières années, et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté une série de mesures, mais la collecte de données et la recherche font défaut dans de nombreuses régions.

31. D'une manière générale, à l'exception de quelques espèces donnant lieu à des captures importantes, les connaissances concernant la biologie et l'état de l'exploitation d'espèces de poissons grands migrants (comme les poissons porte-épée et les voiliers) restent limitées. Un traitement plus systématique des castagnoles, des balaous et des coryphènes est généralement nécessaire pour que l'on puisse déterminer si ces pêcheries sont correctement gérées.

32. La plupart des pêcheries de stocks de poissons chevauchants sont couvertes ou en voie de l'être par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. La situation est plus variable pour la pêche des autres stocks halieutiques de haute mer. La gestion de la pêche en eaux profondes est prise en charge par plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. La création de nouveaux organismes ou arrangements ou d'autres dispositifs de coopération est en cours d'examen dans les régions où des lacunes avaient été précédemment identifiées.

G. Conclusions

33. L'état général des stocks de poissons grands migrants et des stocks de poissons chevauchants ne s'est pas amélioré depuis 2006 et 2010. Bien que l'état de quelques stocks ait évolué positivement, celui de nombreux autres stocks s'est détérioré. L'analyse des facteurs causant les variations que connaissent certains stocks, notamment ceux qui se sont rétablis après une période de surexploitation, pourrait permettre de tirer des enseignements utiles à l'identification de méthodes efficaces de gestion.

¹⁵ *Bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*, circulaire n° 1076 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, 2012). Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fi/oldsite/eims_search/1_dett.asp?calling=simple_s_result&lang=en&pub_id=308384.

34. L'un des principaux freins à l'évaluation du niveau d'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons chevauchants et d'autres stocks de poissons hauturiers est le caractère considérablement limité des données sur la pêche et des données biologiques. Comme le soulignait le Secrétaire général dans son rapport de 2010, des obstacles subsistent. Pour assurer la qualité des futures évaluations des résultats en application de l'Accord, il faudra disposer de beaucoup plus de données sur les stocks de poissons de haute mer et sur les pêcheries.

35. Le manque d'information au sujet de certaines espèces ou de certains stocks dans certaines zones peut avoir une incidence négative sur l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de mesures de conservation et de gestion fondées sur des données scientifiques. Dans de tels cas, l'application du principe de précaution, tel qu'énoncé à l'article 6 de l'Accord, s'avère particulièrement pertinente.

36. Cette situation renforce la nécessité pour les pays qui pratiquent la pêche en haute mer de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en vue d'appliquer des mesures efficaces qui permettent de gérer durablement la pêche, de conserver des stocks qui sont déjà surexploités et d'assurer le contrôle de la pêche en haute mer.

37. Compte tenu des pressions accrues qui seront vraisemblablement exercées sur les stocks de poissons dans un avenir proche, notamment par des agresseurs environnementaux tels que les changements climatiques, l'acidification des océans, la pollution marine et la poursuite de la surexploitation, il importe de renforcer la capacité de régénération des stocks de poissons et des écosystèmes dont ils font partie intégrante, notamment en adoptant à l'égard des pêches une approche de précaution et une approche écosystémique.

III. Examen de l'application des recommandations de la Conférence de révision

38. On trouvera dans la présente section des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence de révision en 2006 et en 2010. Ces renseignements sont principalement constitués des données communiquées par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en réponse au questionnaire mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, que complètent des informations provenant de diverses sources, dont il est fait mention dans le présent rapport. Il convient de noter que le nombre limité de contributions au rapport, en particulier de la part des pays en développement, permet difficilement de tirer des conclusions définitives d'après les renseignements reçus. Les renseignements concernant les mesures prises par les États non parties à l'accord étaient également limités. En outre, les réponses au questionnaire ont eu tendance à privilégier les domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés, plutôt que sur ceux où des lacunes subsistent.

39. Des renseignements ont aussi été communiqués au sujet de l'application effective des recommandations de la Conférence de révision concernant les stocks

qui ne sont pas visés par l'Accord, tels que les stocks de poissons anadromes¹⁶ et les stocks transfrontières de poissons d'eau douce¹⁷. Même s'ils ne sont pas examinés en détail ci-après, ces renseignements montrent que certains concepts, procédures et principes recommandés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, tels que l'inclusion de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique, le recours à des évaluations de résultats et des mesures visant à renforcer le respect et l'application des règles, peuvent avoir un rayonnement plus large.

40. Pour la commodité du lecteur, les mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches en vue de l'application des recommandations et les principaux faits nouveaux qui ont trait à la mise en œuvre de l'Accord sont traités dans quatre sections, qui correspondent aux catégories des recommandations. Il s'agit de la conservation et de la gestion des stocks; des mécanismes de coopération internationale et des non-membres; du suivi, du contrôle et de la surveillance, et du respect et de l'application des règles; et, enfin, des pays en développement et des États non parties à l'Accord.

A. Conservation et gestion des stocks

41. L'Accord a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention. En 2006 et en 2010, la Conférence de révision a adopté des recommandations relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, portant sur des questions telles que l'application du principe de précaution et l'approche écosystémique; les facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans; la compatibilité des mesures; la mise au point des outils de gestion par zone; la réduction des capacités de pêche; l'élimination des subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; la surpêche et la surcapacité; la collecte de données et l'échange d'informations; la conservation et la gestion des requins; les mesures de conservation et de gestion de la pêche en eaux profondes; l'identification de points de référence et l'élaboration de stratégies pour la reconstitution et le relèvement des stocks; l'interface entre la science et la formulation des politiques; et la gestion des captures accessoires, y compris les mesures prises à l'égard des engins de pêche perdus ou abandonnés et des rejets de la pêche¹⁸.

1. Mesures prises aux échelons national et international

42. Après la Conférence de révision de 2006 et de 2010, qui s'était penchée en particulier sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures en faveur de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, d'importants engagements connexes ont été pris, notamment, dans « L'avenir que nous voulons », dans plusieurs cibles de l'objectif

¹⁶ Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord.

¹⁷ Zambie.

¹⁸ A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 18 a) à 18 k), 19 et 20; A/CONF.210/2010/7, annexe, par. I a). à I. o).

14 des objectifs de développement durable et dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'exploitation durable des pêches.

43. La plupart des États ont indiqué avoir pris des dispositions pour adopter et appliquer intégralement des mesures efficaces de conservation et de gestion¹⁹, y compris l'adoption ou la révision de textes de loi, de politiques et de plans nationaux²⁰. De même, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer ces stocks ont indiqué les mesures prises pour améliorer l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs²¹. Le rôle important des arguments scientifiques émanant d'organisations scientifiques au cours du processus a été souligné.

44. En dépit de l'adoption, depuis 2010, d'engagements renforcés visant à améliorer l'état des stocks surexploités ou épuisés et d'un vaste ensemble de mesures de conservation et de gestion, l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ne s'est généralement pas amélioré, même si certaines pêches bien précises ont évolué positivement. Un pourcentage élevé des stocks visés par l'Accord est toujours surexploité, tandis qu'un pourcentage bien plus faible est sous-exploité.

Application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique

45. La Conférence de révision a souligné la nécessité d'adopter une approche de précaution et une approche écosystémique. Par la suite, les États ont pris d'importants engagements à cet égard, notamment dans « L'avenir que nous voulons », dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les résolutions de l'Assemblée générale sur l'exploitation durable des pêches.

46. La plupart des États ont indiqué avoir fait des progrès sur la voie de l'intégration de ces approches dans la gestion des pêches, notamment en adoptant des lois et des politiques, ainsi que de mesures de conservation et de gestion²². Le rôle des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à cet égard a été souligné²³. Il a été indiqué que ces approches étaient utilisées pour protéger certaines espèces, comme les tortues marines, les oiseaux de mer et les requins, notamment grâce à des plans d'action nationaux²⁴. Leur intégration d'une approche

¹⁹ Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar, Union européenne.

²⁰ Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, Union européenne.

²¹ Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, Commission des pêches du Pacifique occidental et central, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. D'autres organismes régionaux de gestion des pêches, y compris la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord et l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, ont fait part des mesures qu'elles ont adoptées en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons qu'elles couvrent, conformément à l'Accord et aux recommandations de la Conférence de révision.

²² Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, pays membres de la FFA, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar, Union européenne.

²³ États-Unis, Maurice, Nouvelle-Zélande.

²⁴ Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande.

de précaution et d'une approche écosystémique dans divers outils de gestion, notamment les zones marines protégées, les zones de protection des espèces benthiques²⁵ et la réglementation des engins de pêche de fond²⁶, a également été mise en avant.

47. Certains États ont expliqué comment ils ont mis en œuvre l'approche de précaution par l'adoption d'une réglementation sur la limitation des prises, de règles applicables lorsque les points de référence n'ont pas été respectés et de stratégies de reconstitution des stocks²⁷.

48. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont signalé qu'ils avaient intégré ces approches aux instruments constitutifs qu'ils avaient récemment adoptés ou modifiés²⁸, ou qu'ils les appliquaient au moyen de décisions de politique générale²⁹. Par exemple, la version modifiée de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, entrée en vigueur en 2013, prévoit l'application du principe de précaution et la prise en compte de l'incidence des pêches sur d'autres espèces et sur les écosystèmes marins. À cet égard, l'accent a été mis sur l'importance de la collecte de données concernant les effets des pêches sur les espèces dépendantes³⁰.

49. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également indiqué qu'ils avaient traduit ces approches dans leurs décisions relatives à la gestion, y compris dans les mesures de conservation et de gestion³¹. Par exemple, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et la Commission interaméricaine du thon tropical ont rendu compte du processus d'évaluation de leur stratégie de gestion. L'utilisation de points de référence de précaution a été mentionnée par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a créé en 2014 un groupe de travail sur les stratégies de gestion fondées sur l'évaluation des risques³². La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a noté que les arguments émis par le Conseil

²⁵ Japon, Nouvelle-Zélande.

²⁶ Qatar.

²⁷ Australie, Nouvelle-Zélande.

²⁸ Commission interaméricaine du thon tropical, Conseil général des pêches pour la Méditerranée, Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

²⁹ En 2015, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a décidé d'appliquer l'approche écosystémique et l'approche de précaution.

³⁰ Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

³¹ Commission des pêches du Pacifique occidental et central, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. Voir aussi les résolutions 12/01, 12/03, 12/04 et 13/04 de la Commission des thons de l'océan Indien; Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, Commission internationale du flétan du Pacifique, Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano.

³² Canada.

international pour l'exploration de la mer reposaient notamment sur l'approche de précaution, y compris des évaluations de projets de plans de gestion à long terme. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a indiqué qu'elle utilisait la matrice stratégique de Kobe II (qui présente différentes options fondées sur l'évaluation des risques pour remplir les objectifs de gestion)³³ et l'élaboration de règles relatives à la limitation des prises, et a pris note des travaux menés par le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion auquel participent l'ensemble des organismes régionaux de gestion des pêches de thonidés³⁴.

50. En 2015, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a défini le mandat d'un groupe de travail technique chargé d'examiner son application de l'approche de précaution³⁵. La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud a indiqué que, outre sa procédure de gestion basée intrinsèquement sur l'approche de précaution, elle a mené des évaluations des risques pour les oiseaux de mer et a pris part à une évaluation des stocks de requins-taupes communs dans l'hémisphère Sud.

51. Afin de mettre en œuvre l'approche écosystémique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a mis au point un plan d'action détaillé qui introduit une stratégie de gestion des écosystèmes³⁶.

52. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont mis en avant l'application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris la fermeture de certaines zones afin de protéger ces écosystèmes³⁷.

53. La FAO a achevé en 2012 l'élaboration d'une boîte à outils en lien avec l'approche écosystémique des pêches et exécute des projets visant à aider les États dans l'adoption de principes et de méthodes pour la mise en œuvre de cette stratégie³⁸. Elle a également aidé certains organismes régionaux des pêches à inclure officiellement cette approche et ses principes dans leur mandat.

54. Compte tenu de ce qui précède, il semble que des progrès aient été réalisés dans le renforcement de la mise en œuvre de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique. Toutefois, en ce qui concerne les questions spécifiques ayant trait à l'approche écosystémique abordées en 2010 par la Conférence de révision, il n'a pas été possible d'évaluer les progrès dans l'application d'outils d'évaluation des risques ou de mesures relatives à la commercialisation des prises accessoires, en raison de l'insuffisance des renseignements. Les difficultés rencontrées

³³ Voir www.tuna-org.org/.

³⁴ Voir <http://rscloud.iccat.int/mse/mse.html>.

³⁵ Voir <http://archive.nafo.int/open/fc/2015/fcdoc15-23.pdf>.

³⁶ Voir <http://archive.nafo.int/open/fc/2015/fcdoc15-23.pdf>.

³⁷ Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a également pris note de la proposition de fermer en 2016 des zones abritant des écosystèmes marins vulnérables. Voir aussi les sous-sections sur la pêche en eaux profondes et les outils de gestion par zone.

³⁸ Voir www.fao.org/fishery/smartfish/en.

au sujet des effets de la pêche non réglementée sur les écosystèmes marins ont pu être en partie réglées grâce à la création de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches (voir par. 199 à 205) et à un renforcement du contrôle exercé par les États sur leurs ressortissants (voir par. 243 à 245).

Facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans

55. L'un des thèmes de la Conférence de révision en 2010 concernait les facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans. Par la suite, les États ont pris d'importants engagements à cet égard, notamment dans « L'avenir que nous voulons », dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les résolutions de l'Assemblée générale sur l'exploitation durable des pêches. La première évaluation mondiale intégrée du milieu marin a apporté une importante contribution à la compréhension de ces facteurs environnementaux (voir aussi par. 2)³⁹. Dans le résumé de cette évaluation, on peut lire le passage suivant :

« La hausse des températures de l'eau de mer induit des transformations au niveau de nombreux stocks halieutiques et des pêches qui en dépendent. Il en résultera des changements dans les écosystèmes, qui se produiront à des rythmes divers [...]. Les travaux de recherche sur ces effets sont diffus et présentent des conclusions différentes mais, à mesure que le climat océanique continue d'évoluer, ces considérations suscitent des inquiétudes croissantes quant à la production alimentaire. Une incertitude plus grande pour les pêches a des conséquences sur la situation économique, la vie sociale et la sécurité alimentaire, ce qui complique la gestion durable »⁴⁰.

56. Plusieurs États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et leurs organes subsidiaires ont rendu compte des efforts déployés pour étudier et tenter de régler le problème des facteurs environnementaux⁴¹, y compris grâce à des projets et des programmes consacrés à l'approche écosystémique⁴², aux changements climatiques⁴³ et à l'acidification des océans⁴⁴. Par exemple, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central met actuellement au point un modèle spatial d'écosystème et de dynamique des populations, ainsi que des

³⁹ Voir www.un.org/Depts/los/global_reporting/global_reporting.htm. Pour de plus amples informations sur les effets des changements climatiques sur les océans et l'acidification des océans, voir A/69/71/Add.1, par. 101 à 104.

⁴⁰ A/70/112, par. 62.

⁴¹ Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle Zélande, Philippines, Qatar, Togo, Union européenne; Commission des pêches du Pacifique occidental et central, Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Conseil général des pêches pour la Méditerranée, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

⁴² Qatar.

⁴³ Canada, Japon, Mozambique, Norvège, Philippines.

⁴⁴ États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande.

directives générales sur la gestion évolutive et le suivi des espèces de poissons grands migrateurs compte tenu des changements climatiques. L'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord a rendu compte de son programme scientifique dont le but est de mieux comprendre la manière dont les écosystèmes marins dans le Pacifique Nord ont réagi aux effets des changements climatiques et de l'activité humaine, de formuler des prévisions quant à l'état de l'écosystème et de communiquer de nouvelles idées à un large éventail de parties prenantes⁴⁵.

57. À la dix-neuvième Conférence des ministres des pêches du Nord Atlantique, qui a eu lieu en 2014, les participants ont préconisé de coordonner leurs activités de recherche et de suivi afin de mieux comprendre et de mieux répondre à l'évolution de l'environnement marin, et ont souligné la nécessité pour les parties prenantes concernées de coopérer⁴⁶.

58. Certains États ont également fait état de la prise en compte des facteurs environnementaux dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs⁴⁷. On a toutefois pris note du fait que le manque de ressources a empêché de mener une intervention efficace à cet égard⁴⁸. La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique a indiqué qu'elle utilisait une approche de précaution en matière de gestion afin de tenir compte des incertitudes, notamment celles liées aux changements climatiques.

59. Compte tenu de ce qui précède, il semble que des progrès aient été accomplis par plusieurs États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la création de projets et l'exécution de programmes liés à l'approche écosystémique, aux changements climatiques et à l'acidification des océans. La coopération des États en ce domaine s'est également vue renforcée.

60. Il est toutefois difficile de dire dans quelle mesure les facteurs environnementaux sont pris en compte dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion. Le manque de ressources a été identifié comme un obstacle à l'application de la recommandation de la Conférence de révision à cet égard.

Compatibilité des mesures

61. La Conférence de révision s'est penchée, en 2006 et en 2010, sur la compatibilité des mesures, l'une des pierres angulaires de l'Accord. L'obligation d'établir des mesures compatibles vise à garantir que les mesures de conservation et de gestion adoptées au sein et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale pour le même stock de poissons ne soient pas compromises par des différences dans les modalités d'action.

62. Les États ont insisté sur les efforts entrepris pour assurer la compatibilité des mesures en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale⁴⁹, y compris par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion

⁴⁵ Voir www.pices.int/members/scientific_programs/FUTURE/FUTURE-main.aspx.

⁴⁶ Canada.

⁴⁷ Australie, Norvège, Nouvelle-Zélande.

⁴⁸ Costa Rica.

⁴⁹ Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union européenne.

des pêches⁵⁰. À cet égard, l'importance de l'échange de données avec ces organismes et arrangements, ainsi qu'avec la FAO, a été soulignée⁵¹. Certains États ont indiqué que la conclusion d'accords de pêche entre les États pratiquant la pêche en haute mer et les États côtiers, ou entre États côtiers, a également joué un rôle en ce sens⁵².

63. En outre, la plupart des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont agi pour satisfaire à la condition de la compatibilité des mesures.⁵³ Plusieurs d'entre eux ont inscrit dans leurs actes constitutifs l'obligation d'assurer cette compatibilité⁵⁴. Au nombre des exemples d'approches visant à assurer la compatibilité des mesures, citons les mesures complémentaires adoptées par le Canada et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest pour protéger les écosystèmes marins vulnérables⁵⁵; l'autorisation accordée par le Chili à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud de fixer un total autorisé de capture pour le chinchard dans l'ensemble de son aire de répartition, y compris dans les zones relevant de la juridiction chilienne⁵⁶; la prise en compte par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est de l'évaluation effectuée par la Namibie pour l'hoplostète rouge visant à fixer un total autorisé de capture⁵⁷; et la prise en compte par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central des mesures de conservation et de gestion adoptées et mises en œuvre dans les pays insulaires du Pacifique. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a indiqué qu'elle avait assuré la compatibilité des mesures soit en appuyant ses mesures sur des accords conclus par les États côtiers concernés, soit en adoptant des mesures s'appliquant aussi bien aux zones économiques exclusives qu'à la haute mer.

64. Bien que certains progrès semblent avoir été réalisés, les contributions reçues n'ont pas permis de procéder à une évaluation qui aurait déterminé à quel point des mesures compatibles avaient été mises en œuvre conformément à l'article 7 de l'Accord, ou si cette pratique s'était généralisée. Certaines évaluations de résultats menées par des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont abouti à la recommandation d'adopter des mécanismes permettant de renforcer

⁵⁰ Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Canada, Costa Rica, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

⁵¹ Nouvelle-Zélande.

⁵² Maurice, Union européenne.

⁵³ Commission des pêches du Pacifique occidental et central, Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. En outre, les États ont présenté un rapport sur la contribution de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique à cet égard.

⁵⁴ Par exemple, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

⁵⁵ Canada.

⁵⁶ Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

⁵⁷ Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est. La Namibie est riveraine de la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, à laquelle elle est partie.

l'échange de données et d'autres informations à l'appui de l'élaboration de mesures compatibles⁵⁸.

Mise au point d'outils de gestion par zone

65. La question de la mise au point d'outils de gestion par zone a été soulevée en 2006. D'importants engagements ont été pris en la matière dans « L'avenir que nous voulons » et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux océans et au droit de la mer.

66. La plupart des États ont fait rapport des mesures qu'ils ont prises pour mettre au point des outils de gestion par zone⁵⁹, notamment des zones marines protégées, des réserves marines, des zones d'interdiction de pêche et de collecte et des habitats benthiques protégés⁶⁰, ainsi que de vastes zones de gestion des océans⁶¹. Certaines zones ont été interdites à la pêche pour plusieurs raisons, notamment pour protéger les zones de frai, les habitats benthiques, les coraux et les éponges, les juvéniles, la biodiversité, les écosystèmes marins vulnérables, les espèces menacées, les stocks halieutiques inférieurs à une certaine taille et les stocks en cours de reconstitution. Parmi les mesures qui ont été prises figure également le zonage par types de pêches, tels que par pêches indigènes⁶². De plus en plus de zones relevant de juridictions nationales sont interdites à la pêche⁶³.

67. Les membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ont indiqué qu'ils considéraient leurs zones économiques exclusives comme des zones marines protégées pour les grands migrateurs, compte tenu du niveau élevé de suivi, de gestion et de répression pratiqués dans ces zones par rapport aux zones de haute mer, et ont mentionné l'Accord des Palaos sur la gestion de la pêche à la seine coulissante dans le Pacifique occidental et central et son système de contingentement des jours de pêche⁶⁴, ainsi que l'Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun et ses trois dispositifs de mise en œuvre.

68. Le rôle des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise au point d'outils de gestion par zone de la haute mer a été souligné⁶⁵.

⁵⁸ Péter D Gail Lugten Sziget et Gail Lutgen, *The Implementation of Performance Review Reports by Regional Fishery Bodies, 2004-2014*, circulaire n° 1108 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, 2015). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-i4869f.pdf>.

⁵⁹ Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union européenne. Le Brésil a fait observer que, dans le cadre de la gestion des pêches, il n'avait recouru à aucune restriction en matière de zones de pêche ni à la gestion spéciale, mais avait en revanche instauré des zones marines protégées pour conserver l'écosystème marin.

⁶⁰ Canada, États-Unis, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande.

⁶¹ Canada.

⁶² Mozambique.

⁶³ Australie, États-Unis et Union européenne. Voir aussi www.nuestrooceano2015.gob.cl/wp-content/uploads/2015/10/Our-Ocean-2015-Initiatives.pdf; www.mfe.govt.nz/node/21203; et <http://palaugov.org/wp-content/uploads/2015/10/RPPL-No.-9-49-Palau-National-Marine-Sanctuary-Act.pdf>.

⁶⁴ Voir www.ffa.int/vds.

⁶⁵ Norvège.

L'Union européenne s'est dite d'avis que l'établissement d'un nouvel accord d'application dans le cadre de la Convention devrait permettre la création, en dehors des juridictions nationales, d'un réseau de zones marines protégées reconnu universellement⁶⁶.

69. Un certain nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait savoir qu'ils avaient utilisé des outils de gestion par zone⁶⁷, notamment pour protéger des écosystèmes marins vulnérables⁶⁸ et pour reconstituer des stocks halieutiques épuisés. Ces outils pourraient aussi être utilisés en conjonction avec les fermetures saisonnières⁶⁹.

70. Il a été noté que bon nombre des instruments constitutifs des organismes régionaux de gestion des pêches avaient commencé ou continué à utiliser des outils de gestion par zone (par exemple, l'OPANO et la CGPM)⁷⁰. En outre, la CGPM a adopté en 2013 une résolution sur la gestion des pêches par zone⁷¹. À la suite de la création d'une aire marine protégée en haute mer en 2009, la CCAMLR a adopté en 2011 un cadre général pour la création de zones marines protégées⁷², ainsi qu'une mesure visant à sensibiliser les navires de pêche à l'existence de ces zones⁷³.

71. L'importance que revêtent les informations scientifiques et le renforcement des capacités dans l'application d'outils de gestion par zone a été soulignée⁷⁴.

72. La FAO a fait savoir qu'elle avait tenu des ateliers régionaux pour aider les États et les organismes régionaux à appliquer ses Directives techniques pour une pêche responsable dans les zones marines protégées et dans les zones de pêche⁷⁵. En 2014, elle a mis en place une base de données contenant des renseignements détaillés sur les mesures relatives aux écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales⁷⁶.

73. Les informations reçues témoignent de la grande attention dont la mise au point d'outils de gestion par zone fait l'objet sur les plans national et international. L'importance de renforcer les capacités en la matière a été mise en lumière.

Réduction de la capacité de capture

74. D'importants engagements ont été pris dans « L'avenir que nous voulons », dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux pêches durables, entre autres, en

⁶⁶ Voir également la résolution 69/292.

⁶⁷ CCAMLR, CGPM, CICTA, CITT, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS.

⁶⁸ CCAMLR, CPANE, CPPN, OPANO, OPASE, ORGPPS. L'Union européenne a également rendu compte des mesures prises par la CGPM à cet égard.

⁶⁹ CPANE, CICTA.

⁷⁰ Union européenne.

⁷¹ Consultable à l'adresse www.fao.org/3/a-ax392e.pdf.

⁷² Mesure de conservation 91-02, consultable à l'adresse suivante : www.ccamlr.org/en/measure-91-02-2012.

⁷³ Voir www.ccamlr.org/en/news/2015/34th-annual-meetings-ccamlr-conclude.

⁷⁴ PICES.

⁷⁵ FAO, *Gestion des pêches 4 : zones marines protégées et pêches – Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*, Add. n° 4, (Rome, FAO, 2011). Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/015/i2090e/i2090e.pdf.

⁷⁶ Voir www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/en/.

ce qui concerne la question de la réduction de la capacité de capture, qui est également un thème récurrent de la Conférence de révision.

75. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures pour réduire la capacité des flottes de pêche.⁷⁷ Cette question a fait l'objet de plusieurs approches, notamment aux niveaux bilatéral et régional. Des organismes régionaux de gestion des pêches ont par exemple imposé de réduire la capacité⁷⁸, tandis que des délégués se sont dits en faveur de l'établissement d'un fichier mondial des flottes de pêche⁷⁹. Il a été fait mention d'une déclaration conjointe adoptée en 2014 sur les efforts déployés pour promouvoir la gestion durable de la capacité de capture à l'échelle mondiale. Il a également été proposé de réduire la capacité de capture dans le cadre du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche⁸⁰.

76. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils avaient mis des programmes en place pour réduire la surcapacité, notamment des mesures fondées sur le jeu du marché, comme des quotas par navire, un système de quotas structurels et un plan de déclassement⁸¹, l'octroi de licences⁸², un contingent individuel transférable⁸³, un système de gestion des quotas basé sur le contrôle de la production qui offre des incitations économiques⁸⁴, des politiques souples et des programmes de retrait⁸⁵ et un programme de privilège d'accès limité⁸⁶. Le Qatar a par ailleurs fait part des réglementations relatives aux engins de pêche qu'il a mises en place à cet égard. Les États-Unis ont indiqué avoir pour objectif de réduire de 25% la surcapacité, tandis que la Norvège a expliqué n'avoir fixé aucun objectif chiffré. L'Union européenne a indiqué que la réduction de la capacité accroissait la rentabilité et qu'il serait possible, à partir de 2017, de mettre définitivement un terme à certaines activités de pêche dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

77. Les membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ont indiqué que, en coopérant à l'échelle régionale, il avait été possible de réduire la capacité de capture à des niveaux qui ne mettent pas en péril la durabilité des stocks halieutiques. Ils ont également souligné que les États du pavillon devaient tenir compte des conditions spécifiques propres aux petits États insulaires en développement dans la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central.

78. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué avoir pris des mesures pour contrôler la capacité de capture des pêches dont ils assurent la gestion⁸⁷. La CICTA a adopté en 2015 des critères pour l'allocation de

⁷⁷ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Qatar, Togo, Union européenne.

⁷⁸ États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande.

⁷⁹ Union européenne.

⁸⁰ Japon.

⁸¹ Norvège.

⁸² Maurice.

⁸³ Australie.

⁸⁴ Nouvelle-Zélande.

⁸⁵ Canada.

⁸⁶ États-Unis.

⁸⁷ CGPM, CICTA, CITT, CPPN, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS. L'OSPESCA a également évoqué les mesures qu'elle a prises à cet égard.

possibilités de pêche. La CGPM a adopté des directives sur la gestion de la capacité de capture dans sa zone en 2013, en se fondant sur le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche⁸⁸. La CPPN a indiqué que la question de la capacité de capture excédentaire figurait dans la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord.

79. Il semble donc que certains États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont accompli d'importants efforts pour gérer la capacité de capture. Dans leurs études de performance, plusieurs organismes et arrangements régionaux ont recommandé de réduire la capacité et ont noté que les efforts en la matière devaient se poursuivre⁸⁹.

Élimination des subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité de capture

80. En plus des recommandations formulées en 2006 et 2010, l'engagement a été pris, dans le cadre du Programme pour le développement durable à l'horizon 2030, d'interdire, d'ici à 2020, les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, et de supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (cible 14.6 des objectifs de développement durable), conformément à « L'avenir que nous voulons » et aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'exploitation durable des pêches.

81. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient supprimé les subventions qui favorisaient la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ou la surcapacité et la surpêche, et d'autres ont fait savoir qu'ils n'en octroyaient pas⁹⁰. Certains États qui continuent d'accorder des aides ont expliqué à quelles fins elles se limitaient⁹¹. À cet égard, l'Union européenne a mentionné les garde-fous prévus par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et a souligné la nécessité de respecter les nouvelles réglementations relatives aux aides publiques. Les Philippines ont fait savoir que leur plan d'action national sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée contraignait leur gouvernement à supprimer les incitations accordées à des organismes pratiquant des activités de pêche de ce genre. L'importance de la transparence et de l'élimination des subventions ayant un effet négatif a été soulignée⁹².

82. Certains États ont fait part des négociations qui se poursuivent sous les auspices de l'OMC afin de renforcer les subventions à la pêche⁹³. Les États-Unis ont indiqué qu'ils œuvraient, au sein du Forum de la coopération économique Asie-Pacifique, en faveur de subventions plus transparentes et de leur élimination progressive et qu'ils avaient pris des engagements ambitieux dans le cadre d'un accord de partenariat transpacifique et d'un accord de partenariat transatlantique de

⁸⁸ Consultable à l'adresse www.fao.org/3/a-ax393e.pdf.

⁸⁹ Péter D. Szigeti and Gail Lugten, « The Implementation of Performance Review Reports by Regional Fishery Bodies », 2004-2014, Circulaire n° 1108 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, 2015). Consultable à l'adresse www.fao.org/3/a-i4869e.pdf.

⁹⁰ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (pas de subvention), Brésil, Canada, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Togo, Union européenne.

⁹¹ Canada, Norvège, Nouvelle-Zélande.

⁹² Australie, États-Unis.

⁹³ États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande.

commerce et d'investissement pour encadrer les subventions à la pêche pouvant se révéler nuisibles.

83. À l'échelle mondiale, des États se sont engagés, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (cible 14.6), à interdire, d'ici à 2020, les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, à supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

84. D'après les informations fournies, il semble que la suppression des subventions ayant un effet négatif ait fait des progrès, dont l'ampleur n'a cependant pas pu être évaluée.

Collecte de données et échange d'informations

85. Faisant écho aux recommandations formulées en 2006 et 2010, « L'avenir que nous voulons », le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux pêches durables, entre autres, soulignent l'importance des connaissances scientifiques, qui sont étroitement liées à la nécessité d'élargir la collecte de données et le partage d'informations.

86. La plupart des États et des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait rapport sur leurs systèmes et programmes de collecte et de partage des données⁹⁴, et notamment sur les dispositions prévues dans les législations nationales⁹⁵. Des membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ont indiqué que leurs normes en matière de communication de données étaient plus strictes que celles de la CPPOC. Plusieurs États ont souligné qu'ils avaient respecté l'obligation qui leur était faite de présenter en temps voulu des données complètes et précises relatives aux pêches⁹⁶.

87. Les méthodes utilisées pour promouvoir la collecte de données comprennent le système de surveillance des navires⁹⁷, l'obligation de tenir un livre de bord et de procéder à une vérification à quai⁹⁸ et la présence d'observateurs⁹⁹.

88. L'importance du rôle que jouent les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et la FAO en matière de collecte et d'échange de données a été soulignée¹⁰⁰. Les efforts déployés par ces organismes et arrangements pour combler

⁹⁴ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Philippines, Togo, Union européenne; CCAMLR, CCSBT, CGPM, CITT, CICTA, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS.

⁹⁵ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, États-Unis, Japon, Union européenne.

⁹⁶ Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Union européenne.

⁹⁷ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Canada, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar.

⁹⁸ Canada.

⁹⁹ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Canada, Nouvelle-Zélande.

¹⁰⁰ Canada, Pakistan.

les lacunes des données et aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ont été salués¹⁰¹.

89. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont mis en place des mécanismes pour vérifier que les obligations relatives à la collecte et à la présentation de données sont respectées¹⁰². Si les obligations en matière d'établissement de rapports ne sont pas respectées, il est possible de demander une rectification¹⁰³, d'interdire la pêche jusqu'à ce que les données soient présentées¹⁰⁴ et d'interdire que les espèces pour lesquelles aucune donnée n'a été fournie soient conservées¹⁰⁵. La CGPM fournit également une assistance technique dans les cas où le non-respect des obligations est dû à un manque de moyens.

90. La FAO aide les États à renforcer les moyens dont ils disposent pour fournir des données relatives aux prises et aux activités de pêche ainsi que toute information relative à la pêche, notamment en définissant des normes et des directives, en offrant à ces États une aide directement au renforcement des capacités et en leur permettant de mieux échanger des données de meilleure qualité. Le partenariat pour un système de surveillance des ressources halieutiques vise à permettre aux décideurs d'accéder à un large éventail d'informations de grande qualité sur l'état et les tendances des ressources halieutiques et des pêches mondiales, ainsi que sur leur gestion¹⁰⁶. Des efforts sont actuellement déployés pour renforcer le partenariat¹⁰⁷.

91. En 2012, la FAO, par l'intermédiaire de la CORÉPÊCHES, a créé des mécanismes de communication et de partage des données relatives aux prises et aux activités de pêche dans huit pays du golfe Persique.

92. La FAO révisait sa base de données statistiques mondiales sur les pêches afin de fournir des données sur les stocks couverts par l'Accord et sur les stocks de poissons hauturiers sédentaires qui soient classées en fonction des zones où les prises ont lieu. Ainsi, elle collabore avec les organismes de pêche régionaux pour modifier le classement des données statistiques afin de distinguer les prises qui sont faites dans les zones économiques exclusives des États côtiers de celles qui ont lieu en dehors, pour ce qui concerne l'océan Atlantique du Nord-Est, du Sud-Est et du Centre-Est¹⁰⁸. En 2009, l'examen mondial de la FAO sur les pêches de fond en haute mer a fourni des données en la matière (voir aussi par. 110)¹⁰⁹.

93. En 2011, le secrétariat de la CTOI a publié des estimations de l'évolution passée des prises de thonidés et d'espèces apparentées dans les zones économiques exclusives et en haute mer, en vue de les utiliser lors des essais de projets de mécanismes de répartition.

¹⁰¹ États-Unis.

¹⁰² CCAMLR, CGPM, CICTA, OPANO.

¹⁰³ CGPM.

¹⁰⁴ CPPN.

¹⁰⁵ CICTA.

¹⁰⁶ Voir <http://firms.fao.org/firms/en>.

¹⁰⁷ Japon, Union européenne.

¹⁰⁸ Voir www.fao.org/fishery/statistics/en.

¹⁰⁹ Alexis Bensch *et al.* *Worldwide Review of Bottom Fisheries in the High Seas*, document technique n° 522, Rev.1, du Département Pêches et aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2009). Consultable à l'adresse <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/i1116e/i1116e01.pdf>.

94. Les informations reçues n'ont pas permis d'inclure dans le rapport une évaluation des progrès que les accords et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches avaient accomplis pour respecter les obligations qui leur sont faites de présenter en temps voulu des données complètes et précises sur les pêches. Dans les cas où le non-respect de ces obligations était dû à un manque de moyens, une aide a été fournie. Pour lutter contre ce problème, des mesures sont mises en place, notamment l'interdiction de pêcher les espèces pour lesquelles les données fournies sont insuffisantes et l'interdiction de conserver les prises accessoires de ces espèces. La création d'incitations efficaces au respect de ces exigences a cependant peu progressé. Davantage d'efforts ont été déployés pour améliorer le partage de données entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et la FAO, mais des progrès sont encore à faire, en particulier en ce qui concerne la collecte de données.

95. Les informations figurant dans les rapports présentés à la FAO sur les espèces associées doivent également être améliorées. Une proportion importante des prises de ces poissons sont rejetées en mer. Toutefois, comme ni la FAO, ni aucun pays ne recueille et ne rassemble régulièrement des données en la matière, ces rejets ne peuvent être quantifiés. Ces dernières années, deux organismes régionaux de gestion des pêches thonières (la CICTA et la CTOI) ont également recueilli des données sur plusieurs espèces associées (telles que les requins océaniques, les coryphènes communes et les bonites), comme on peut le voir dans la base de données de la FAO sur les captures. Néanmoins, les informations disponibles ne permettent toujours pas de procéder à une évaluation exhaustive de l'état de l'exploitation de certaines espèces appartenant à ce groupe (voir également la section II)¹¹⁰.

96. Les difficultés que rencontrent la FAO et les organismes régionaux de gestion des pêches lorsqu'il s'agit d'obtenir, de la part des pays qui pratiquent la pêche, des données distinctes sur les poissons qu'ils capturent respectivement dans des zones relevant de la juridiction nationale et en dehors de celles-ci continuent d'entraver tout particulièrement la mise en œuvre des recommandations pertinentes de la Conférence de révision.

Conservation et gestion des requins

97. Plusieurs forums internationaux, notamment l'Assemblée générale, dans ses résolutions sur les pêches durables, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la conservation des espèces migratrices accordent davantage d'attention à la nécessité de mieux conserver et gérer les requins depuis que cette question a été soulevée en 2010.

98. Presque tous les États ont indiqué avoir pris des mesures pour renforcer la conservation et la gestion des requins à l'échelle nationale, mais aussi par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches¹¹¹. Certaines mesures prises à l'échelle nationale concernaient notamment la réglementation de la pêche ciblée et du prélèvement à vif des ailerons¹¹². Plusieurs

¹¹⁰ D'après les informations fournies par la FAO.

¹¹¹ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Qatar, Togo, Union européenne.

¹¹² Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Union européenne.

États ont également adopté et mis en œuvre des plans d'action nationaux conformes au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins¹¹³. Certains États ont créé des réserves naturelles pour les requins dans certaines zones maritimes relevant de leur juridiction nationale et ont adopté dans leur législation des dispositions interdisant la pêche et la possession de requins¹¹⁴.

99. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté des mesures visant à réglementer la pêche au requin et les captures accessoires de requins¹¹⁵, qui prévoient notamment d'interdire ou de contrôler la rétention de requins à bord en vue de réglementer le prélèvement à vif d'ailerons¹¹⁶. La COPACO a apporté son concours à l'élaboration de plans d'action nationaux sur les requins, tandis que la CPPOC a coopéré avec la CITT et avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique en matière de conservation des requins. Il a été proposé de réviser les dispositions des instruments constitutifs des organismes régionaux de gestion des pêches (par exemple, la CICTA), pour leur permettre de gérer directement les pêches de requins¹¹⁷.

100. Les parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) ont également pris des mesures pour protéger les requins. Quarante États ont par exemple signé un mémorandum d'accord sur les requins dans le cadre de la CMS. La FAO a coopéré avec le secrétariat de la CITES en ce qui concerne des mesures de protection des requins.

101. Depuis l'élaboration du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, la FAO a mené des activités pour aider les États à mettre le plan en œuvre. Elle a établi un rapport sur l'étendue de cette mise en œuvre et sur les difficultés auxquelles se sont heurtés les membres en 2012. Elle a conclu que les principaux obstacles à la bonne application du plan étaient dus à des problèmes touchant la gestion des pêches en général, notamment la faiblesse des institutions, la pénurie de personnel qualifié et les lacunes dans les domaines de la recherche, du suivi, du contrôle et de la surveillance¹¹⁸.

102. La FAO contribue également à la mise au point et à l'exécution de plans d'action régionaux et nationaux en fournissant à l'échelle régionale et nationale une assistance technique, notamment sous la forme d'un appui en matière juridique et dans le domaine de l'élaboration des politiques. Elle collabore avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale des douanes, et a établi une base de données sur les mesures relatives à la gestion des requins.

¹¹³ Australie, Brésil, Costa Rica, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines. L'Union européenne a adopté un plan d'action pour la conservation et la gestion des requins.

¹¹⁴ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique.

¹¹⁵ CCAMLR, CGPM, CICTA, CITT, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS, OSPESCA. La CCSBT a également rendu compte de la recommandation qu'elle avait formulée en ce qui concerne les espèces écologiquement proches, notamment les requins. Voir aussi les résolutions 12/09, 13/05 et 13/06 de la CTOI.

¹¹⁶ CICTA, CPANE, OPANO, OSPESCA.

¹¹⁷ Canada.

¹¹⁸ FAO, *Bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*, Circulaire n° 1076 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, 2012). Consultable à l'adresse : www.fao.org/fi/oldsite/eims_search/1_dett.asp?calling=simple_s_result&lang=en&pub_id=308384.

103. Pour combler les lacunes des données, notamment en ce qui concerne les problèmes de cohérence et de disponibilité, la FAO procède régulièrement à des analyses des données internationales relatives au commerce de requins. Un récent rapport fait le point de la situation sur le marché mondial des produits du requin¹¹⁹.

104. Les statistiques de la FAO sur les prises dépendent exclusivement de la coopération des membres de l'Organisation. Malgré les lacunes encore importantes en la matière, de plus en plus d'informations taxonomiques sur les prises de requins et de raies ont été fournies à la FAO au cours des dix dernières années, ce qui montre qu'on accorde davantage d'attention à la collecte de données. Plusieurs nouveaux guides sur l'identification des espèces établis récemment par la FAO concernaient des espèces de requins, notamment les poissons cartilagineux abyssaux¹²⁰. En outre, la FAO a appuyé la formation pratique des scientifiques, des observateurs à bord, des pêcheurs et des responsables des pêches en matière d'identification des espèces de requins et de leurs produits.

105. Si la FAO a établi une base de données sur les mesures relatives à la gestion des requins, les données recueillies, notamment en ce qui concerne les captures accessoires de requins, demeurent lacunaires (voir par. 17 et 30).

106. En résumé, la plupart des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de progrès en ce qui concerne les mesures prises pour conserver les requins et gérer les captures accessoires, mais aucune information détaillée n'a été fournie sur l'application des interdictions relatives au prélèvement à vif des ailerons. Les informations sur les effets des mesures visant les captures accessoires des requins et la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins étaient également insuffisantes.

Mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en eaux profondes

107. Étant donné que plusieurs espèces vivant en eaux profondes sont considérées comme des stocks chevauchants ou des stocks sédentaires, la Conférence de révision s'est penchée sur la question en 2006 et en 2010. L'Assemblée générale s'est depuis lors davantage intéressée à la question dans le cadre de son examen des mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches pour garantir la viabilité de la pêche de fond et remédier aux répercussions de cette activité sur les écosystèmes marins fragiles.

108. Les mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche de fond dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et leur application¹²¹ ont été soulignées, ainsi que les mesures que ces organismes et arrangements ont prises librement dans les régions relevant de leur compétence¹²².

109. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des mesures visant à instaurer des mesures de conservation et de gestion à long

¹¹⁹ Felix Dent et Shelley Clarke, State of the Global Market for Shark Products, document technique n° 590 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, FAO, 2015). Consultable à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-i4795e.pdf>.

¹²⁰ Voir, par exemple, www.fao.org/fishery/ipoa-sharks/iSharkFin/en.

¹²¹ Australie, Canada, Norvège.

¹²² Canada, CPPN, Japon.

terme applicables à la pêche en eaux profondes, en conformité notamment avec les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer¹²³. Ces mesures consistent à recenser les écosystèmes marins vulnérables et les zones où la pêche de fond est pratiquée et à limiter l'extension des zones de pêche, notamment grâce à l'élaboration d'un protocole exploratoire applicable aux fonds de pêche situés en dehors des zones de pêche existantes et à l'interdiction de la pêche de fond dans des zones hébergeant des écosystèmes marins vulnérables. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée a interdit la pêche au chalut de fond à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres. En 2015, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a décidé de soustraire toutes les zones de monts sous-marins aux activités de pêche de fond.

110. La FAO a mis au point un programme visant à faciliter l'application de ses directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer¹²⁴. Elle a mis en service une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables en 2014. Elle met à jour son examen mondial de la pêche de fond en haute mer (Worldwide Review of Bottom Fisheries in the High Seas) pour couvrir la période 2007-2014.

111. Compte tenu de ce qui précède, il semble que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'adoption et l'application de mesures relatives à la pêche en eaux profondes et l'adoption volontaire de mesures supplémentaires par les États dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

112. En dépit des activités relatives à la collecte de données en cours, les recherches se poursuivent et il sera important d'obtenir plus d'informations sur les prises en haute mer. Le nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans le domaine de la pêche de fond, que l'Assemblée générale doit mener en 2016, donnera une nouvelle occasion aux États d'évaluer les progrès accomplis et de déterminer les autres mesures à prendre, si nécessaire.

Établissement de niveaux de référence et de stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks

113. La question de l'établissement de niveaux de référence et de stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks, qui avait été examinée en 2010 par la Conférence, a ensuite fait l'objet d'engagements, notamment dans « L'avenir que nous voulons » – dans le prolongement de l'engagement pris dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable – puis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches.

114. Plusieurs États ont fait part des mesures relatives à l'établissement de niveaux de référence distincts pour les différents stocks, des mesures correctives mises en place en cas de surpêche et de leurs programmes et stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks¹²⁵. Certains ont indiqué qu'ils avaient mené des activités

¹²³ CCAMLR, COPACO, CPANE, CPPN, OPANO, OPASE, ORGPPS.

¹²⁴ Voir également www.fao.org/fishery/deepsea-highseas/en.

¹²⁵ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Qatar, Union européenne.

d'évaluation des stocks, d'étude et de recherche¹²⁶. Les membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ont mentionné que des niveaux cible provisoires et des niveaux limite avaient été adoptés aux échelons sous-régional et régional.

115. Le rôle que jouaient les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans l'établissement de niveaux de référence¹²⁷ et de règles de contrôle des prises¹²⁸ a été souligné. Plusieurs organismes et arrangements ont fait état de l'utilisation de niveaux de référence conformes au principe de précaution, notamment l'établissement de niveaux limite, ou de leurs stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks¹²⁹. Par exemple, la CPPOC avait convenu en 2014 d'appliquer une stratégie relative aux prises des principaux stocks et types de pêche courants dans l'ouest et le centre de l'océan Pacifique. La CICTA poursuivait ses travaux d'élaboration de niveaux de référence limite.

116. Certains États ont expliqué comment ils avaient élaboré leurs stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks et pour quelles raisons¹³⁰. Dans certains cas, les règles de contrôle des prises intègrent des mesures de reconstitution et de relèvement des stocks qui s'appliquent si la situation l'exige¹³¹. L'Union européenne élabore des plans pluriannuels encadrant la fixation des possibilités de pêche de façon à ce qu'elles soient compatibles avec le rendement constant maximum, conformément aux conseils de la communauté scientifique et à une approche basée sur le principe de précaution.

117. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également présenté différents types de stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks fondées notamment sur des niveaux de référence cible et des moratoires¹³². La CCSBT, la CITT, la CICTA, l'OPANO, l'ORGPPS et la CPPOC ont établi des programmes de reconstitution de certains stocks. Les plans de reconstitution des stocks à long terme font également partie intégrante des programmes de gestion à long terme de la CPANE. La CCAMLR a interdit la pêche dans certaines zones et pour certains fonds de pêche afin de préserver les stocks appauvris; elle effectue régulièrement des études scientifiques pour contrôler la reconstitution de ces stocks. Chaque année, la CCSBT vérifie si des circonstances exceptionnelles justifiaient une dérogation à ses recommandations.

118. D'après les réponses reçues, plusieurs États ont fait des progrès en ce qui concerne les mesures prises pour fixer des niveaux de référence pour chaque stock, mettre en place des mesures correctives en cas de surpêche et établir des stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks.

¹²⁶ Brésil, Japon, Mozambique, Philippines, Qatar, Union européenne.

¹²⁷ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, États-Unis, Nouvelle-Zélande.

¹²⁸ Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹²⁹ CCAMLR, CGPM, CICTA, CITT, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS. La Nouvelle-Zélande a fait état des mesures prises par la CCSBT à cet égard. Voir aussi la résolution 15/10 de la CTOI. En outre, l'OCSAN et l'OSPESCA ont rendu compte des mesures qu'elles avaient prises.

¹³⁰ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, États-Unis, Mozambique, Norvège.

¹³¹ Norvège.

¹³² CCSBT, CITT, CICTA, CPANE, CPPOC, OPANO, ORGPPS.

119. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également fourni des rapports détaillés sur la plus ample utilisation qui est faite de niveaux de référence établis selon le principe de précaution, ce qui donne notamment lieu à l'élaboration de niveaux cible provisoires et de niveaux limite, ainsi que sur leurs stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks. Toutefois, les informations fournies ne permettaient pas d'évaluer si ces stratégies avaient de fortes chances de garantir la non-violation des niveaux de référence arrêtés pour chaque stock.

Interface entre la science et la formulation des politiques

120. En 2010, la Conférence de révision a abordé explicitement la question de l'interface entre la science et la formulation des politiques, qui a également été soulignée par l'Assemblée générale quand elle a créé le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

121. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures pour renforcer les échanges entre les gestionnaires de la pêche et les scientifiques afin que les mesures de conservation et de gestion soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et respectent les objectifs fixés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches¹³³. Certains États se sont dits favorables à la matrice stratégique établie à l'issue de la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières (Kobe II) et à l'examen des mesures de gestion sur le plan scientifique¹³⁴.

122. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils assureraient les échanges entre scientifiques et décideurs grâce à des comités scientifiques et à des groupes de travail¹³⁵, ou à des organes externes de conseil scientifique¹³⁶. La CCIT a rappelé les dispositions de la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (Convention d'Antigua) à cet égard. En 2013, l'OPANO a réformé la présentation des conseils scientifiques aux gestionnaires des pêches. En 2015, elle a adopté des mesures visant à améliorer le fonctionnement des groupes de travail mixtes entre scientifiques et gestionnaires.

123. Certains organismes et arrangements ont précisé que les mesures de gestion devaient être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles¹³⁷. La CPANE a affirmé qu'elle avait échangé régulièrement avec le CIEM pour veiller à ce que les liens entre la communauté scientifique et les décideurs demeurent solides, sans que cela compromette l'indépendance des chercheurs.

¹³³ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Qatar, Union européenne.

¹³⁴ États-Unis, Nouvelle-Zélande.

¹³⁵ CCAMLR, CCSBT, CICTA, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS. Maurice a donné des informations sur les liens entre la science et la gestion à la CTOI. La COPACO a fait part de sa collaboration avec l'Université des Indes occidentales, qui lui fournit des conseils scientifiques, et de l'amélioration du fonctionnement de son groupe consultatif scientifique.

¹³⁶ CPANE.

¹³⁷ CCAMLR, CPANE, CPPOC.

124. D'après ce qui précède, il semble que les échanges entre les gestionnaires de la pêche et les scientifiques ont été renforcés afin que les mesures de conservation et de gestion soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et respectent les objectifs fixés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

Gestion des prises accessoires, comprenant les mesures de gestion des rejets et de la perte ou de l'abandon de matériel

125. La Conférence de révision a abordé la question des prises accessoires et des rejets en 2006 et en 2010. Comme suite à une recommandation formulée en 2010, la FAO a adopté les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer en 2011. Ultérieurement, l'Assemblée générale s'est penchée sur la question dans ses résolutions sur la viabilité des pêches.

126. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures relatives à la gestion des prises accessoires, notamment pour certaines espèces (requins, oiseaux marins et tortues de mer), et s'être efforcés d'établir des mécanismes de surveillance et de réduction des rejets¹³⁸.

127. Ces mesures de gestion des prises accessoires comprennent : des interdictions, des règles d'éloignement, des systèmes de quotas adaptés, l'indemnisation pour le débarquement de toutes les prises, des stratégies relatives aux prises accessoires, des critères stricts de signalement, l'emploi de matériel de pêche sélective, la révision des politiques, l'application des plans d'action nationaux et internationaux, la publication de brochures sur la réduction des prises accidentelles et l'introduction d'une politique « zéro rejet »¹³⁹. Par exemple, un groupe d'États a progressivement mis en place une politique « zéro rejet » depuis 2015¹⁴⁰.

128. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle avait interdit la pêche aux filets dérivants, alors que le Mozambique n'avait appliqué que de façon partielle une mesure visant à limiter les répercussions pour les espèces non visées.

129. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué avoir pris des mesures relatives à la gestion des prises accessoires¹⁴¹, notamment d'oiseaux marins¹⁴², de requins et de tortues¹⁴³. La CTOI envisage d'adopter des plans d'action visant à réduire les captures de tortues, de requins et d'oiseaux¹⁴⁴. La CPPN a fait état de mesures de préservation des écosystèmes marins vulnérables permettant de gérer les prises accidentelles.

¹³⁸ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, Union européenne.

¹³⁹ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Canada, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, Union européenne.

¹⁴⁰ Union européenne.

¹⁴¹ CCAMLR, CGPM, CITT, CICTA, CPPOC, CPANE, OPASE, OPANO, ORGPPS. En outre, des mesures ont été prises par d'autres organes régionaux, notamment la CAPP, OCSAN, la CPAPN, l'OSPESCA, la PICES et la COPACO.

¹⁴² CICTA, CPPOC, ORGPPS.

¹⁴³ CICTA, CPPOC.

¹⁴⁴ Mozambique.

130. En 2015, l'OPANO a adopté un plan d'action sur les prises accessoires et les rejets afin d'améliorer l'efficacité de la collecte et de l'utilisation des données. La CPANE a indiqué avoir adopté des mesures de conservation et de gestion des espèces pour lesquelles les prises accessoires atteignaient un niveau considérable ou qui étaient devenues de nouveaux fonds de pêche¹⁴⁵.

131. La CCAMLR a indiqué qu'elle avait adopté des mesures ambitieuses de gestion des prises accessoires qui lui avaient permis, avec d'autres initiatives, d'atteindre des niveaux de capture accidentelle d'oiseaux marins proches de zéro ces 10 dernières années.

132. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également fait état des mesures qu'ils avaient prises concernant les rejets¹⁴⁶, notamment des restrictions de l'emploi de matériel de pêche non sélective et de dispositifs de concentration de poissons¹⁴⁷; l'interdiction de garder les poissons de trop petite taille¹⁴⁸; les obligations de signalement¹⁴⁹; l'inclusion des prises accessoires et des rejets dans les quotas de pêche¹⁵⁰; l'élaboration et l'utilisation de matériel et de techniques de pêche sélective économiques et écologiques¹⁵¹; des interdictions globales des rejets pour certains fonds de pêche¹⁵²; et un programme d'observation¹⁵³. La CITT a rendu compte de travaux de recherche visant à concevoir des dispositifs de concentration de poissons qui attireraient et piègeraient moins les espèces non visées.

133. Globalement, des mesures précises de lutte contre les déchets en mer ont été prises, notamment dans « L'avenir que nous voulons » et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et dans le Plan d'action pour lutter contre les déchets marins adopté par le Groupe des Sept en 2015. À sa dix-septième réunion, qui doit se tenir en juin 2016, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer mettra l'accent sur les déchets en mer, les plastiques et les microplastiques, tandis que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement débattera de la question des déchets plastiques et des microplastiques en mer à sa deuxième session, en mai 2016.

134. Plusieurs États ont rendu compte des mesures prises pour gérer le matériel de pêche perdu ou abandonné et les débris apparentés en mer. Les mesures prises pour favoriser la récupération de ce matériel et obliger les pêcheurs à signaler ces débris¹⁵⁴ comprennent notamment l'embarquement d'observateurs gouvernementaux

¹⁴⁵ Par exemple, pour le grenadier à tête rude. Voir

http://neafc.org/system/files/Rec5_roughhead%20grenadier_2015.pdf.

¹⁴⁶ CCSBT, CITT, CPANE, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS. Voir aussi la résolution 15/06 de la CTOI.

¹⁴⁷ CPPOC, ORGPPS.

¹⁴⁸ OPANO.

¹⁴⁹ CCSBT, OPANO.

¹⁵⁰ CPANE. Elle a indiqué qu'en raison de règles nationales incompatibles avec l'interdiction des rejets, une des parties contractantes avait objecté et n'y était pas soumise. La CCSBT a déclaré évoluer vers cette approche.

¹⁵¹ CPPN.

¹⁵² CITT, CPANE.

¹⁵³ CCSBT.

¹⁵⁴ Canada, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande.

à bord des navires¹⁵⁵, le repérage et le suivi par GPS¹⁵⁶, la modification des conditions d'octroi de permis¹⁵⁷ et le soutien financier par l'intermédiaire d'un fonds¹⁵⁸. L'Union européenne exige que ce type de matériel soit récupéré ou signalé. Le Mozambique a interdit l'abandon de matériel de pêche. Les États-Unis ont fait état de leur programme de gestion des débris dans le cadre de la modification, en 2012, de la loi de 2006 sur la recherche, la prévention et la réduction des déchets marins (*Marine Debris Research, Prevention and Reduction Act*).

135. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont rendu compte des mesures instaurées concernant le matériel perdu ou abandonné¹⁵⁹, notamment l'obligation de signaler la perte de matériel¹⁶⁰, le marquage du matériel¹⁶¹, l'obligation de récupérer le matériel perdu¹⁶² et la coopération avec les programmes maritimes régionaux pour ce qui est de la sensibilisation¹⁶³.

136. La CCAMLR a mentionné ses activités de surveillance et de signalement des débris marins et l'interdiction de jeter les cendres d'incinérateurs et d'utiliser des bandes de plastiques pour attacher les boîtes d'appât.

137. La collaboration de la FAO avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement consiste notamment à fournir des conseils techniques au Partenariat mondial sur les déchets marins. Par l'intermédiaire de l'OMI, la FAO a apporté une contribution technique exposant les effets de la pollution marine sur les pêches et l'aquaculture, notamment grâce à une révision récente de l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif. Elle prévoit d'organiser en 2016 une consultation d'experts sur le marquage du matériel afin de fournir des moyens simples, pratiques et applicables d'en connaître le propriétaire et l'emplacement.

138. Étant donné ce qui précède, il semble que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la gestion des prises accessoires, notamment les mesures concernant certaines espèces et les efforts visant à adopter des mécanismes permettant de surveiller et de réduire les rejets.

139. Il semble que des progrès ont également été accomplis dans la gestion et l'atténuation des répercussions de la perte ou de l'abandon de matériel et dans l'instauration de mécanismes de récupération régulière du matériel à la dérive. L'attention croissante accordée aux déchets et aux matières plastiques et microplastiques en mer au niveau mondial pourrait inciter les États et les autres parties concernées à prendre des mesures plus énergiques de lutte contre le problème du matériel perdu ou abandonné.

¹⁵⁵ Nouvelle-Zélande.

¹⁵⁶ Canada.

¹⁵⁷ Australie, Canada.

¹⁵⁸ Japon.

¹⁵⁹ CGPM, CICTA, CPANE, OPANO.

¹⁶⁰ OPANO.

¹⁶¹ CICTA.

¹⁶² CPANE.

¹⁶³ CGPM.

2. Conclusions

140. L'Assemblée générale n'a cessé de réaffirmer l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques marines¹⁶⁴. Des recommandations relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ont également été formulées par la Conférence de révision. Elles s'ajoutent à d'autres engagements importants concernant la pêche, notamment ceux qui sont présentés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, dans « L'avenir que nous voulons » et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les mesures visant à faire appliquer ces engagements seraient complémentaires.

141. Les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait des progrès dans l'application de nombreuses recommandations issues de la Conférence de révision. Toutefois, comme indiqué dans la partie II, l'état d'un grand nombre de stocks n'a cessé de se détériorer. Il est donc impératif que les États et les organismes et arrangements poursuivent leur action en vue, notamment d'adopter des mesures efficaces de conservation et de gestion, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles¹⁶⁵, tout en appliquant largement le principe de précaution et l'approche écosystémique¹⁶⁶. En ce qui concerne l'engagement de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible d'ici à 2015¹⁶⁷, il importe d'étudier des moyens de faire des avancées concrètes à cet égard.

142. Selon l'Assemblée générale, les États doivent redoubler d'efforts pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent¹⁶⁸. À cet égard, il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour mieux tenir compte des facteurs environnementaux lors de l'adoption et de l'examen des mesures de conservation et de gestion et pour remédier au manque de ressources consacrées au suivi de ces facteurs. Les États doivent aussi collecter des données de façon précise, exhaustive, fiable et efficace et communiquer les renseignements demandés sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets. Il faudra notamment faire avancer la mise en place de mesures incitatives efficaces pour promouvoir le respect des directives, ainsi que la collecte de données et les signalements concernant les espèces associées.

143. En lien direct avec le recours à des approches écosystémiques, il faut agir pour adopter et appliquer des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins¹⁶⁹, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture¹⁷⁰. Il faudra aussi faire un meilleur usage des outils de gestion par zone.

¹⁶⁴ Résolution 70/75, par. 1.

¹⁶⁵ Ibid., par. 144.

¹⁶⁶ Ibid., par. 8.

¹⁶⁷ Ibid., par. 4.

¹⁶⁸ Ibid., par. 6.

¹⁶⁹ Ibid., par. 17.

¹⁷⁰ Ibid., par. 113.

144. Pour lutter contre la surpêche, notamment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il faut ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons¹⁷¹. En conséquence, les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée doivent être éliminées¹⁷².

145. Bien qu'il semble y avoir eu des améliorations, on manque d'informations qui permettraient d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en place de mesures compatibles. Il est donc proposé de créer et de mettre en œuvre des mécanismes visant à renforcer l'échange d'informations et de données afin de favoriser la mise en place de ce type de mesures.

146. Bien que des progrès aient été réalisés en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la pêche en eaux profondes, le nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans le domaine de la pêche de fond que l'Assemblée générale doit mener en 2016 donnera une nouvelle occasion aux États d'évaluer des progrès accomplis et de déterminer si de nouvelles mesures s'imposent. La poursuite de la collecte des données nécessaires contribuerait à cet examen.

B. Mécanismes de coopération internationale et non-membres

147. La coopération internationale, fondée sur les dispositions de la Convention et de l'Accord, est essentielle à une conservation et à une gestion efficaces à long terme des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La Conférence de révision a fait, en 2006 (A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 32) et en 2010 (A/CONF.210/2010/7, annexe, partie II), d'importantes recommandations en vue de promouvoir la coopération internationale grâce aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et pour rendre ces dernières plus efficaces. Ces recommandations portaient sur des questions comme le renforcement du mandat de ces organismes et arrangements; la réalisation d'évaluations de performance régulières; le renforcement de la coopération entre organismes et arrangements; les droits de participation aux organismes et arrangements et la participation des non-membres; les règles et procédures de prise de décisions au sein des organisations; la création de nouveaux organismes et arrangements; la coopération visant à examiner et à clarifier le rôle de « lien substantiel » concernant le contrôle de l'État du pavillon; les mesures spécifiques visant à renforcer la capacité des pays en développement à valoriser leurs fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment en facilitant l'accès à ces fonds.

1. Mesures prises aux échelons national et international

Renforcement des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

148. La Conférence de révision a demandé que les mandats des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient révisés de manière à y

¹⁷¹ Ibid., par. 103.

¹⁷² Ibid., par. 108.

introduire des dispositions explicites visant à promouvoir le recours à des méthodes modernes de conservation et de gestion.

149. La plupart des États ont signalé qu'ils s'étaient attachés à renforcer les mandats des organismes et arrangements dont ils faisaient partie¹⁷³, notamment en adoptant des pratiques optimales, en mettant en place des mécanismes d'examen¹⁷⁴, en adoptant des mesures d'exécution et de contrôle¹⁷⁵, en établissant des dispositifs de surveillance du respect des dispositions et en renforçant ceux qui existent¹⁷⁶, en améliorant les connaissances et services de conseils scientifiques et en incluant dans les actes constitutifs des organismes ou arrangements nouvellement établis ou révisés et dans les mesures provisoires des dispositions relatives à l'utilisation de méthodes modernes de conservation et de gestion¹⁷⁷.

150. Plusieurs États ont indiqué qu'ils s'étaient efforcés à encourager les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à se fonder sur les meilleures des données scientifiques et à améliorer leurs dispositifs de surveillance du respect des dispositions, y compris par des contributions financières¹⁷⁸.

151. Plusieurs organismes et arrangements régionaux ont déclaré qu'ils avaient renforcé leurs mandats ou pris des mesures en vue d'adopter des méthodes modernes de gestion des pêches, reposant en particulier sur le principe de précaution et les approches écosystémiques, y compris grâce à des procédures d'études de la performance¹⁷⁹. D'autres ont souligné qu'ils s'efforçaient de toujours se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles en matière de conservation et de gestion¹⁸⁰.

152. Entrée en vigueur en 2015, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord prévoit des méthodes modernes de gestion des pêches reposant sur le principe de précaution, les approches écosystémiques et les meilleures informations scientifiques disponibles.

153. L'ORGPPS s'efforce constamment de réviser les mesures en vigueur et d'en adopter de nouvelles afin de moderniser au plus la gestion des pêches, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles et en appliquant des approches écosystémiques et le principe de précaution.

154. Avec l'aide de sa commission scientifique, l'OPASE s'attache à réviser certaines mesures de conservation portant sur les totaux de captures autorisées et visant à améliorer la protection des écosystèmes marins fragiles.

155. À la suite de son étude de la performance, le CGPM a modifié son acte constitutif et consolidé son mandat, y compris ses procédures de prise de décisions. La CITT a indiqué que son mandat avait été élargi et renforcé par l'entrée en vigueur de la Convention d'Antigua¹⁸¹, en 2010, tandis que la CICTA a déclaré

¹⁷³ Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Togo, Union européenne.

¹⁷⁴ Australie.

¹⁷⁵ Nouvelle-Zélande.

¹⁷⁶ Union européenne.

¹⁷⁷ Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹⁷⁸ Union européenne.

¹⁷⁹ CCAMLR, CCSBT, CGPM, CICTA, COPACO, CPANE, CPPN, OPANO, ORGPPS.

¹⁸⁰ CCAMLR, CCSBT, CPPN, OPASE, ORGPPS.

¹⁸¹ Voir www.iattc.org/PDFFiles2/Antigua_Convention_Jun_2003.pdf.

qu'elle était en train de réviser la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

156. La COPACO a indiqué qu'elle formulait des recommandations en matière de gestion des pêches depuis 2014, mais qu'il appartenait à ses membres de les intégrer dans leurs lois et réglementations nationales.

157. Les réponses reçues montrent que des progrès réguliers ont été accomplis pour ce qui est de renforcer le mandat et les procédures des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, grâce à plusieurs initiatives.

Études de la performance et promotion de directives fondées sur les pratiques optimales

158. En 2006, la Conférence de révision a exhorté les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à entreprendre d'urgence une étude de leur performance, y compris une évaluation indépendante, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, ainsi que des meilleures pratiques, et de veiller à ce que les résultats en soient publiés. En 2010, elle les a encore invités à réaliser les premières études en 2012 au plus tard, puis à en conduire régulièrement de nouvelles et à publier des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées à cette occasion.

159. La plupart des États ont souligné qu'ils continuaient d'appuyer les études de la performance et de participer activement aux organisations et arrangements dont ils étaient membres¹⁸². Ainsi, le Qatar a déclaré qu'il avait contribué à l'étude de la performance de la CORÉPÊCHES¹⁸³ et qu'un plan de travail avait été élaboré à partir des pratiques optimales des autres commissions régionales.

160. Certains États ont souligné que les informations relatives à ces études avaient été rendues publiques¹⁸⁴ et qu'ils s'efforçaient d'appliquer les recommandations qui en étaient issues¹⁸⁵. La Nouvelle-Zélande a fait remarquer qu'elle avait établi un projet de plan stratégique actualisé et un plan d'action connexe afin d'intégrer les éléments pertinents des recommandations formulées dans le cadre de l'étude de la performance de la CCSBT¹⁸⁶. Certains États ont aussi souligné qu'ils encourageaient la tenue d'études régulières¹⁸⁷.

161. Depuis 2010, une première étude de la performance a été menée par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches suivants, qui sont compétents pour gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants¹⁸⁸ : CGPM (2011), CPPOC (2012), OPANO (2011) et OPASE

¹⁸² Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Qatar, Togo, Union européenne.

¹⁸³ Voir www.fao.org/docrep/meeting/022/am411e.pdf.

¹⁸⁴ Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande.

¹⁸⁵ Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Qatar, Union européenne.

¹⁸⁶ Voir www.tuna-org.org/Documents/2014_CCSBT_Independent_Performance_Review.pdf.

¹⁸⁷ Japon, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

¹⁸⁸ On trouvera des informations sur les études menées entre 2006 et 2010 dans le document publié sous la cote A/CONF.210/2010/1 (par. 247 à 294). En plus des organismes et arrangements régionaux mentionnés, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est de la FAO, le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, l'IPHC, l'OCSAN, la CPAPN, la Commission du saumon du Pacifique, la CORÉPÊCHES, la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien, la COPACO ont conduit des études de la performance entre 2010 et 2014.

(2010). En application de la recommandation, ces études ont été menées avant 2013 et incluent une évaluation indépendante. Les rapports qui en sont issus ont été publiés¹⁸⁹.

162. La CITT est en train de réaliser une étude de sa performance et l'OPASE prévoit d'en conduire une deuxième début 2016¹⁹⁰. La CPANE et la CCSBT ont achevé leur seconde étude en 2014 et publié les rapports y relatifs. La CCAMLR, la CICTA et l'OPANO prévoient de mener une deuxième évaluation de leur performance. Cette dernière a créé un groupe de travail chargé d'en déterminer la portée et le calendrier et d'établir un projet de mandat, sachant que les recommandations devraient être formulées en 2016.

163. La NPFC a indiqué que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord prévoyait la conduite régulière d'études. L'ORGPPS a fait observer que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud prévoyait quant à elle la conduite d'examen quinquennaux, sur la base des meilleures pratiques internationales, et la publication des résultats obtenus. Nombre de ses mesures de conservation et de gestion contenaient déjà des clauses à cet effet.

164. De nombreux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont souligné qu'ils s'efforçaient d'appliquer les recommandations formulées à l'issue des études de leur performance¹⁹¹. Certains ont aussi signalé avoir publié des informations à ce sujet¹⁹². Ainsi, la CCAMLR a indiqué avoir publié sur son site Web un tableau, qu'elle mettait à jour tous les ans, récapitulant l'état d'avancement de l'examen des recommandations formulées à l'issue de l'étude de sa performance. En 2015, la CCSBT a adopté un plan stratégique intégrant de nombreuses recommandations faites à l'occasion de l'étude conduite en 2014, y compris un objectif prioritaire consistant à mener des examens périodiques en vue d'évaluer systématiquement les possibilités d'amélioration, incluant une auto-évaluation et une évaluation indépendante¹⁹³. L'OPANO a indiqué que le taux d'application du plan d'action élaboré sur la base des résultats de son étude était bon.

165. La CPANE a fait remarquer qu'elle avait mené sa deuxième étude en tenant compte des pratiques optimales des autres organismes régionaux de gestion des pêches. À sa trente-quatrième session annuelle, en 2015, elle a donné suite à certaines recommandations faites dans le cadre de l'étude, notamment défini le mandat d'un groupe de travail chargé d'établir un cadre de négociations entre États côtiers¹⁹⁴.

166. La Commission de l'OPASE a donné suite aux recommandations formulées lors de l'étude de la performance de l'organisation, en 2010. La CPPOC a noté

¹⁸⁹ Pour un résumé des informations sur les études de la performance, voir Péter D. Szigeti et Gail Lugten, *The Implementation of Performance Review Reports by Regional Fishery Bodies, 2004-2014*, circulaire n° 1108 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome, 2015), disponible à l'adresse www.fao.org/3/a-i4869e.pdf.

¹⁹⁰ La CICTA travaille également à une seconde étude.

¹⁹¹ CCAMLR, CCSBT, CGPM, CPANE, CPAPN, CPPOC, IPHC, OPANO, OPASE.

¹⁹² CCAMLR, CGPM.

¹⁹³ Voir

ccsbt.org/sites/ccsbt.org/files/userfiles/file/docs_english/meetings/meeting_reports/ccsbt_22/report_of_CCSBT22.pdf.

¹⁹⁴ Voir www.neafc.org/system/files/AM-2015-press-statement-final_0.pdf.

qu'elle avait conduit une étude dans le cadre du processus conjoint mené par les organismes régionaux de gestion des pêches thonières et que le rapport correspondant avait été examiné et la plupart des recommandations mises en œuvre.

167. La FAO a signalé qu'elle avait publié un nouveau document donnant une vue d'ensemble, une description et un récapitulatif des différentes études de la performance menées par les organismes régionaux de gestion des pêches ainsi que des mesures prises pour y donner suite¹⁹⁵.

168. Il ressort des réponses reçues que la réalisation d'études de la performance, incluant au moins une évaluation indépendante, a considérablement avancé, y compris pour ce qui est de la publication des conclusions. Plusieurs recommandations concernant la conduite d'études régulières ont été faites. Toutefois, il reste encore des progrès à faire pour ce qui est d'appliquer les recommandations, y compris relatives à la publication des mesures prises.

Renforcement de la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

169. En 2010, la Conférence de révision a encouragé les États à renforcer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et demandé que des groupes de travail mixtes ou d'autres mécanismes soient établis pour faciliter l'adoption de mesures harmonisées par les différents organismes et arrangements. Elle a aussi invité ceux compétents pour gérer les stocks de poissons chevauchants à envisager la possibilité de tenir des réunions conjointes afin d'échanger leurs vues sur des questions essentielles et de mettre en commun leurs pratiques optimales.

170. La plupart des États ont souligné qu'ils restaient en faveur d'un renforcement de la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris de l'harmonisation de leurs règles¹⁹⁶. Certains ont aussi fait remarquer que des groupes de travail mixtes ou d'autres mécanismes avaient été mis en place à des fins d'amélioration de la coopération et d'harmonisation¹⁹⁷. Ainsi, l'OPANO poursuivait ses efforts visant à aligner les mesures du ressort de l'État du port sur celles adoptées par la CPANE¹⁹⁸.

171. Des voix se sont élevées en faveur d'une intensification de la coopération entre les organismes et les arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales travaillant dans des domaines d'intérêt commun, comme les organes des conventions relatives aux mers régionales ou les organisations scientifiques telles que le CIEM, notamment en passant des mémorandums d'accord ou des accords de partenariat¹⁹⁹. L'Union européenne a noté que, dans le cadre de sa politique de développement, elle avait appuyé la création de la Plateforme africaine pour les institutions régionales responsables de la pêche, de l'aquaculture et des systèmes aquatiques à des fins d'amélioration de la coopération. Elle a aussi souligné le rôle important que jouaient ceux qui étaient membres de

¹⁹⁵ Voir Péter D. Szigeti et Gail Lugten, *The Implementation of Performance Review Reports by Regional Fishery Bodies, 2004-2014*, circulaire n° 1108 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, (Rome, 2015). Disponible à l'adresse www.fao.org/3/a-i4869e.pdf.

¹⁹⁶ Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

¹⁹⁷ Canada, Norvège.

¹⁹⁸ Norvège.

¹⁹⁹ Union européenne.

plusieurs organismes et arrangements régionaux pour ce qui était de promouvoir l'échange de données d'expérience.

172. Plusieurs États ont fait remarquer qu'ils participaient au processus de Kobe, qu'ils continuaient de soutenir et qui avait pour objectif de coordonner les activités des cinq organismes de gestion des pêches thonières²⁰⁰. La troisième réunion conjointe tenue dans le cadre du processus en 2011 a abouti à la formulation de recommandations ciblées et à l'établissement d'un comité directeur chargé de promouvoir et d'appliquer des mesures coordonnées fondées sur les meilleures pratiques²⁰¹. La Nouvelle-Zélande a souligné qu'il pourrait être utile que d'autres organismes et arrangements régionaux se mettent à suivre la même démarche. Les États-Unis ont indiqué qu'ils œuvraient dans le cadre de la CPPOC et la CITT, ainsi que du Comité scientifique international pour les thonidés et les espèces apparentées de l'océan Pacifique Nord, pour promouvoir des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concernait les stocks de poissons traversant le Pacifique, comme le thon rouge.

173. De nombreux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont signalé qu'ils s'efforçaient d'accroître la coopération, en particulier dans le cadre de dispositifs collaboratifs concernant des zones ou espèces chevauchantes ou des questions d'intérêt commun, comme la pêche illégale, non déclarée et non réglementée²⁰². Plusieurs participaient à des réunions régionales et à des initiatives mondiales, comme le Réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches et le processus de Kobe, à des initiatives de la FAO, comme le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, le Système de surveillance des ressources halieutiques et le Système mondial d'information sur les pêches, ou encore au projet du Fonds pour l'environnement mondial sur la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité des ressources et des écosystèmes de haute mer dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ainsi qu'à la base de données sur les écosystèmes marins vulnérables²⁰³. Certains ont aussi observé que leur acte constitutif contenait des dispositions visant à intensifier la coopération avec les autres organismes ou qu'ils avaient conclu des accords à cette fin²⁰⁴.

174. La CCSBT a indiqué qu'en tant qu'organisme régional compétent pour gérer les pêches de certaines espèces spécifiques, elle veillait, lorsqu'elle adoptait de nouvelles mesures, à ce que celles-ci soient cohérentes avec celles des autres organismes, en particulier la CCAMLR, la CITT, la CTOI, l'ORGPPS et la CPPOC²⁰⁵.

175. En 2014, l'OPANI et la CPANE ont créé un groupe consultatif mixte sur la gestion des données chargé de promouvoir l'harmonisation du format des données communiquées par les navires de pêche, et coopéré pour ce qui est de la gestion des stocks halieutiques.

²⁰⁰ Canada, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁰¹ États-Unis.

²⁰² CCAMLR, CCSBT, CGPM, CICTA, CITT, COPACO, CPANE, CPAPN, CPPOC, OCSAN, OPANO, OPASE, OSPESCA, PICES.

²⁰³ CCAMLR, CCSBT, CICTA, CITT, CPAPN, CPPOC, OCSAN, OPANO, ORGPPS.

²⁰⁴ CPPN, OPASE, ORGPPS.

²⁰⁵ Nouvelle-Zélande.

176. L'OPASE a passé un accord avec la CCAMLR, l'OPANO et la CPANE concernant l'inscription sur une liste des navires pratiquant des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

177. La CPPOC collabore avec ses partenaires du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique. Elle prend aussi des mesures concernant les zones également couvertes par la CITT, visant notamment à demander aux États actifs dans les zones relevant de la compétence des deux organismes d'indiquer quelles mesures ils appliquent et de déclarer leurs prises en conséquence.

178. Les réponses reçues montrent que la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches a considérablement progressé, à de nombreux niveaux, y compris dans le cadre des réunions conjointes des organismes de gestion des pêches thonières, de même que la coopération entre les secrétariats de certains organismes qui sont compétents pour gérer des zones géographiques ou des stocks se chevauchant. Les activités scientifiques ainsi que les activités d'échange d'informations, d'application et d'harmonisation des mesures, y compris par l'établissement de groupes de travail ou autres mécanismes, et de coopération à l'échelle mondiale avec des organisations internationales œuvrant dans des domaines d'intérêt commun, comme la FAO, ont aussi beaucoup avancé.

179. Le recours à des mécanismes de coopération officiels, comme les mémorandums d'accord, s'est également accru, bien que les participants ne se soient pas étendus sur leurs priorités, leur portée ou leur efficacité. La coopération en matière de définition de règles reste insuffisante.

Promotion de l'adhésion à des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

180. En 2006, la Conférence de révision a recommandé de mettre en place des mécanismes afin d'encourager la participation des non-membres aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de prendre des mesures visant à les inciter à y adhérer. En 2006 et 2010, elle a aussi souligné qu'il fallait régler la question des droits de participation, y compris en définissant des critères transparents concernant les droits de pêche et en tenant compte des intérêts des nouveaux membres et des États en développement.

181. De nombreux États ont déclaré qu'ils participaient activement aux travaux des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²⁰⁶. Certains ont aussi indiqué qu'ils encourageaient les non-membres à coopérer ou à participer, y compris en assurant aux organismes et arrangements régionaux un financement régulier visant à permettre la participation active des États en développement²⁰⁷, et qu'ils avaient pris des mesures d'incitation adaptées et mis en place des négociations bilatérales²⁰⁸.

182. Des voix se sont élevées en faveur de l'établissement de critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche et des droits de participation qui soient fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles et les cadres de gestion

²⁰⁶ Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Mozambique, Philippines, Union européenne.

²⁰⁷ Japon, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁰⁸ Japon.

connexes, comme les stratégies d'exploitation avec des points de référence appropriés²⁰⁹.

183. L'Union européenne a indiqué qu'elle était favorable à ce que l'adhésion aux organismes et arrangements régionaux soit ouverte, à condition que les pays voulant devenir membre puissent démontrer leur volonté et leur capacité à participer de façon constructive aux activités et à appliquer les mesures adoptées. Elle appuyait aussi la participation utile des organisations de pêche et, à cette fin, la modification des actes constitutifs et des règlements intérieurs des organismes et arrangements régionaux. En 2015, elle était passée du statut de non-membre coopérant de la CCSBT à celui de membre de la commission élargie.

184. Il a été souligné que les organismes et arrangements régionaux et leurs membres devaient régler le problème posé par les non-membres qui refusaient de coopérer et agissaient de façon à affaiblir les mesures de conservation et de gestion.

185. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils s'employaient à faire participer les non-membres à leurs activités et les encourageaient à adhérer ou à coopérer²¹⁰, y compris en invitant ceux qui avaient qualité d'observateurs à leurs sessions annuelles, en leur donnant accès aux marchés et en augmentant les droits de pêche de ceux qui devenaient membre de plein droit²¹¹. Certains ont indiqué que leur acte constitutif contenait des dispositions visant à promouvoir ou à faciliter la participation des non-membres à leurs travaux ou qu'ils étaient dotés de mécanismes à cet effet²¹².

186. La CCAMLR a indiqué qu'elle avait adopté des politiques afin d'intensifier la coopération avec les parties non contractantes, y compris dans le cadre de son programme de documentation des prises et de ses activités de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

187. La CPPN a relevé que certains gouvernements possédant des intérêts dans la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord avaient dit vouloir participer à ses travaux et avaient assisté à des réunions.

188. Ce qui précède montre que diverses mesures ont été prises pour encourager la participation des non-membres et des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Cependant, concernant la question des droits de participation, peu d'informations avaient été communiquées au sujet de l'établissement de critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche. La situation n'a donc pas évolué depuis 2010 et davantage doit être fait pour définir et appliquer ces critères (voir A/CONF.210/2010/INF/1).

Amélioration des règles et procédures de prise de décisions des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

189. En 2006, la Conférence de révision a demandé à ce que des mesures soient prises afin que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles. Elle avait également invité les organismes et arrangements

²⁰⁹ Nouvelle-Zélande.

²¹⁰ CCAMLR, CCSBT, CPPN, ORGPPS.

²¹¹ CCAMLR.

²¹² CCAMLR, CPPN, OPASE, CPPOC.

régionaux à devenir plus transparents, pour ce qui relevait aussi bien de la prise de décisions que de la participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

190. Plusieurs États ont souligné que des efforts avaient été déployés pour améliorer les procédures de prise de décisions des organismes et arrangements régionaux, notamment en créant des mécanismes de règlement des différends ou en modifiant ceux existants²¹³. Certains ont aussi souligné qu'il fallait empêcher les décisions de non-participation visant à contourner les mesures de conservation²¹⁴ et noté que plusieurs organismes et arrangements (OPANO, CPANE et CTOI) avaient révisé leurs procédures d'opposition²¹⁵.

191. La plupart des États se sont dits favorables à ce que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches appliquent des procédures de prise de décisions plus transparentes et à ce que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales soient autorisées à participer dans une mesure raisonnable à leurs travaux²¹⁶. L'Australie a indiqué que conformément au règlement intérieur du SIOFA, les observateurs étaient autorisés à participer aux réunions, sauf objection de la majorité des parties. La CITT a pour sa part créé un groupe de travail chargé de faire une recommandation en vue de la mise à jour et la modernisation de son règlement intérieur²¹⁷.

192. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont donné des informations sur leurs procédures de prise de décisions, y compris sur les mesures prises ou les efforts déployés pour s'assurer que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État concerné ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur²¹⁸. Plusieurs d'entre eux ont aussi fait référence à certaines procédures spécifiques de résolution des différends ou aux efforts faits en vue de mettre en place des dispositifs clairs²¹⁹.

193. La CCAMLR a fait remarquer que sa procédure de prise de décisions par consensus permettait d'éviter toute répercussion liée aux décisions de non-participation. Le CGPM a signalé que son acte constitutif avait été modifié afin de tenir dûment compte des recommandations prises par la Conférence de révision au sujet des règles et procédures de prise de décisions.

194. La CITT a noté que la Convention d'Antigua n'admettait aucune réserve et que les mesures de conservation qu'elle prenait s'appliquaient à tous ses membres. La CICTA fonctionnait généralement par consensus, mais était dotée d'un dispositif de règlement des différends. Un groupe de travail examinait actuellement la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique en vue d'adopter des recommandations contraignantes et une procédure d'opposition. La CPANE a fait remarquer qu'une fois entrés en vigueur, les amendements adoptés en 2004 permettraient de mettre en place un mécanisme de règlement des différends et

²¹³ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Brésil, Canada, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²¹⁴ Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande.

²¹⁵ Mozambique, Norvège, Union européenne.

²¹⁶ Australie, Brésil, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²¹⁷ États-Unis.

²¹⁸ CCAMLR, CGPM, CICTA, CITT, CPANE, CPPN, OPANO, ORGPPS.

²¹⁹ CCAMLR, CCSBT, CPANE, OPANO, OPASE, ORGPPS.

créeraient l'obligation d'énoncer clairement les intentions liées à toute décision de non-participation. La NPFC a indiqué que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord prévoyait un cadre équitable et transparent de prise de décisions et de résolution des différends. L'ORGPPS a indiqué qu'elle avait mis en place, en 2013, de nouvelles procédures de prise de décisions reposant sur un vote à la majorité qualifiée associé à une procédure d'opposition limitée, qui donnaient satisfaction.

195. Pour ce qui était d'accroître la transparence, la plupart des organismes et arrangements régionaux ont déclaré qu'ils avaient pris des mesures visant à autoriser les observateurs à participer aux réunions et qu'ils rendaient leurs rapports et décisions publics²²⁰. La CCSBT a noté que ceux qui avaient depuis longtemps le statut d'observateur étaient systématiquement invités aux réunions et que les autres organisations pouvaient également demander à participer. La CCAMLR a indiqué que les rapports établis à l'issue de ses sessions annuelles, y compris par ses groupes de travail subsidiaires, étaient disponibles sur son site Web.

196. La CITT a fait remarquer que la Convention d'Antigua autorisait les observateurs, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à ses travaux. L'OPANO permettait aux observateurs accrédités d'assister aux réunions de ses organes constitutifs et rendait toutes les informations relatives à ses décisions et réunions publiques. Le règlement intérieur de la CPANE a été révisé en 2013 afin de permettre aux organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur de participer à son Comité permanent chargé de la gestion et des questions scientifiques. La CPPOC a noté que, conformément à son règlement intérieur, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pouvaient participer dans une mesure raisonnable à ses travaux.

197. Les réponses reçues montrent que des progrès ont été accomplis pour ce qui est d'améliorer la transparence des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en donnant aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales la possibilité de participer à leurs travaux dans une mesure raisonnable et, à moindre degré, en définissant des procédures de prise de décisions claires.

198. Des avancées ont aussi été constatées concernant les décisions de non-participation, puisque les organismes et arrangements récemment créés ont assujéti ce type de pratiques à des règles et que certains autres ont révisé leur acte constitutif ou règlement intérieur de façon à empêcher les États de refuser d'appliquer des décisions et à renforcer leurs dispositifs de règlement des différends, leurs procédures de prise de décisions ainsi que les autres mesures et mécanismes provisoires.

Création de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et application des mesures provisoires

199. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a demandé la création, en tant que de besoin, de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. En 2010, elle a engagé les États à veiller à l'application des mesures provisoires adoptées lors des négociations visant à mettre en place ces nouveaux organismes et arrangements.

²²⁰ CCAMLR, CCSBT, CITT, CPANE, CPPOC, IPHC, OPANO.

200. Depuis 2010, trois nouveaux organismes et arrangements de ce type ont vu le jour, à savoir le SIOFA et l'ORGPPS en 2012, et la CPPN en 2015. En outre, les cinq États côtiers ont signé en 2015 une déclaration sur la prévention de la pêche hauturière non réglementée dans l'océan Arctique central. Les signataires ont exprimé leur intention de mettre en œuvre certaines mesures provisoires, ont pris acte de l'intérêt manifesté par d'autres États pour la prévention de la pêche hauturière non réglementée et ont évoqué l'idée d'un processus plus large qui permettrait d'adopter des mesures traduisant les engagements de tous les États intéressés. L'Union européenne s'est déclarée disposée à participer activement à la création d'un cadre de gestion pour la haute mer arctique.

201. Plusieurs États ont décrit leur rôle dans la création et le fonctionnement de la CPPN et de l'ORGPPS²²¹.

202. L'accent a été mis sur la nécessité de réduire les disparités dans la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en créant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches là où ceux-ci font défaut et en élargissant le champ d'action des organismes existants²²². La COPACO a fait savoir qu'elle avait amorcé un processus de réorientation stratégique qui pourrait faire d'elle un organisme régional de gestion des pêches d'ici à 2016. Il a par ailleurs été envisagé de mettre sur pied un organisme de ce type en mer Rouge et dans le golfe d'Aden²²³.

203. Certains États et organismes ont également rendu compte de l'application de mesures provisoires adoptées dans le cadre des négociations visant à créer de nouveaux organismes et arrangements, et qui ne sont pas encore entrées en vigueur²²⁴. À cet égard, il a été noté que, durant les négociations qui ont abouti à la création de l'ORGPPS, les parties prenantes avaient élaboré et appliqué à titre volontaire des mesures provisoires²²⁵. L'Union européenne estime qu'il s'agit là d'un bon exemple prouvant que cette démarche est possible. Les États-Unis ont noté que, durant le processus de création de la CPPN et de l'ORGPPS, les parties prenantes s'étaient déjà dotées d'outils qui permettraient d'appliquer les mesures provisoires.

204. Par ailleurs, le Japon a déclaré qu'il avait mis en route ses propres mesures volontaires en amont de la création de la CPPN, notamment l'interdiction d'accès à certains monts sous-marins et une réduction des efforts de pêche, l'objectif étant de veiller à la préservation et à l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les États-Unis ont indiqué qu'ils œuvraient à l'application de lois qui permettraient de ratifier les instruments constitutifs de la CPPN et de l'ORGPPS, et les récents amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, et d'y adhérer.

205. Il ressort des réponses reçues que des progrès encourageants ont été accomplis dans la création de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment grâce à la transformation régulière d'organes régionaux en organismes et arrangements. Les mesures provisoires et les mécanismes

²²¹ Australie, Canada, États-Unis, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande.

²²² Union européenne.

²²³ FAO.

²²⁴ Australie, Canada, États-Unis, Japon, Union européenne; CPPN, OPANO, ORGPPS.

²²⁵ Australie, Union européenne.

scientifiques d'appui sont également de plus en plus utilisés avant que les nouveaux organismes et arrangements ne soient opérationnels.

Contrôle effectif par les États du pavillon

206. En 2006, la Conférence de révision a appelé les participants à coopérer pour examiner et préciser le rôle du « lien substantiel » qui lie un État aux navires qui battent son pavillon, le premier devant exercer un contrôle effectif sur les seconds.

207. Plusieurs États ont fait part des mesures prises pour veiller au contrôle effectif des bateaux de pêche par d'autres États du pavillon²²⁶. À cet égard, un État s'est prononcé en faveur de l'application des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, adoptées par la FAO en 2014, qui permettent aux États du pavillon de s'auto-évaluer²²⁷.

208. L'Australie a déclaré qu'elle avait sollicité la coopération des États du pavillon pour radier les navires connus pour pratiquer une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont elle fait partie. Maurice a indiqué que seuls les bâtiments figurant sur une liste de navires autorisés peuvent bénéficier d'un permis et utiliser les installations portuaires, tandis que le Mozambique a fait observer que son régime juridique impose aux États du pavillon de contrôler leurs navires et d'en assumer la responsabilité tant qu'ils se trouvent dans sa zone économique exclusive.

209. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué avoir pris des mesures, y compris la mise en place de mécanismes de surveillance, pour contraindre les États du pavillon à exercer un contrôle effectif sur leurs navires de pêche²²⁸. Certains ont également rendu compte des efforts entrepris s'agissant de la question du « lien substantiel »²²⁹. La CCAMLR a fait le point sur les mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment la reconnaissance d'un « lien substantiel » et le contrôle des ressortissants. L'OPASE a déclaré qu'elle s'était dotée d'un système d'observation, d'inspection, et de respect et d'application de la réglementation qui définit les responsabilités des États du pavillon et s'applique à tous les navires de pêche et océanographiques qui opèrent ou entendent opérer dans sa zone.

210. Selon l'ORGPPS, les navires de pêche ne sont autorisés à naviguer dans sa zone que lorsque l'État du pavillon est en mesure d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de ces navires, notamment en tenant un registre, en enquêtant immédiatement sur les violations présumées et en rendant compte de manière détaillée des actions menées pour lutter contre celles-ci. La CPPOC a mentionné une série de mesures visant à compléter et appuyer l'action des États du pavillon, telles que la tenue d'un registre public des navires et permis de pêche.

211. Les efforts faits pour renforcer le contrôle effectif des États sur les navires arborant leur pavillon s'intensifient, notamment grâce au recours à des dispositions législatives nationales et procédures prévues à cet effet, et à l'adoption par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de mécanismes de

²²⁶ Les informations concernant l'application par les États du pavillon des recommandations visant à améliorer leur contrôle effectif sont exposées ci-après, à la section C.

²²⁷ Canada.

²²⁸ CCAMLR, CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, OPANO, OPASE, ORGPPS.

²²⁹ CCAMLR, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS.

suivi, de contrôle et de surveillance. Toutefois, l'examen de la question du « lien substantiel » n'a guère avancé.

Renforcement de l'industrie de la pêche dans les pays en développement

212. Les informations concernant les diverses initiatives prises pour appliquer les recommandations visant à renforcer l'industrie de la pêche dans les pays en développement sont exposées ci-dessous, à la section C.

2. Conclusions

213. L'Assemblée générale considère depuis longtemps qu'il incombe à tous les États de coopérer à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, et qu'il est nécessaire d'accroître la collaboration à tous les niveaux²³⁰. Elle a donc prié instamment les États de continuer à coopérer directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs²³¹. L'Accord précise le principe fondamental énoncé dans la Convention, selon lequel les États doivent coopérer en adoptant les mesures nécessaires à la conservation de ces ressources, et met en avant les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches comme le principal moyen de coopération entre les États côtiers et les États où est pratiquée la pêche hauturière.

214. Conformément aux recommandations de la Conférence de révision, la coopération a gagné en efficacité dans l'océan Pacifique et le sud de l'océan Indien, grâce à la mise sur pied de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Les mandats et mesures des organismes et arrangements ont été notablement et régulièrement renforcés pour que ceux-ci puissent jouer leur rôle crucial dans la mise en œuvre de l'Accord. De tels progrès sont largement dus aux études de performance et à l'application des recommandations qui en découlent.

215. Il faut toutefois redoubler d'efforts, notamment en procédant régulièrement à des études de performance et en faisant en sorte qu'elles soient de plus en plus complètes, comme l'Assemblée générale l'a appelé de ses vœux²³², pour que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches puissent relever les défis présents et à venir. Dans un souci de transparence, les organismes et arrangements devront également veiller à rendre publiques les informations sur l'action qu'ils mènent pour appliquer les recommandations, comme préconisé par la Conférence de révision en 2010.

216. Certes, la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches s'est également améliorée à bien des égards, mais il faut faire davantage pour améliorer la communication et la coordination des mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, comme l'Assemblée générale les y a exhortés²³³. Les organismes et arrangements devront mettre l'accent sur l'harmonisation des mesures et l'échange d'informations pour que les mesures de

²³⁰ Résolution 70/75, préambule et par. 1.

²³¹ Ibid., par. 129.

²³² Ibid., par. 149 à 151.

²³³ Ibid., par. 145.

conservation et de gestion et les mécanismes de mise en œuvre soient efficaces dans toutes les zones et pour toutes les espèces d'intérêt commun.

217. De même, si des efforts ont été faits pour encourager les États non membres à s'investir dans des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches individuels, comme recommandé par la Conférence de révision, il reste beaucoup à faire pour définir des critères transparents d'attribution des droits de pêche, l'objectif étant de traiter la question des droits de participation aux organismes et arrangements, en particulier ceux des pays en développement. La santé des stocks de poissons dépend avant tout de la bonne application, par les États qui dépendent de la pêche, des mesures de préservation et de gestion.

218. En plus de promouvoir la transparence, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en particulier les plus récents, se sont efforcés d'améliorer leurs règles et procédures de prise de décisions pour ne pas affaiblir les mesures de conservation et de gestion. Il est à espérer que davantage de progrès seront enregistrés à cet égard étant donné que les organismes et arrangements entreprennent régulièrement des études de performance et en publient les résultats, comme l'a souligné l'Assemblée générale²³⁴.

219. Comme exigé par la Convention et réaffirmé par l'Assemblée générale, les États sont invités à exercer un contrôle effectif sur les navires qui battent leur pavillon, et à maintenir avec ceux-ci un « lien substantiel »²³⁵. Même si la communauté internationale déploie des efforts non négligeables pour mettre au point des directives et des procédures visant à appuyer les États du pavillon, ces derniers doivent eux aussi tout mettre en œuvre pour s'assurer un contrôle effectif sur les bâtiments qui arborent leur pavillon en appliquant des critères et des procédures d'auto-évaluation pertinents.

C. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

220. L'Accord prévoit des mesures de répression relevant de la compétence de l'État du pavillon et d'autres qui sont du ressort de l'État du port. Il présente également un régime juridique étendu et novateur favorisant la coopération en matière de respect et d'application de la réglementation, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. La Conférence de révision a reconnu que le respect et l'application des mesures de préservation et de gestion, appuyées par un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces, étaient essentiels à la conservation à long terme et à l'utilisation rationnelle des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Les recommandations formulées par la Conférence en 2006 et 2010 portaient sur des problématiques connexes, telles que le contrôle effectif sur les navires, y compris sur leur ravitaillement; le contrôle des activités de pêche des nationaux; la mise en œuvre de dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches; des accords sur l'accès aux ressources halieutiques; la création du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche; l'adoption de mesures à

²³⁴ Ibid., par. 150.

²³⁵ Ibid., par. 70.

caractère commercial; la mise en place de mécanismes de substitution pour le respect et l'application de la réglementation; la participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; la réglementation du transbordement; et la création d'un registre mondial des navires avec un numéro d'identification unique pour chacun d'entre eux (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, et A/CONF.210/2010/7, annexe).

1. Mesures prises aux niveaux national et international

Renforcement du contrôle effectif exercé sur les navires

221. L'absence de contrôle effectif de leurs navires par certains États reste l'un des défis majeurs de l'application de l'Accord. C'est pourquoi la Conférence de révision a recommandé en 2006 que les États renforcent le contrôle effectif des navires battant leur pavillon, de manière individuelle ou collective en recourant aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

222. La majorité des États ont cité des règlements nationaux visant à renforcer le contrôle exercé sur leurs navires, notamment un système de licence pour les navires pratiquant la pêche hauturière²³⁶. Les dispositions imposant aux navires de respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont également été mentionnées.

223. La plupart des États ont fourni un aperçu des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance mis en place pour contrôler les navires battant leur pavillon et prévenir la pêche illégale, non déclarée et non réglementée²³⁷. Ils ont noté que ces mécanismes avaient également été utilisés au niveau régional²³⁸. Parmi les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, on compte des systèmes régionaux de surveillance des navires, des programmes d'observation, des procédures d'arraisonnement et d'inspection, des systèmes de notation négative des navires, des programmes de documentation statistique, des programmes de documentation des prises, ainsi que des restrictions et interdictions relatives aux transbordement en mer²³⁹.

224. L'Union européenne s'assure que ses États membres appliquent les règles de sa politique commune de la pêche, notamment en réduisant les quotas en cas d'exploitation abusive des possibilités de pêche ou de non-respect des règles applicables et en différant l'assistance financière si une infraction menace sérieusement la conservation des stocks de poissons ou le bon déroulement du système de contrôle des pêches. Le Costa Rica a mis en place des sanctions pour réprimer les violations de ses règlements nationaux. Le Togo a fait savoir qu'il avait transmis aux organisations internationales la liste des navires battant son pavillon et dont les permis de pêche avaient été révoqués parce qu'ils avaient enfreint la loi nationale. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique a indiqué que ses membres avaient interdit à leurs navires de pêcher sans autorisation dans des zones

²³⁶ Australie, Canada, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Togo, Union européenne. Voir aussi par. 206 à 211.

²³⁷ Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²³⁸ Australie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²³⁹ Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

situées en dehors de leur juridiction nationale et avaient exigé que tous les navires battant un pavillon installent un émetteur-récepteur mobile.

225. Certains États ont prôné l'utilisation des nouvelles technologies pour moderniser et accroître l'efficacité des instruments de suivi, de contrôle et de surveillance déjà en place²⁴⁰, comme la vidéosurveillance pour observer et contrôler les activités en mer, l'utilisation de registres de bord électroniques, de satellites radar et de logiciels de renseignements analytiques²⁴¹, le recours aux images satellites, aux drones et aux véhicules de surface²⁴².

226. Seuls quelques États ont donné des renseignements sur le développement de programmes régionaux de suivi, de contrôle et de surveillance²⁴³. L'Australie a par exemple signalé avoir contribué à la mise en place d'un plan d'action régional pour promouvoir les pratiques de pêche responsables en Asie du Sud-Est, y compris pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Certains États ont également donné des informations sur l'élaboration de mesures nationales et sur d'autres interventions, telles que la fermeture des ports aux navires étrangers sous certaines conditions²⁴⁴.

227. Alors que plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de l'adoption de mesures visant à améliorer le contrôle effectif des navires, notamment des mécanismes de surveillance²⁴⁵, d'autres ont estimé que les recommandations s'adressaient aux États²⁴⁶. De manière générale, les organismes ou arrangements régionaux ont appuyé les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (voir par. 232 à 237)²⁴⁷.

228. L'OPANO exige que les États du pavillon et les parties contractantes communiquent à son secrétariat la liste des navires ayant l'autorisation de pêcher certaines populations de poissons. Conformément à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, les États du pavillon ont pour obligation de tenir un registre des navires de pêches autorisés et de fournir des informations sur chacun d'eux. Conformément aux instruments de la CPANE et de l'ORGPPS, les parties contractantes autorisent les navires à pêcher uniquement là où ils peuvent exercer pleinement leurs responsabilités effectives pour ce qui est du navire.

229. Comme indiqué au paragraphe 209, l'OPASE a adopté un système de surveillance, d'inspection et de contrôle du respect de ses règles applicable à tous les navires de pêche opérant ou ayant l'intention d'opérer dans la région sous ses auspices.

²⁴⁰ Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁴¹ Canada.

²⁴² Voir www.imcsnet.org/wp-content/uploads/2012/03/Maritime-Electronic-Tools-ARTFINAL-v4.pdf.

²⁴³ Australie, Norvège, Union européenne.

²⁴⁴ Japon, Qatar.

²⁴⁵ CCAMLR, CCSBT, CGPM, CICTA, CITT, Commission des pêches du Pacifique Nord, CPANE, CPAPN, OPANO, OPASE, ORGPPS, OSPESCA.

²⁴⁶ CPPOC, IPHC.

²⁴⁷ CGPM.

230. La CPPOC a fait état d'une série de mesures destinées à compléter et renforcer la responsabilité des États du pavillon, relatives entre autres à la tenue d'un registre public des navires de pêche et des autorisations de pêcher.

231. Comme les réponses reçues ne contenaient que très peu d'informations sur les mesures prises depuis 2010, il a été difficile d'évaluer les progrès effectués dans le domaine du renforcement du contrôle des navires. Il apparaît cependant que des progrès ont bel et bien été réalisés dans ce domaine.

Évaluation de la performance de l'État du pavillon

232. Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon ont été ratifiées en 2014 par le Comité des pêches de la FAO conformément à la recommandation faite en 2010 par la Conférence de révision d'élaborer, par l'intermédiaire de la FAO, une série de critères pour évaluer la performance des États du pavillon dans l'exercice de leurs responsabilités en cette qualité.

233. La majorité des États se sont félicités de l'adoption des Directives²⁴⁸ et certains d'entre eux ont fait savoir qu'ils avaient soutenu et encouragé leur application²⁴⁹. Toutefois, seule la Norvège a indiqué qu'elle avait procédé à un examen de ses résultats conformément aux Directives, lequel lui avait permis d'aboutir à la conclusion que certains aspects de sa législation nationale relative aux obligations des États du pavillon devaient être modifiés.

234. Plusieurs États ont fait part de mesures prises pour inciter et encourager d'autres États à agir en leur qualité d'État du pavillon en cas de violation²⁵⁰. L'Australie a relevé qu'elle avait signalé des navires illégaux, non déclarés et non réglementés aux États du pavillon en leur demandant de confirmer si ces navires figuraient dans leur registre respectif et, le cas échéant, d'en assumer la responsabilité et de les radier de la liste des navires autorisés²⁵¹.

235. Le règlement du Conseil de l'Union européenne visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (1005/2008) exige, entre autres, que tous les États du pavillon s'acquittent des tâches qui leur incombent au regard du droit international en tant qu'État du pavillon. De plus, si les États ne respectent pas les règles que le droit international leur impose en tant qu'État du pavillon, État côtier, État du port ou État de commercialisation et refusent de contribuer aux efforts de l'Union européenne pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, ils risquent de se retrouver sur la liste des pays tiers non coopérants et de ne plus pouvoir participer au commerce du poisson avec l'Union.

236. Des États ont signalé avoir mis en œuvre les normes de certification prévues par le règlement susmentionné afin de certifier la légitimité de leurs captures²⁵².

237. Au vu des réponses reçues, les Directives semblent jouir d'un large soutien. Cependant, seul un État a fait savoir qu'il avait pris des mesures en faveur de leur application.

²⁴⁸ Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁴⁹ Canada, États-Unis, Union européenne.

²⁵⁰ Australie, Union européenne.

²⁵¹ Australie.

²⁵² Mozambique, Nouvelle-Zélande, Philippines.

Participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

238. En 2010, la Conférence de révision a recommandé d'encourager les États à devenir parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce dernier devrait entrer en vigueur très prochainement, car 22 des 25 instruments de consentement à y être liés avaient été déposés au 1^{er} mars 2016.

239. La plupart des États ont exprimé leur soutien à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et certains ont déclaré en être signataires²⁵³ et d'autres avoir déposé un instrument de consentement à y être lié²⁵⁴. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique a cependant relevé que même si tous ses membres adhéraient aux objectifs de l'instrument, certains préféraient une stratégie axée sur le risque pour ce qui est de son application plutôt qu'une stratégie qui mette à rude épreuve la capacité des petits États insulaires en développement à appliquer l'instrument efficacement.

240. Certains États²⁵⁵ ont fait part des efforts qu'ils avaient entrepris pour encourager d'autres États à devenir parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port en aidant directement les États en développement à renforcer leurs capacités ou en contribuant financièrement à la FAO à cet effet. La CAPP et l'OSPESCA ont d'emblée aidé les États en développement à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port. La CAPP, la CPANE et la COPACO ont également indiqué qu'elles avaient activement aidé la FAO à promouvoir l'application de l'Accord, notamment en participant à des ateliers régionaux ou en les organisant, ceux-ci faisant partie du vaste programme de renforcement des capacités créé par la FAO pour l'Accord.

241. En 2010, la Conférence de révision a également encouragé les États à adopter des mesures du ressort de l'État du port conformes à l'Accord en participant aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. La CPANE a signalé que les modifications visant à conformer son système de contrôle des États du port aux dispositions de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port étaient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Parallèlement, l'ORGPPS a indiqué que ses normes minimales pour l'inspection des ports faisaient référence à cet instrument. L'OPANO a entrepris de réviser en profondeur ses mesures du ressort de l'État du port pour les rendre conformes à l'instrument. D'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également fait état de propositions en cours de négociations visant à adopter ce type de mesures ou à aligner des mesures existantes avec l'instrument²⁵⁶. La CCSBT et la CICTA ont indiqué qu'elles avaient adopté des normes minimales pour l'inspection des ports, respectivement en 2015 et 2012, sans spécifier si elles étaient conformes à l'instrument.

242. Les réponses reçues indiquent que certains États, organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que la FAO aident les États en développement

²⁵³ Canada, États-Unis.

²⁵⁴ Australie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁵⁵ Australie, Canada, Union européenne.

²⁵⁶ CGPM, CITT, CPPOC.

à devenir parties à l'Accord et à l'appliquer. Toutefois, les organismes et arrangements ont fourni peu d'informations sur l'application des mesures du ressort de l'État du port conformes à l'instrument, se concentrant davantage sur leurs propres mesures de conservation.

Contrôle des activités de pêches des nationaux

243. En 2006, la Conférence de révision a recommandé de renforcer, dans le respect de la législation nationale, les mécanismes nationaux visant à empêcher les nationaux et les propriétaires réels de se livrer à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Sur la base de cette recommandation, en 2010, elle a recommandé aux États de contrôler dans toute la mesure du possible les activités de pêche de leurs nationaux, qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, et de coopérer et de prendre des mesures pour faire en sorte que leurs nationaux respectent leurs obligations.

244. Plusieurs États ont fourni des informations sur la législation nationale applicable aux activités de pêche des nationaux et/ou propriétaires réels, notamment les enquêtes sur les cas présumés de violation des sanctions et mesures de conservation et de gestion²⁵⁷. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient eu recours au réseau mondial et au système des notices de l'Organisation internationale de police criminelle pour identifier les navires illégaux, non déclarés et non réglementés, appréhender les fugitifs internationaux, et aider d'autres pays à combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Brésil a fait savoir qu'il appliquait un système d'enregistrement des pêcheurs professionnels afin de contrôler les activités de pêche de ses nationaux.

245. Les réponses obtenues au sujet du contrôle des activités de pêche des nationaux étaient essentiellement similaires à celles des rapports soumis à la Conférence de révision en 2006 et 2010. C'est pourquoi il a été difficile de vérifier que des progrès avaient été réalisés dans l'application des recommandations formulées dans ce domaine.

Renforcement des mécanismes de coopération, d'application et de coercition au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

246. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a mis en avant l'importance des dispositifs régionaux d'application en recommandant aux États de veiller à ce que tous les navires opérant en haute mer soient dès que possible équipés de systèmes de surveillance et de procéder à une évaluation annuelle de l'application des mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

247. Certains États ont mis l'accent sur les mécanismes d'application existants dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²⁵⁸ et ont en outre indiqué qu'ils négociaient activement de nouvelles mesures conformes à l'Accord dans le cadre de ceux-ci²⁵⁹. Le Traité de Nioué sur la surveillance des pêches et l'application des lois dans la région du Pacifique Sud a été cité en exemple, lequel

²⁵⁷ Australie, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union européenne.

²⁵⁸ Australie, Canada, Costa Rica, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union européenne.

²⁵⁹ Australie, Canada, Norvège, Nouvelle-Zélande.

prévoit la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance²⁶⁰ ainsi que l'échange d'informations liées à celles-ci (octroi de licence, localisation et déplacements des navires étrangers) entre les parties²⁶¹.

248. Les initiatives nationales et régionales pour renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance ont également été mises en exergue, notamment l'application des mesures adoptées par les organismes et arrangements de gestion des pêches²⁶². La majorité des États ont signalé qu'ils avaient exigé ou comptaient exiger que les navires battant leur pavillon en haute mer se munissent d'un système de surveillance, conformément aux mesures établies par les organismes et arrangements régionaux²⁶³. La CGPM a relevé qu'il fallait envisager de recourir à d'autres systèmes de surveillance reconnus et moins onéreux, en particulier pour le suivi des petits navires.

249. Un certain nombre d'organismes et arrangements régionaux ont également signalé qu'ils mettaient en place des mécanismes pour évaluer le respect des obligations découlant des accords internationaux²⁶⁴. La CITT a par exemple créé un comité chargé d'examiner l'application de ses mesures. En 2012, la CCAMLR a adopté une procédure permettant de déterminer si ses membres respectent et appliquent ses mesures. La CGPM effectue chaque année un examen du contrôle effectif réalisé par les États du pavillon. Enfin, le Comité permanent chargé du contrôle et de l'application auprès de la CPANE vérifie tous les ans la situation de ses parties contractantes en matière de contrôle des navires.

250. Certains États ont fait état de leurs contributions à la coopération régionale en ce qui concerne le respect et l'application des dispositions²⁶⁵. Par exemple, les États signataires du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la région (Asie du Sud-Est) échangent leurs informations, de même que les États concernés (aussi bien du port que du pavillon) afin de renforcer les efforts faits à l'échelon international pour respecter et appliquer les dispositions visant à combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

251. Les réponses reçues n'ont pas permis d'évaluer l'incidence réelle des mécanismes et mesures mentionnés. De plus, l'efficacité des processus d'examen du respect des dispositions n'a pas été approfondie. Dans le rapport qu'il a soumis en 2010, le Secrétaire général avait déjà relevé que les systèmes obligatoires de surveillance des navires étaient largement utilisés (A/CONF.210/2010/1, par. 318), mais les réponses reçues cette année ne montrent aucun progrès notable. De plus, les critères et les systèmes des États et organismes et arrangements régionaux qui ont répondu diffèrent.

²⁶⁰ Nouvelle-Zélande.

²⁶¹ Voir www.ffa.int/niue_treaty.

²⁶² Australie, Japon, Nouvelle-Zélande.

²⁶³ Australie, Canada, États-Unis, Japon, Maurice, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁶⁴ CCAMLR, CCSBT, CICTA, CITT, CPANE, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPSS.

²⁶⁵ Australie, Canada, Nouvelle-Zélande.

Élaboration de mécanismes de substitution en matière d'application et de coercition dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

252. En 2006, la Conférence de révision a reconnu que l'élaboration de mécanismes de substitution en matière d'application et de coercition dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément à l'article 21 (15) de l'Accord, pouvait faciliter l'adhésion de certains États à l'Accord.

253. Plusieurs États ont soutenu les mécanismes de substitution comme faisant partie d'un régime global et efficace de suivi, de contrôle et de surveillance²⁶⁶.

254. L'Australie a déclaré qu'elle avait mis en œuvre un système de contrôle électronique, qui complète et valide d'autres techniques de contrôle, pour les opérations de pêche à la palangre des espèces pélagiques ainsi qu'une stratégie de dissuasion mettant en garde contre les possibles dangers de la pêche sur des bateaux illégaux, non déclarés et non réglementés.

255. La CITT a fait état d'une récente résolution demandant à son secrétariat de communiquer le plus rapidement possible sa liste des navires illégaux, non déclarés et non réglementés aux autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches afin de renforcer la coopération pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La CICTA a mis en place une procédure d'arraisonnement et d'inspection des navires pour la pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et a adopté des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance pour la pêche d'autres espèces.

256. La CGPM conduit une étude pilote sur la mise en place d'un système de contrôle régional pour permettre aux parties contractantes qui ne disposent pas d'un centre de contrôle des pêches de mener à bien des activités de suivi, de contrôle et de surveillance. En 2013, l'OPASE a convenu de mesures relatives à l'inspection en mer. La CPANE a mentionné l'adoption d'un système d'arraisonnement et d'inspection en mer.

257. Au vu des réponses données, si l'idée d'élaborer des mécanismes de substitution en matière d'application et de coercition a été largement soutenue, peu d'efforts ont été faits pour appliquer cette recommandation, comme déjà indiqué en 2010 (voir A/CONF.210/2010/1, par. 410).

Réglementation des navires de transbordement et de ravitaillement

258. En 2010, la Conférence de révision a recommandé aux États de renforcer les mesures établies par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches destinées à contrôler et réglementer les activités de transbordement, en particulier en envisageant des règles plus strictes pour le transbordement en mer.

259. Certains États²⁶⁷ ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures rigoureuses afin de réglementer le transbordement, en particulier en mer, et d'interdire aux navires de ravitaillement de se livrer à des activités avec des navires figurant sur une liste négative de navires.

²⁶⁶ Canada, États-Unis, Union européenne.

²⁶⁷ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Canada, États-Unis, Japon, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

260. Plusieurs États²⁶⁸ ont mentionné des lois nationales ou des réglementations régionales obligatoires relatives au transbordement, dont plusieurs interdisant dans l'ensemble le transbordement en mer. Le Japon a indiqué que le débarquement ou le transbordement de navires de pêche battant son pavillon dans des ports étrangers devait être préalablement notifié. Certains États ont appuyé la mise en place d'une réglementation plus rigoureuse pour les activités de transbordement au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²⁶⁹.

261. Plusieurs États²⁷⁰ ont également fait part des mesures relatives au transbordement adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Par exemple, la CICTA a établi un registre des navires de transport énonçant les conditions du transbordement en mer, comme l'autorisation de l'État du pavillon, les procédures de notification et les programmes d'observation. Pour l'OPANO et la CPANE, seuls les navires autorisés peuvent se livrer à des opérations de transbordement.

262. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont signalé l'adoption de mesures relatives au transbordement²⁷¹. La CCSBT a par exemple fait savoir que son programme de contrôle du transbordement en mer, en place depuis 2009, avait été révisé aux fins d'y introduire au 1^{er} janvier 2015 des dispositions relatives au contrôle du transbordement dans les ports.

263. Compte tenu des réponses données, on peut conclure que de solides mesures ont été adoptées, conformément aux recommandations faites en 2006 et 2010, pour réglementer le transbordement, plus particulièrement en mer, telles les mesures législatives, l'interdiction du transbordement en mer et du transbordement de certaines espèces, les inspections portuaires, les procédures d'autorisation et de notification et les mesures de vérification. Toutefois, le nombre d'informations fournies ne suffit pas pour évaluer les progrès réalisés depuis 2010 ou l'incidence des mesures actuelles. Il semble que l'adoption de mesures de plus en plus rigoureuses par les organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches pour interdire et réglementer le transbordement en mer, dont l'instauration de programmes de documentation des prises, recueille un soutien de plus en plus large. Garantir que les navires de ravitaillement concernés reçoivent des informations à jour en ce qui concerne les listes négatives de navires, demeure problématique. Quelques mesures sur l'interdiction des navires de ravitaillement ont été citées, mais leur contenu n'a pas été détaillé.

Renforcement des accords d'accès aux fonds de pêche

264. En 2006, la Conférence de révision a recommandé que les accords d'accès aux fonds de pêche soient renforcés de manière à comporter une clause d'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier qui autorise l'accès aux fonds de pêche visés. Certains États ont relevé que ces recommandations ne leur étaient pas applicables,

²⁶⁸ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Canada, États-Unis, Maurice, Mozambique, Philippines, Union européenne.

²⁶⁹ Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁷⁰ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Canada, Norvège, Nouvelle-Zélande.

²⁷¹ CCAMLR, CCSBT, CGPM, CICTA, CITT, CPANE, CPAPN, CPPOC, OPANO, OPASE, ORGPPS.

soit parce que la pêche était réservée aux navires battant leur pavillon respectif, soit parce qu'aucun accord particulier n'avait été mis en place²⁷².

265. Maurice a indiqué qu'elle avait conclu des accords d'accès aux fonds de pêche avec l'Union européenne, le Japon et les Seychelles. Les Philippines ont déclaré avoir entamé des pourparlers avec certains États pour conclure des accords de ce type.

266. L'Union européenne a affirmé que ses accords bilatéraux sur la pêche avec des pays tiers avaient contribué à promouvoir la conservation des ressources sur le long terme, la bonne gouvernance et le développement durable du secteur de la pêche chez ses partenaires. La Norvège a fait savoir qu'elle était devenue partie à des accords de réciprocité d'accès (comportant des obligations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance) avec les États côtiers qui lui sont voisins, mais qu'elle n'en avait conclu aucun avec des pays en développement.

267. La CPPOC a déclaré qu'elle avait reçu des propositions de mesures relatives à des accords d'accès aux fonds de pêche qui n'ont pas encore été approuvés. La CICTA a noté qu'elle avait adopté une mesure contraignante au sujet des accords d'accès bilatéraux.

268. Compte tenu du nombre limité de réponses sur la question, il a été difficile d'évaluer les progrès effectués depuis 2010.

Mesures relatives à la commercialisation

269. En 2010, la Conférence de révision a recommandé aux États de prévenir la commercialisation de poissons ou de produits halieutiques issus de la pêche illicite par une utilisation accrue et une meilleure coordination des programmes de documentation des prises et d'autres mesures liées à la commercialisation, de renforcer la coopération en matière de répression et de faciliter le commerce des poissons et produits de la pêche issus de la pêche durable.

270. Certains États ont déclaré participer activement aux activités de la FAO visant à élaborer des directives internationales volontaires relatives aux programmes de documentation des prises²⁷³.

271. Plusieurs États ont fait rapport sur la mise en œuvre, dans le cadre de leur législation, de mesures relatives aux marchés dont des programmes de documentation des prises ou des régimes de certification²⁷⁴. Le Canada a déclaré qu'il avait créé, dans le cadre de dispositions légales visant à mettre en œuvre l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, de nouvelles interdictions à l'importation de poissons ou de plantes marines pris, capturés, possédés, transportés, distribués ou vendus de façon contraire à un traité ou à un arrangement international relatif aux pêches auquel il était partie, ainsi qu'à toute mesure de conservation, de gestion ou de répression prise en vertu du traité ou de l'arrangement; à toute mesure de conservation ou de gestion d'une organisation de gestion des pêches dont il n'était pas membre mais qui faisait l'objet d'une réglementation; ou à toute disposition légale relative aux activités de pêche d'un État étranger. L'Union européenne a fait savoir que, conformément à son règlement

²⁷² Australie, Brésil, Canada, Costa Rica.

²⁷³ Norvège, Nouvelle-Zélande.

²⁷⁴ Australie, Brésil, Canada, Japon, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tous les produits de la pêche qui étaient importés dans l'Union devaient s'accompagner d'un certificat de capture validé par une autorité publique compétente de l'État du pavillon.

272. Le Japon a indiqué qu'il autorisait l'importation sur son territoire de thon rouge, de thon rouge du Sud, de thon obèse à gros œil et d'espadon uniquement après avoir reçu confirmation que les navires les ayant capturés figuraient sur les listes positives. Il a également été fait mention de l'utilisation d'une plateforme électronique au moyen de laquelle le secteur privé pouvait fournir des données commerciales, qui pouvaient ensuite être téléchargées par les services administratifs²⁷⁵. L'Australie a indiqué qu'elle finançait un projet mené avec les pays insulaires du Pacifique en vue d'élaborer un programme régional de traçabilité des grands migrateurs.

273. Un appel a également été lancé en faveur de la création de directives sur les meilleures pratiques en matière de traçabilité²⁷⁶ et sur un programme de documentation des prises²⁷⁷. Certains États ont indiqué que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches avaient élaboré et mis en œuvre des programmes de documentation des prises²⁷⁸. La CICTA a fait savoir qu'un programme électronique de documentation des prises était en cours d'élaboration.

274. Un groupe d'États s'est dit favorable à l'établissement d'un régime mondial de certification, à l'amélioration des programmes de documentation des prises relevant d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à la mise en place par ces derniers de programmes de certification, se déclarant convaincu que des mesures d'ordre commercial de cette nature étaient essentielles pour réduire et éliminer le commerce de poissons et de produits de la pêche issus d'activités illicites, non déclarées et non réglementées²⁷⁹.

275. Il ressort des réponses reçues que cette question fait l'objet d'une importante activité au sein des organismes et des arrangements régionaux de gestion des pêches, qui ont notamment étendu la portée des programmes de documentation des prises, des régimes de certification et des programmes de traçabilité, et en ont durci les critères. L'introduction de directives sur les meilleures pratiques en matière de traçabilité et d'un certificat mondial pour les prises ont reçu du soutien, ainsi que l'amélioration ou l'établissement par les organismes et arrangements de programmes de documentation sur les prises. De manière générale, il apparaît que les organismes et arrangements continuent de renforcer les mesures touchant à la commercialisation des produits de la mer et on constate un certain progrès des États dans la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la commercialisation de poissons capturés illicitement.

²⁷⁵ États-Unis.

²⁷⁶ Canada.

²⁷⁷ Norvège.

²⁷⁸ Canada, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande.

²⁷⁹ Union européenne.

Participation et appui au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche

276. En 2010, la Conférence de révision a recommandé aux États d'envisager d'adhérer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche.

277. Plusieurs États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait part de leur participation au Réseau et de l'appui actif qu'ils lui fournissent, et ont appelé à son renforcement²⁸⁰. Ils ont notamment accueilli et coorganisé des ateliers, ou y ont participé. La CCPOC, par exemple, a indiqué avoir prêté son concours pour des séances de formation relatives au Réseau. La FAO a appuyé le Réseau, notamment en tenant, en 2014, son quatrième atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde.

278. L'OPANO a indiqué que sa demande d'adhésion au Réseau était en cours d'examen. La CICTA a fait savoir que, si elle n'était elle-même pas membre du Réseau, bon nombre de ses parties contractantes y avaient adhéré.

279. L'OSPESCA a rendu compte de la création prochaine d'un réseau régional pour les États membres du Système d'intégration de l'Amérique centrale.

280. Il est ressorti des réponses reçues que, dans l'ensemble, les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches mettaient en œuvre les recommandations de 2006 et de 2010. Toutefois, il demeurerait difficile de déterminer, à partir des informations fournies, si l'adhésion au Réseau avait déjà eu des effets sur le suivi, le contrôle et la surveillance des activités liées à la pêche.

Participation à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et coopération aux fins de la création d'un fichier mondial des navires de pêche

281. En 2006 et en 2010, la Conférence de révision a recommandé de promouvoir la reconnaissance universelle de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application) et la coopération avec la FAO aux fins de la création d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des navires d'approvisionnement, et d'accélérer les efforts pour que la FAO, agissant en concertation avec l'Organisation maritime internationale, crée un système d'identifiant unique des navires.

282. Certains États ont indiqué avoir entériné et mis en œuvre l'Accord d'application²⁸¹.

283. En ce qui concerne le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement²⁸², en 2013, la FAO a présenté une proposition arrêtée avec l'OMI et visant à inclure les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 dans le système de numéros OMI d'identification des navires. En 2014, le Comité des pêches de la FAO est convenu

²⁸⁰ Australie, Canada, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Togo, Union européenne.

²⁸¹ Australie, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande.

²⁸² FAO.

que dans un premier temps, le numéro OMI devait servir d'identifiant unique des navires répertoriés dans le Fichier mondial. La FAO a organisé en 2015 la première réunion du Groupe de travail technique et consultatif informel à composition non limitée sur le Fichier mondial.

284. De nombreux États se sont dits favorables à la création d'un fichier mondial exhaustif²⁸³ rassemblant toutes les informations disponibles sur la propriété effective, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par la législation interne. Le Canada a plaidé pour une approche progressive permettant de gérer les coûts et d'inciter à l'élaboration et à la mise en fonctionnement du Fichier. L'utilisation du numéro OMI comme identifiant unique des navires de pêche a également reçu un large soutien²⁸⁴.

285. L'Union européenne a fait savoir qu'elle avait déjà pris des mesures d'adaptation de son fichier sur les navires de pêche pour pouvoir y inclure les numéros OMI. Elle prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, tous les navires de pêche battant pavillon d'un État de l'Union et tous les navires de pêche contrôlés par des opérateurs basés dans l'Union seront obligatoirement tenus, dans le cadre d'un accord d'affrètement, d'avoir un numéro OMI d'identification.

286. La CITT a indiqué que, à compter du 1^{er} janvier 2016, les non-membres coopérants seraient tenus de fournir un numéro OMI ou Lloyd pour tous les navires de pêche d'une jauge brute en Système universel de mesure égale ou supérieure à 100 ou de 100 tonneaux de jauge brute ou plus. La CPPOC et la CCSBT ont régulièrement fourni des données sur les numéros de leurs navires de pêche pour alimenter la liste consolidée mondiale des navires autorisés.

287. Il ressort des réponses reçues que les pays qui se sont exprimés sont pour la plupart favorables à l'Accord d'application et qu'ils le mettent en œuvre, mais que seul un État y est devenu partie depuis 2010. L'initiative de la FAO visant à créer un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des navires d'approvisionnement a également reçu un large soutien. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches thonières ont commencé à coopérer pour créer des identifiants uniques de navires et un fichier mondial des navires thoniers.

2. Conclusions

288. Comme par le passé, la plupart des États ont rendu compte des dispositions légales et des autres moyens de suivi, de contrôle et de surveillance qu'ils utilisent pour mieux contrôler les navires battant leur pavillon, mais les informations fournies n'ont pas suffi à mesurer les progrès accomplis depuis 2010. On constate également qu'en ce qui concerne le contrôle des activités de pêche menées par les navires battant leur pavillon, les pays ont communiqué des renseignements qui, sur le fond, étaient comparables à ceux fournis en 2006 et en 2010.

289. L'un des principaux défis en ce qui concerne les pêches demeure le respect par les États du pavillon des obligations qui leur sont faites. Si ceux-ci ont accomplis des progrès, ils doivent fournir davantage d'efforts pour mettre en œuvre ou renforcer leur contrôle effectif, notamment en appliquant les critères et les

²⁸³ Australie, Canada, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

²⁸⁴ Australie, Canada, Mozambique, Union européenne.

procédures d'auto-évaluation fixés dans les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon. Celles-ci ont assurément du potentiel, mais il est difficile de savoir si les États et les organisations régionales de gestion des pêches les appliquent dans la pratique. Il serait probablement utile que les États du pavillon s'emploient de façon plus systématique et approfondie à évaluer dans quelle mesure ils s'acquittent de leurs obligations, comme ils y sont d'ailleurs invités dans les Directives, et qu'ils établissent des mesures correctives.

290. En outre, même si les recommandations formulées en 2006 et 2010 ne portaient pas précisément sur l'application des Directives, il convient de souligner que si les États du pavillon ne les appliquent pas, les conditions de travail à bord des navires de pêche peuvent s'en trouver affectées. L'Assemblée générale s'est félicitée que la FAO et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche, et a salué le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche²⁸⁵.

291. L'Assemblée générale a prié instamment les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'OMC, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁸⁶. L'Assemblée a salué également les travaux menés pour élaborer des directives sur les pratiques optimales en matière de documentation des prises et de traçabilité²⁸⁷. Il est souhaitable d'aller plus loin en ce sens afin de renforcer et de perfectionner les mesures ayant trait à la commercialisation des produits de la mer.

292. Comme l'a indiqué le Secrétaire général en 2010, l'adoption de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port a été l'aboutissement de la vaste coopération dans laquelle s'était engagée la communauté internationale pour identifier des normes minimales. Certaines organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué avoir adopté des mesures du ressort des États du port. Il n'en reste pas moins que l'instrument compte peu de parties et qu'il n'est, par conséquent, pas encore entré en vigueur. À cet égard, l'Assemblée générale a constaté que les États du port devaient renforcer les mesures qu'ils prenaient et a encouragé les États et les organisations d'intégration économique régionale à envisager de devenir parties à l'Accord²⁸⁸.

293. La création d'autres mécanismes d'application au sein des organisations régionales de gestion des pêches n'a été abordée que brièvement. Il pourrait toutefois convenir d'accorder davantage d'attention à cette possibilité. Il y a également eu peu de retour sur les mesures prises pour donner aux accords d'accès aux fonds de pêche davantage de moyens de contribuer au suivi, au contrôle, à la surveillance, au respect des règles et à la répression.

²⁸⁵ Résolution 70/235, par. 101.

²⁸⁶ Résolution 70/75, par. 80.

²⁸⁷ Ibid., par. 81.

²⁸⁸ Ibid., par. 72 à 73.

294. Les avantages que présente le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et l'Accord d'application sont largement reconnus et salués, et il semble à cet égard que davantage d'États soient prêts à devenir parties, comme l'Assemblée générale les y a encouragés²⁸⁹. L'initiative visant à créer un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des navires d'approvisionnement est également largement soutenue. L'Assemblée s'est félicitée de la poursuite de la mise en œuvre de l'initiative²⁹⁰ et les prochaines recommandations de la Conférence de révision pourraient contribuer à accélérer l'achèvement des travaux.

D. Pays en développement et États non parties à l'Accord

295. La partie VII de l'Accord porte sur les besoins des États en développement, notamment leurs besoins particuliers, les formes de coopération avec ces États et l'assistance spéciale aux fins de l'application de l'Accord. Celui-ci contient également des dispositions visant à encourager les États non parties à y adhérer et à dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties, ainsi que d'États non membres d'organisations régionales de gestion des pêches et d'États non participants à des arrangements régionaux de gestion des pêches, de se livrer à des activités allant à l'encontre de la bonne application de l'Accord.

296. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a adopté des recommandations visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord, à renforcer les capacités des États en développement de participer à la pêche hauturière et d'appliquer l'Accord de manière efficace, à limiter les incidences négatives sur la pêche de subsistance, la petite pêche commerciale, la pêche artisanale et les femmes vivant de la pêche, de même que sur les peuples autochtones des pays en développement, et à généraliser les activités de renforcement des capacités liées à la pêche.

1. Mesures prises aux niveaux national et international

Activités visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord

297. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a adopté des recommandations appelant les États concernés par l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants à devenir parties à l'Accord. Elle a également recommandé de diffuser des informations au sujet de l'Accord et d'échanger des idées sur les moyens d'accroître le nombre de ratifications grâce à un dialogue suivi avec les États non parties.

298. Plusieurs États parties ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'Accord et à l'augmentation du nombre de ses parties²⁹¹. D'autres ont fait observer qu'une plus large participation à l'Accord contribuerait à son application et à la réalisation de ses objectifs, et consoliderait la coopération entre les pays pratiquant la pêche²⁹¹. Plusieurs États ont indiqué qu'ils en encourageaient d'autres à devenir parties à l'Accord de façon bilatérale²⁹² ou multilatérale²⁹³, notamment par l'intermédiaire

²⁸⁹ Ibid., par. 53 et 100.

²⁹⁰ Ibid., par. 94.

²⁹¹ Norvège, Union européenne.

²⁹² Canada, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande.

²⁹³ Norvège, Nouvelle-Zélande.

d'instances multilatérales comme les consultations des États parties à l'Accord²⁹⁴, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien, la CTOI et l'Union africaine²⁹⁵.

299. Lors de la Conférence de révision, en 2006 et 2010, et durant le dialogue qui s'est poursuivi dans le cadre de la neuvième série de consultations des États parties, les délégations se sont penchées sur les éléments qui empêchaient certains États de devenir parties à l'Accord²⁹⁶. On a également évoqué²⁹⁷ la nécessité de poursuivre le dialogue avec les États qui pourraient envisager d'adhérer à l'instrument²⁹⁸ afin de dissiper leurs inquiétudes concernant certains articles²⁹⁹ et d'améliorer leur compréhension de l'Accord et de sa mise en œuvre. Certains États ont décrit les initiatives qu'ils avaient lancées pour promouvoir la participation à l'Accord³⁰⁰.

300. L'ORGPPS et la CCPOC ont expliqué en quoi le fait que l'accord prenne effet grâce à leur action pouvait promouvoir la participation à l'instrument. La COPACO a déclaré qu'elle avait adopté une résolution visant à accroître la participation à l'Accord (WECAFC/12/2012/1). Elle a estimé qu'il fallait d'urgence publier des brochures et organiser des stages de formation à l'intention des petits États insulaires en développement pour les informer des coûts et des avantages de l'adhésion à l'Accord et de l'application de celui-ci. La CGPM a conseillé d'examiner les initiatives visant à sensibiliser l'opinion et à promouvoir une meilleure compréhension du champ d'application et de la teneur de l'Accord.

301. Compte tenu de ce qui précède, il semble que les efforts déployés par plusieurs États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches afin d'encourager et de promouvoir une participation plus large à l'Accord n'a pas eu tout l'effet escompté, cinq États seulement étant devenus parties à l'Accord depuis 2010. À l'heure actuelle, le nombre d'État parties s'élève à 82, Union européenne comprise, ce qui est encore loin de l'objectif de participation universelle visé par l'Assemblée générale.

Recensement des besoins de renforcement des capacités des États en développement

302. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a poussé à la définition de stratégies à même d'aider les pays en développement à mieux rentabiliser leurs activités de pêche, demandé que la liste des sources de financement disponibles pour les États en développement soit mise à jour et immédiatement consultable, et recommandé de coopérer avec les pays en développement pour renforcer les systèmes nationaux et régionaux de gestion des pêches.

303. En 2007, à la suite d'une demande présentée lors de la septième série de consultations, la liste des moyens d'assistance tenus à la disposition des États en développement et de leurs besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants

²⁹⁴ Japon.

²⁹⁵ Mozambique.

²⁹⁶ Voir A/CONF.210/2006/15, par. 34 et 123 à 128; A/CONF.210/2010/7, par. 111 à 113; ICSP8/UNFSA/REP/INF.6 (en anglais uniquement).

²⁹⁷ Nouvelle-Zélande.

²⁹⁸ Union européenne.

²⁹⁹ États-Unis.

³⁰⁰ Australie, États-Unis, Mozambique.

et des stocks de poissons grands migrateurs a été élaborée. Elle a été mise à jour en 2009 et est disponible sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat³⁰¹. La liste comprend, entre autres, des informations sur les besoins des pays en développement communiqués au Secrétariat. Depuis, l'Assemblée générale n'a formulé aucune demande de mise à jour.

304. Certains États ont indiqué avoir pris des mesures pour recenser les besoins de renforcement des capacités des États en développement, en recourant au dialogue bilatéral et aux organisations régionales et sous régionales³⁰². Ces besoins ont également été mentionnés dans des instruments régionaux comme la feuille de route régionale pour la viabilité des pêches dans le Pacifique et le document intitulé « Nouvelle partition pour les pêches côtières – les trajectoires de changement : La Stratégie de Nouméa »³⁰³.

305. Plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fourni des informations sur les mécanismes d'évaluation des besoins de ceux de leurs membres qui sont des États en développement³⁰⁴. Les outils mis en place comprenaient des évaluations des besoins en matière de renforcement des capacités³⁰⁵, des invitations adressées aux États en développement leur demandant des renseignements sur les besoins à prendre en compte aux fins du renforcement des capacités³⁰⁶, des listes récapitulatives des besoins spéciaux des petits États insulaires en développement³⁰⁷ et un système d'identification des besoins au moyen de contrôles de conformité³⁰⁸. La CPPOC tient compte des besoins répertoriés dans l'élaboration et l'adoption de mesures de conservation et de gestion. La CGPM, dont les membres et non-membres coopérants n'appliquent pas les dispositions faute d'avoir les capacités nécessaires, a mis en place une assistance technique adaptée aux besoins spéciaux des États.

306. L'un des principaux objectifs de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique est le recensement des besoins en matière de renforcement des capacités des États en développement qu'elle compte parmi ses membres, ainsi que la prise en compte de ces besoins dans les stratégies régionales (comme celle portant sur l'avenir de la pêche dans les îles du Pacifique), ainsi que par la CPPOC notamment. L'Agence a également coordonné un programme régional de renforcement des capacités visant à répertorier les besoins prioritaires relatifs à l'administration, aux opérations, à la surveillance, à la gestion, au droit et aux politiques dans le domaine des pêches, et à y répondre³⁰⁹.

307. D'autres besoins spéciaux ont également été recensés par les États, dont : le développement des infrastructures (par exemple, les navires de recherche et les infrastructures portuaires de base)³¹⁰; les stages de formation et ateliers sur les aptitudes requises pour la gestion des pêches à long et à court terme; la

³⁰¹ Voir www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstockmeetings/compilation2009updated.pdf.

³⁰² Nouvelle-Zélande, Union européenne.

³⁰³ Australie.

³⁰⁴ CGPM, CICTA, COPACO, CPPOC, OSPESCA,.

³⁰⁵ COPACO.

³⁰⁶ CICTA.

³⁰⁷ CPPOC.

³⁰⁸ CCSBT, CPPOC.

³⁰⁹ Australie.

³¹⁰ Mozambique.

sensibilisation aux procédures de sécurité à l'intention de ceux qui pratiquent la petite pêche commerciale et la pêche artisanale grâce à des programmes de formation et de perfectionnement; la création d'emplois saisonniers liés à la pêche offrant temporairement des moyens de subsistance aux pauvres³¹¹. On a relevé qu'il fallait une politique de financement claire pour satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités³¹¹. On a également fait observer que l'insuffisance des capacités nationales pourrait, dans une certaine mesure, être atténuée dans la région du Pacifique grâce à la coopération, à la conclusion d'un accord de normalisation et à la mise en commun des services et des compétences³¹².

308. Les besoins recensés par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches comprennent : l'amélioration de la capacité des pays de bien gérer les pêches en s'appuyant sur des connaissances scientifiques, tout en remédiant aux problèmes sociaux; la mise en place de systèmes nationaux d'octroi de licences et de gestion des capacités englobant plusieurs méthodes de pêche (pêche plurispécifique, diversité des engins, complexité des techniques)³¹³; la formation en matière de gouvernance internationale des pêches; l'évaluation interdisciplinaire des pêches (des points de vue biologique, économique et social)³¹⁴; le renforcement des capacités des scientifiques³¹⁵; l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques moyennant la collecte, la publication, la vérification, l'échange et l'analyse de données sur les pêcheries et d'informations connexes, l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; les fonctions d'observation, de contrôle, de surveillance, de respect de la réglementation et de répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local³¹⁶; le développement, la formation et le financement de programmes d'observation aux niveaux national et régional³¹⁷; l'accès aux techniques et au matériel³¹⁸. La CICTA a relevé que les difficultés à respecter les normes internationales tenaient au manque de personnel (les fonds, les compétences et la formation faisant défaut) et à la complexité grandissante des règles fixées par les organisations régionales de gestion des pêches.

309. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont mené diverses activités en vue de déterminer les besoins de renforcement des capacités des États en développement. Il n'a toutefois pas été possible d'évaluer à quel point les besoins recensés étaient pris en compte dans les initiatives de renforcement des capacités en cours ou en projet.

Apport d'une assistance aux États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord

310. En 2010, la Conférence de révision a recommandé d'aider les États en développement à mettre l'Accord en œuvre, en particulier dans certains domaines.

³¹¹ Qatar.

³¹² Pays membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique.

³¹³ CAPP.

³¹⁴ OSPESCA.

³¹⁵ OPASE.

³¹⁶ CGPM, ORGPPS. Il a été noté que l'amélioration des fonctions d'observation, de contrôle et de surveillance pourrait accroître le nombre de parties à l'Accord.

³¹⁷ OPASE, ORGPPS.

³¹⁸ ORGPPS.

311. Plusieurs États ont signalé qu'ils avaient aidé les États en développement à appliquer efficacement l'Accord, de façon bilatérale ou multilatérale – dans le cadre d'initiatives, d'organisations ou d'arrangements régionaux. Ainsi, une aide a été apportée par l'intermédiaire de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique³¹⁹, du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et de la CICTA³²⁰, du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et de la CPPOC³²¹ et enfin du secrétariat général de la Communauté du Pacifique.³²² La FAO déploie également des efforts considérables en faveur du renforcement des capacités. Certains États ont fait part de leur contribution aux fonds d'affectation spéciale des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches³²³. Par ailleurs, il a été fait mention du protocole relatif aux pêcheries³²⁴ adopté en 2001 par la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue d'établir une coopération économique et technique permettant de maximiser les bénéfices liés à la pêche et à l'aquaculture dans les pays concernés³²⁵. En outre, l'assistance fournie dans le cadre du Projet Nansen-AEP a été mentionnée³²⁶. Il a été demandé d'établir des statistiques annuelles claires sur l'état de certains stocks de poissons afin d'anticiper l'assistance à fournir aux États en développement³²⁷.

312. Plusieurs États ont mis en avant l'assistance qu'ils avaient fournie aux États en développement dans un cadre bilatéral³²⁸. Cette aide avait pour objectif, entre autres, d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application de l'Accord³²⁹, de prendre des mesures législatives pour mettre en œuvre les arrangements régionaux³³⁰ et assurer la viabilité des pêches³³¹. Par exemple, la CTOI a lancé un projet visant à intégrer des mesures de conservation et de gestion dans la législation de 10 membres et parties non contractantes coopérantes³³².

313. Plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont déclaré avoir pris des mesures pour aider les pays en développement à appliquer l'Accord³³³. Certains ont évoqué les dispositions de leurs instruments constitutifs, qui prennent acte des besoins spéciaux des pays en développement, notamment des petits États insulaires en développement³³⁴. Des dispositions sur la prise en considération des capacités des États en développement dans l'établissement des

³¹⁹ Membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Australie, Nouvelle-Zélande.

³²⁰ Canada.

³²¹ Japon.

³²² Nouvelle-Zélande.

³²³ Japon.

³²⁴ Voir www.sadc.int/files/5613/5292/8363/Protocol_on_Fisheries2001.pdf.

³²⁵ Mozambique.

³²⁶ Norvège. Voir www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en.

³²⁷ Qatar.

³²⁸ Australie, États-Unis, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

³²⁹ Australie, États-Unis, Mozambique, Union européenne.

³³⁰ Australie.

³³¹ Japon, Nouvelle-Zélande.

³³² Voir http://iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/Report_Review_of_active_IOTC_Resolutions_and_legislative_framework_FINAL.pdf.

³³³ CAPP, CGPM, CITT, CPANE, CPPOC, OPASE, OSPESCA.

³³⁴ CPPOC (art. 30), OPASE (art. 21), ORGPPS (art. 19).

quotes-parts³³⁵ et l'inscription de leurs besoins spéciaux à l'ordre du jour des réunions officielles ont également été évoquées³³⁶.

314. Compte tenu de ce qui précède, on constate que des progrès ont été accomplis grâce à la mise en place par certains États de programmes d'assistance couvrant un large éventail d'activités et destinés à aider les pays en développement à mettre en valeur et à gérer leurs pêches. L'assistance est fournie soit de façon bilatérale, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'accords de partenariat pour l'exploitation durable des pêches. Plusieurs organisations et arrangements ont également rendu compte des mesures prises pour venir en aide aux États en développement, notamment la création de fonds, principalement destinés à renforcer l'application des mesures qu'ils ont mises en place conformément à l'Accord. L'assistance par l'intermédiaire du transfert de techniques, énoncée à l'article 25 de l'Accord, n'a pas été évoquée.

Renforcer la participation des États en développement à la pêche hauturière

315. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a adopté des recommandations visant à renforcer la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en leur facilitant l'accès aux fonds de pêche et en leur garantissant une plus grande participation à la pêche hauturière, pour qu'ils puissent faire davantage de profit, développer leur propre industrie de la pêche et améliorer leur accès au marché.

316. Plusieurs États ont insisté sur l'importance de la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et autres arrangements conventionnels³³⁷. Des membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ont indiqué que l'un de ses objectifs principaux était d'accroître leur participation en tant qu'États côtiers au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et des organisations sous-régionales.

317. Plusieurs États ont indiqué avoir pris des mesures pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres entités, notamment sous forme de contributions financières à la Commission du courant de Benguela, à la CITT, à la CICTA, à la CTOI, à l'OPASE, à l'ORGPPS et à la CPPOC³³⁸. L'Australie a signalé qu'elle veillait à ce que les mesures adoptées par ces organismes et arrangements, y compris celles ayant trait à l'accès et à la répartition des ressources, tiennent compte des droits souverains et des aspirations en matière de développement des États en développement.

318. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des mesures pour améliorer la participation des États en développement à leurs travaux ainsi que l'application de leurs mesures, telles que l'assistance à l'élaboration et au renforcement de politiques réglementaires relatives aux fonds de pêche aux niveaux national et régional dans le cas des organisations régionales de gestion des pêches³³⁹, l'invitation d'États non membres à participer aux réunions en

³³⁵ ORGPPS.

³³⁶ CPPOC.

³³⁷ Australie, Union européenne.

³³⁸ Australie, États-Unis, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

³³⁹ CGPM, CPANE.

tant qu'observateurs³⁴⁰, la coopération avec les États non membres dans le cadre du programme de documentation des prises et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³⁴⁰, le renforcement des capacités³⁴¹ et le dialogue avec les États non membres dans le but d'encourager leur participation et leur coopération en ce qui concerne l'application des mesures³⁴². La CICTA a fait état des effets positifs des mesures relatives à la participation aux réunions qu'elle a adoptées. Un certain nombre d'organismes et d'arrangements ont mis en place des fonds pour aider les pays en développement, y compris en facilitant leur participation aux réunions³⁴³. D'autres fonds, tels que le fonds réservé aux besoins spéciaux de la CPPOC et le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, sont également couramment utilisés pour financer la participation d'un deuxième délégué pour certains petits États insulaires en développement.

319. En 2015, la CICTA a adopté la résolution 15-13 sur les critères de répartition des possibilités de pêche, qui a, entre autres, pris en compte les intérêts de certains États côtiers en développement. Les mesures adoptées par la CPPOC font en sorte de ne pas imposer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée pour les petits États insulaires en développement et les territoires participants. À cet égard, la Commission a ajouté qu'il était nécessaire de définir avec précision et d'évaluer de façon objective ces concepts et leurs effets potentiels.

320. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que de nombreux pays continuent d'attacher une grande importance à la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Plusieurs pays, organismes et arrangements ont fait état de progrès réalisés dans la mise en place d'un certain nombre de mécanismes visant à faciliter cette participation. Les fonds créés pour appuyer la participation des États en développement aux réunions et processus de ces organismes et arrangements (voir aussi par. 314), ainsi que les mesures plus générales visant à renforcer les capacités de ces États à participer de manière significative à l'élaboration et à la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion constituant des étapes particulièrement importantes dans l'application des recommandations pertinentes issues de la Conférence de révision. Aucune mesure visant à faciliter l'accès aux pêcheries de stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrants n'a été évoquée, si ce n'est celles visant à favoriser la participation aux organismes et arrangements. La FAO a toutefois constaté une augmentation de la part des pays en développement dans l'ensemble du commerce de la pêche³⁴⁴.

Améliorer les mécanismes et programmes de renforcement des capacités

321. Conformément à la partie VII de l'Accord, les États parties doivent reconnaître les besoins particuliers des pays en développement, coopérer avec ceux-ci et leur fournir une assistance spéciale pour l'application dudit accord. En 2006 et 2010, la Conférence de révision a recommandé aux États de verser des contributions au Fonds d'assistance prévu par la partie VII de l'Accord et à d'autres mécanismes

³⁴⁰ CCAMLR.

³⁴¹ CCSBT.

³⁴² CCAMLR.

³⁴³ CGPM, CICTA, CITT, COPACO, CPPOC, OPASE, ORGPPS. La CCSBT a mis en place un fonds qu'elle a par la suite supprimé car il n'était pas nécessaire.

³⁴⁴ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture : possibilités et défis* (Rome, 2014).

créés pour aider les pays en développement à appliquer ledit accord. Elle a également recommandé de faire preuve de plus de cohérence dans l'aide fournie et de conserver à disposition une liste mise à jour des sources de financement disponibles pour les pays en développement.

322. Plusieurs États ont signalé avoir pris des mesures en vue d'améliorer et de promouvoir la cohérence dans le renforcement des capacités aux niveaux mondial et régional³⁴⁵. La liste des sources de financement disponibles pour les États en développement et leurs besoins en matière de renforcement des capacités et d'aide à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrants mentionnés précédemment (voir par. 303) pourraient également constituer un moyen d'améliorer la cohérence du renforcement des capacités.

323. Le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, administré conjointement par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la FAO, contribue dans une large mesure à faciliter l'adhésion des États en développement à l'Accord et à veiller à ce que ceux-ci l'appliquent de manière effective. Depuis sa création en 2004, le Fonds a déboursé plus de 1,49 million de dollars³⁴⁶. Toutefois, au cours des dernières années, les ressources du Fonds ont souvent été faibles, notamment en raison du nombre élevé de demandes d'aide. Le Fonds était épuisé en 2014 et aucune demande d'aide n'a pu être traitée jusqu'au versement d'une contribution par la Norvège en mars 2015, à la suite d'appels lancés par la Division. Celle-ci et la FAO continuent de faire connaître le Fonds sur leurs sites Web et directement auprès des États, lors des réunions intergouvernementales et par le biais du Réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches.

324. En 2014, plusieurs États se sont déclarés préoccupés par l'épuisement du Fonds et ont lancé des appels à contribution³⁴⁷. La CICTA et la COPACO ont expliqué comment elles s'employaient à promouvoir le Fonds auprès de leurs membres, notamment par l'intermédiaire du site Web de la première. La COPACO a toutefois signalé que très peu de membres avaient bénéficié de ces ressources, notamment en raison de l'épuisement du Fonds.

325. Plusieurs États ont indiqué avoir pris des mesures pour améliorer les programmes de renforcement des capacités³⁴⁸. L'Union européenne a déclaré qu'elle soutenait les mécanismes de renforcement des capacités des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tels que le Fonds spécial général pour les sciences, les programmes de recherche et les travaux scientifiques de la CCAMLR, et qu'elle avait accordé des aides financières spécifiques au CGPM.

326. L'importance d'une bonne coordination entre les programmes d'assistance et de coopération a été mise en relief³⁴⁹. Afin d'assurer une telle coordination, on a notamment proposé la création d'un comité directeur élu parmi les principales parties prenantes en vue de définir clairement la voie à suivre³⁵⁰. Il existe déjà des

³⁴⁵ Canada, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Union européenne.

³⁴⁶ Au 31 décembre 2014 (voir rapport financier disponible à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/financial_reports.htm). Des contributions ont été reçues de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de l'Islande, du Liban, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.

³⁴⁷ Par exemple, les États-Unis.

³⁴⁸ Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne.

³⁴⁹ Japon.

³⁵⁰ Qatar.

exemples de coordination dans le renforcement des capacités, tels que le CGPM, qui s'est concerté avec d'autres organisations afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'établissement de rapports synergiques³⁵¹.

327. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que la PICES ont évoqué à titre d'exemples les mécanismes et programmes de renforcement des capacités qu'ils ont mis en place³⁵².

328. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que d'importantes mesures aient été adoptées en vue d'améliorer les mécanismes et programmes de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional et bilatéral. Toutefois, le financement de plusieurs initiatives de renforcement des capacités, en particulier le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, reste insuffisant et irrégulier, les empêchant de mener à bien leur mission. Au fil des années, le Fonds a joué un rôle important dans la promotion des objectifs de l'Accord. C'est pourquoi il est indispensable que des donateurs continuent de lui verser des contributions volontaires afin de préserver son existence et son efficacité. Enfin, il n'a pas été possible d'évaluer l'étendue et les effets de l'aide fournie ou le niveau de coordination entre les différents programmes et initiatives de renforcement des capacités sur la base des informations recueillies.

Éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones

329. En 2010, la Conférence de révision a recommandé de tenir compte de la nécessité de protéger les groupes vulnérables susmentionnés contre les conséquences négatives que pourrait avoir pour eux la mise en place de mesures de gestion et de conservation, et de veiller à ce qu'ils aient accès aux fonds de pêche. Les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, adoptées en 2014, donnent des orientations relatives à la pêche artisanale, en vue d'appuyer l'ensemble des principes et des dispositions de la Convention et du Code de conduite pour une pêche responsable.

330. Plusieurs États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont signalé avoir pris des mesures pour éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones. La participation des petits pêcheurs et des femmes travaillant dans l'industrie de la pêche a été jugée très importante pour assurer l'exploitation durable des pêches. On a constaté que la pêche côtière avait des effets bénéfiques sur l'économie, les modes de vie et la sécurité alimentaire du Pacifique, notamment pour les pêcheurs locaux et autochtones, et que l'interaction entre l'industrie et les pêcheurs locaux devait être activement prise en compte par les gestionnaires des pêches³⁵³.

331. L'Australie a fait état de programmes d'aide extérieure visant à soutenir la gestion des pêches au niveau local. Elle a également indiqué avoir signé en 1974,

³⁵¹ CGPM.

³⁵² CCAMLR, CICTA, CPPOC, OSPESCA.

³⁵³ Nouvelle-Zélande.

avec l'Indonésie, un mémorandum d'accord relatif aux activités de pêcheurs traditionnels indonésiens dans des secteurs situés à l'intérieur de sa zone de pêche exclusive et sur son plateau continental. Les gouvernements des deux pays ont désigné dans ce mémorandum une zone dans les eaux australiennes de la mer de Timor, dans laquelle les pêcheurs traditionnels indonésiens, ayant recours à des méthodes de pêche traditionnelles uniquement, ont été autorisés à pratiquer leurs activités. Le Canada a signalé qu'il avait pris des mesures pour soutenir les activités des propriétaires-exploitants de pêcheries indépendantes.

332. Les accords bilatéraux conclus entre l'Union européenne et les États côtiers renferment des dispositions visant à éviter toute interférence entre les activités de la flotte de pêche lointaine de l'Union et celles des petites communautés de pêche artisanale. L'Union a également soutenu les petits pêcheurs, notamment en leur fournissant du matériel et en leur dispensant des formations, et en finançant des initiatives axées sur la pêche artisanale en vue d'assurer une sécurité alimentaire et une source de revenus pour les populations les plus vulnérables.

333. La Nouvelle-Zélande a annoncé avoir fourni une aide en vue d'améliorer la gouvernance des pêches côtières dans les États insulaires en développement du Pacifique, au niveau bilatéral et par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Elle a également fait remarquer qu'elle tenait compte, le cas échéant, des exigences en matière d'égalité des sexes lorsqu'elle prenait des décisions relatives à la pêche. Elle a, entre autres, encouragé la protection des femmes qui travaillent sur les navires de pêche et dans les usines de transformation dans le cadre de politiques d'investissement dans les pays du Pacifique. Le Japon a incité les pays d'Asie du Sud-Est à mettre en place des mesures de conservation et de gestion qui ne compromettent pas le développement des petits pêcheurs, des femmes travaillant dans l'industrie de la pêche et des peuples autochtones.

334. La Norvège a indiqué que les questions des répercussions négatives pour les petits pêcheurs, des femmes travaillant dans l'industrie de la pêche et des peuples autochtones, ainsi que de leur accès aux fonds de pêche, pourraient être traitées dans les plans de gestion établis dans le cadre du Projet Nansen-AEP. Elle a toutefois ajouté que l'accès aux ressources dépendait des politiques et cadres juridiques des États en question. Elle a rappelé son appui de longue date au Collectif International d'appui à la pêche artisanale, une organisation non gouvernementale dont l'objectif est d'améliorer les conditions de travail des petits pêcheurs, y compris en matière d'égalité des sexes.

335. Aux Philippines, les pêcheurs de subsistance ont un accès garanti aux stocks de poissons grands migrants et de poissons chevauchants car ils ne sont pas contraints par la loi d'obtenir une licence. Au Mozambique, la réglementation relative aux pêcheries prévoit des zones exclusivement réservées aux petits pêcheurs situées jusqu'à 3 milles marins de la côte. Les projets de développement de la pêche artisanale du pays prennent en considération l'ensemble des aspects sociaux, y compris l'égalité des sexes, l'éducation, la santé, la chaîne d'approvisionnement et les réseaux de transport au sein des communautés de pêcheurs. Le pays met également en œuvre un système de gestion participative qui implique que des associations locales soient représentées au sein des organisations locales de gestion des pêches, en vue de promouvoir l'accès aux ressources halieutiques et la participation à la gestion et au contrôle des activités de pêche. La plupart des membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique exploitent les

zones d'exclusion commerciale situées autour des îles pour y pratiquer la pêche de subsistance et la pêche sportive.

336. Un certain nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont également indiqué avoir adopté des mesures à l'égard des petits pêcheurs et des personnes travaillant dans l'industrie de la pêche. La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux peuples autochtones est évoquée dans les mesures prévues par la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central et la CPPOC³⁵⁴. Les mesures prévues par la CICTA tiennent compte de la pêche de subsistance et de la pêche artisanale dans certaines zones. L'OSPESCA a signalé que l'appui à la pêche artisanale était l'un des objectifs les plus importants de ses projets de coopération.

337. Le CGPM a déclaré qu'il s'était activement attaché à promouvoir la pêche artisanale durable, notamment en organisant un colloque régional en 2013 et une conférence régionale intitulée « Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire » en 2016³⁵⁵. Les membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ont fait remarquer qu'il était important de maintenir les stocks élevés pour éviter des effets disproportionnés sur les taux de prise des pêcheurs artisanaux dans les zones où leurs activités se chevauchent avec celles des flottes industrielles. En vertu de la résolution 15-13 de la CICTA sur les critères de répartition des possibilités de pêche, les intérêts des petits pêcheurs côtiers et les besoins des communautés de pêcheurs qui dépendent essentiellement de la pêche des stocks gérés par ladite commission doivent être pris en considération.

338. La CPANE a indiqué que la répartition des possibilités de pêche par ses parties contractantes au niveau national ne relevait pas de son mandat.

339. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que peu de progrès aient été accomplis pour éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux peuples autochtones. Bien que certains États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient indiqué avoir fait des efforts pour en tenir compte dans l'élaboration de programmes, de mesures et d'initiatives d'ordre plus général, aucune activité principalement axée sur ces questions n'a été signalée. L'adoption des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en 2014 reste un progrès important, mais leurs effets dépendront du degré de leur application.

Intégrer les efforts de renforcement des capacités à d'autres stratégies internationales de développement

340. En 2010, la Conférence de révision a vivement recommandé que l'aide fournie aux États en développement dans le cadre de l'Accord soit intégrée aux autres stratégies internationales de développement pertinentes.

³⁵⁴ Voir, par exemple, sa mesure relative à la conservation et à la gestion des tortues de mer.

³⁵⁵ Voir www.fao.org/gfcm/meetings/ssfconference2016/en/.

341. Plusieurs États ont signalé avoir pris des mesures en vue d'intégrer les efforts de renforcement des capacités dans le secteur de la pêche à d'autres stratégies internationales de développement. Dans ce contexte, il a été rappelé que d'importants instruments de développement durable avaient été adoptés depuis 2010, notamment des engagements en matière d'exploitation durable des pêches, tels que « L'avenir que nous voulons », les Orientations de Samoa et le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵⁶.

342. Plusieurs États ont fourni des informations sur la façon dont la question des pêches était intégrée aux stratégies nationales de développement³⁵⁷. Le Mozambique a adopté une méthode de planification et de budgétisation permettant d'intégrer les questions liées à la pêche à l'ensemble des projets approuvés.

343. Certains arrangements et organismes régionaux de gestion des pêches ont fourni des informations sur les travaux qu'ils menaient pour intégrer le renforcement des capacités à des initiatives de plus vaste portée³⁵⁸, notamment par le biais de la coopération avec d'autres entités telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction³⁵⁹ et les organismes régionaux d'appui³⁶⁰.

344. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que certains progrès aient été faits pour intégrer les mesures de renforcement des capacités de pêche à d'autres stratégies internationales de développement, essentiellement à l'échelle mondiale, par le biais d'instruments tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, « L'avenir que nous voulons » et les Orientations de Samoa. Des progrès plus modestes ont également été enregistrés aux niveaux régional et national.

2. Conclusions

345. L'application effective de l'Accord passe par une large adhésion et une mise en œuvre effective, ainsi que par la participation des pays aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui donnent effet à ses dispositions. Il est nécessaire d'assister les États en développement et de coopérer avec eux en vue de promouvoir leur adhésion à l'Accord et de les aider à en appliquer efficacement les dispositions³⁶¹. Il est donc crucial que les recommandations de la Conférence de révision relatives aux États en développement et États non parties soient mises en œuvre.

346. L'Assemblée générale a demandé à maintes reprises aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord³⁶². Pour cela, les États, les organisations et arrangements

³⁵⁶ Australie, Canada.

³⁵⁷ Australie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Union européenne.

³⁵⁸ CICTA, CPPOC, OSPESCA.

³⁵⁹ CICTA.

³⁶⁰ CPPOC.

³⁶¹ L'Assemblée générale a demandé aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord.

³⁶² Résolution 70/235, par. 4.

régionaux de gestion des pêches et les autres parties prenantes devront redoubler d'efforts. À cet égard, comme l'ont suggéré certains pays, il pourrait être intéressant de fournir des informations ciblées, une formation et une assistance technique concernant l'Accord, et de s'employer à renforcer les capacités. Il serait également opportun d'entretenir un dialogue actif avec les États non parties à propos des raisons qui les dissuadent de devenir parties à l'Accord.

347. Le manque de moyens continue d'être un frein à la participation à l'Accord et à son application, principalement pour les États en développement. Dans « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources. Il faut que la portée globale et le niveau de l'assistance fournie aux États en développement soient suffisamment importants pour permettre l'application effective de toutes les dispositions de l'Accord, conformément aux dispositions de la Partie VII. Il est essentiel d'étudier tous les moyens possibles d'accroître l'assistance aux États en développement, y compris la promotion de la coopération Sud-Sud et des partenariats entre secteur public et secteur privé.

348. Il convient de prendre des mesures de communication et d'évaluation régulières des besoins des pays en développement en matière d'assistance et de coopération. Il importe également que les mesures de renforcement des capacités soient adaptées à ces besoins et qu'elles puissent être réévaluées de manière régulière en fonction de l'évolution des besoins et des priorités.

349. Les efforts entrepris pour faciliter la participation des États en développement aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent être assortis de mesures destinées à promouvoir l'accès et la participation de ces États aux activités de pêche hauturière, s'il y a lieu. L'Assemblée générale a exhorté les États parties à l'Accord à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, comme souligné dans les Orientations de Samoa, lorsqu'ils exécutaient leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, notamment, quand il y a lieu et conformément à l'Accord, la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et a noté à cet égard les efforts actuellement déployés pour mieux promouvoir une compréhension commune de cette notion³⁶³.

350. Vu l'importance que revêt le Fonds d'assistance établi en vertu de la Partie VII de l'Accord au regard de la participation des États à l'Accord et de la bonne application de celui-ci, les États parties voudront peut-être étudier les possibilités d'obtenir le versement régulier de contributions volontaires au Fonds, y compris des contributions de donateurs qui ne sont pas des États. Dans la mesure du possible, des mesures supplémentaires doivent également être prises pour garantir une stratégie de renforcement des capacités cohérente et coordonnée. À cet égard, l'Assemblée générale pourrait demander au Secrétariat de mettre à jour la liste des sources de financement disponibles pour les États en développement.

351. La prise en compte des intérêts des pêcheurs de subsistance, des petits pêcheurs, des artisans pêcheurs et des femmes vivant de la pêche, ainsi que des

³⁶³ Résolution 70/75, par. 39.

populations autochtones des États en développement, lors de l'élaboration et l'application des processus de gestion des pêches et des mesures de gestion et de conservation reste un domaine où les recommandations de la Conférence de révision ne sont pas suffisamment appliquées. Il faut donc faire plus en faveur de l'adoption de mesures adaptées.

352. Enfin, il est important de vérifier que, lorsque le renforcement des capacités en matière de pêche a été intégré dans les stratégies de développement internationales, par exemple le Programme de développement durable à l'horizon 2030, « L'avenir que nous voulons » et les Orientations de Samoa, des mesures appropriées sont mises en place pour que la réalisation des engagements pris en matière de viabilité des pêches occupe la place qui lui revient dans l'application et le suivi de ces stratégies.

IV. Conclusions générales

353. Une vingtaine d'années après son ouverture à la signature, l'Accord est toujours l'un des instruments multilatéraux juridiquement contraignants les plus importants en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques à avoir vu le jour depuis l'adoption de la Convention en 1982. Il protège également les écosystèmes abritant ces stocks. Durant ces 10 dernières années, l'application de l'Accord par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches a progressé de manière constante, en partie grâce aux recommandations faites par la Conférence de révision en 2006 et en 2010. De plus, une grande partie des dispositions de l'Accord sont reprises dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, en plus des recommandations de la Conférence de révision.

354. Ces six dernières années, les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont employés à appliquer les recommandations de la Conférence de révision. Le nombre de réponses des États au questionnaire est trop limité pour qu'on puisse faire une analyse complète des progrès accomplis. Toutefois, de manière générale, il ressort des réponses que les recommandations sont mieux appliquées qu'auparavant, bien que de manière inégale. Certaines ont été appliquées plus rapidement que d'autres, et les États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'avancent pas tous au même rythme.

355. Malgré les améliorations signalées au sujet de certaines pêcheries, le niveau d'application actuel de l'Accord et des recommandations de la Conférence de révision ne semble pas avoir contribué à améliorer sensiblement l'état général des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, qui s'est détérioré. Les résultats de certaines mesures ne seront certes visibles qu'avec le temps, mais la mise en œuvre des recommandations doit être effective et axée sur les résultats.

356. Plus particulièrement, les recommandations de la Conférence de révision concernant la gestion et la conservation ont débouché sur une meilleure intégration du principe de précaution et de l'approche écosystémique dans les politiques nationales et régionales. Une attention croissante est également portée aux facteurs environnementaux, par exemple les conséquences des changements climatiques et de l'acidification des océans, et à une meilleure gestion des captures accessoires.

357. L'accent a été mis sur le renforcement des mandats, des mesures, et des règles et procédures de prise de décisions des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, au moyen notamment de processus d'évaluation des résultats et d'une intensification de la coopération entre les organisations et les arrangements. Il est maintenant nécessaire de consolider ces acquis en procédant régulièrement à l'évaluation des résultats et en appliquant effectivement les recommandations qui en découlent. Il est encourageant de constater qu'une grande partie des enseignements tirés de telles évaluations semble avoir été prise en compte au moment de la création de nouveaux arrangements et organisations.

358. Renforcer le contrôle de l'État du pavillon reste de la plus grande importance, non seulement pour atteindre les objectifs de l'Accord et pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais également pour garantir que l'État respecte ses obligations au regard de la Convention. Des progrès notables ont été accomplis dans les domaines suivants : élaboration des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, participation des États à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, élaboration de mesures et de procédures de renforcement du respect de la réglementation établie par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, et élaboration de mesures commerciales et du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port peut devenir un autre outil efficace pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord et les recommandations de la Conférence de révision, et on espère qu'il va continuer de rallier des soutiens et entrer en vigueur aussi vite que possible. Cependant, pour que ces mesures soient véritablement efficaces, il faut mettre fin aux subventions qui contribuent à la surpêche, la surcapacité et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, cette dernière contribuant énormément à la surpêche.

359. Comme l'a demandé l'Assemblée générale, il est nécessaire que l'Accord recueille une participation universelle et soit appliqué de manière efficace pour que ses objectifs soient atteints et que les engagements pris par les États dans « L'avenir que nous voulons » et dans « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » soient respectés. Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour promouvoir la participation à l'Accord, notamment par la diffusion d'informations, et pour œuvrer au renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne le développement de la pêche dans les États en développement, ainsi que l'accès de ces États à la pêche hauturière. Un appui constant et cohérent du Fonds d'assistance établi au titre de la Partie VII de l'Accord est également nécessaire pour que le texte conserve toute son efficacité. Il faut accorder davantage d'attention à l'application des recommandations relatives aux pêcheurs de subsistance, aux petits pêcheurs, aux artisans pêcheurs et aux femmes vivant de la pêche, ainsi qu'aux populations autochtones des États en développement. Lors de la mise en place des mesures, il sera nécessaire de prendre en compte les aspects sociaux, tels que la protection sociale des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche.

360. Vingt ans après l'adoption de l'Accord, les dispositions de celui-ci fournissent toujours un cadre juridique moderne et adapté pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants pour autant qu'elles soient relayées par les politiques régionales, nationales et mondiales aux

fins de leur application. L'objectif des recommandations de la Conférence de révision doit rester le renforcement de l'application de ces dispositions et mesures.

361. Les recommandations de la Conférence de révision formulées en 2006 et 2010 représentent une étape importante dans l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment parce qu'elles incitent les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à faire des réformes et encouragent l'application des dispositions de l'Accord à tous les niveaux. La reprise de la Conférence offre une nouvelle occasion aux États et autres parties prenantes d'orienter et d'améliorer l'application de l'Accord, ainsi que de décider s'il est nécessaire de redéfinir et de renforcer les recommandations actuelles. Les buts de l'Accord pourront être atteints à condition que tous les États se lancent, à cet effet, dans une action à long terme.

Annexe I**État des stocks de poissons grands migrants tel qu'indiqué
dans les rapports du Secrétaire général de 2006, 2010 et 2016**

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006		Rapport de 2010	Rapport de 2016
Thonidés et espèces apparentées	Thon rouge	Océan Atlantique oriental	Surexploité			Probablement surexploité
		Océan Atlantique occidental	Surexploité			Pleinement exploité ou surexploité
		Hémisphère Sud		Surexploité		
		Océan Pacifique	Pleinement exploité			Surexploité
	Thon blanc	Océan Atlantique Sud	Pleinement exploité	Surexploité		Peut-être surexploité
		Océan Atlantique Nord	Surexploité			
		Océan Pacifique Sud	Pleinement exploité			
		Océan Pacifique Nord	Pleinement exploité			
		Océan Indien	Probablement sous-exploité	Probablement pleinement exploité		
		Mer Méditerranée	Inconnu			
Thon obèse	Océan Pacifique oriental	Surexploité			Pleinement exploité	
	Océan Pacifique occidental	Probablement pleinement exploité			Surexploité	
	Océan Indien	Probablement pleinement exploité				
	Océan Atlantique	Probablement pleinement exploité				
Albacore	Océan Indien	Pleinement exploité ou presque	Probablement pleinement exploité		Surexploité	
	Océan Atlantique		Pleinement exploité		Surexploité	

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016	
		Océan Pacifique		Pleinement exploité		
		Autres océans		Pleinement exploité		
	Listao	Océan Pacifique	Sous-exploité	Modérément exploité	Sous-exploité	
		Océan Indien	Probablement sous-exploité			
		Océan Atlantique	Incertain	Presque pleinement exploité		
	Thonidés et espèces apparentées	Makaire bleu	Océan Atlantique	Risque de surexploitation		
			Océan Pacifique oriental	Pleinement exploité		
		Makaire blanc	Océan Atlantique	Risque de surexploitation		
		Marlin rayé	Océan Pacifique Nord		Pleinement exploité	Surexploité
			Océan Pacifique Sud-Ouest		Risque de surexploitation	Probablement surexploité
Océan Pacifique oriental	Sous-exploité		Probablement pleinement exploité			
Voilier	Océan Atlantique			Surexploité		
Poisson-épée	Océan Indien	Inconnu				
Espadon	Océan Atlantique	Pleinement exploité				
	Océan Pacifique Sud-Est	Pleinement exploité				
	Océan Pacifique occidental et central nord			Probablement sous-exploité		
	Océan Pacifique Nord-Est	Sous-exploité	Probablement sous-exploité			
	Mer Méditerranée		Surexploité			

Espèce			Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
			Océan Indien	Intensification de la pêche à l'espadon	Pleinement exploité	
Requins océaniques	Bouche douce	<i>Hexanchus griseus</i>		Pas d'évaluation	Pas d'évaluation disponible, mais est considéré par prudence comme pleinement exploité ou surexploité à l'échelle mondiale	Pas d'évaluation disponible, mais est considéré comme pleinement exploité ou surexploité à l'échelle mondiale
Requins océaniques	Requins pèlerins ^{a, b}	<i>Cetorhinus maximus</i>		Probablement surexploité à l'échelle mondiale	Surexploité à l'échelle mondiale	
	Requins-renards (famille des <i>Alopiidae</i>) ^c	<i>Alopias pelagicus</i> ^c	Partie nord-ouest de l'océan Indien, océan Pacifique central	Considéré par prudence comme pleinement exploité ou surexploité à l'échelle mondiale	Considéré comme pleinement exploité ou surexploité à l'échelle mondiale	Pleinement exploité ou surexploité à l'échelle mondiale
		<i>Alopias Superciliosus</i> ^c	Partie nord-ouest de l'océan Indien, océan Pacifique occidental et central, océan Pacifique Nord-Est et océan Atlantique Nord			
		<i>Alopias vulpinus</i> ^c	Au large de la côte ouest des États-Unis			
	Requin baleine ^{a, c}	<i>Rhincodon typus</i>	Océan Indien, océan Pacifique occidental	Considéré par prudence comme pleinement exploité ou surexploité à l'échelle mondiale	Demeure incertain, mais considéré comme pleinement exploité à l'échelle mondiale	Demeure incertain dans la plupart des zones mais est considéré comme pleinement exploité à l'échelle mondiale

Espèce	Zone géographique		Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
Requins océaniques	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) ^c	Espèce circumtropicale océanique et côtière commune au large des côtes	Inconnu	Inconnu, mais est probablement pleinement exploité à l'échelle mondiale	Surexploité dans l'océan Pacifique Centre-Ouest et probablement pleinement exploité dans d'autres régions
	Requins requiem (famille des <i>Carcharhinidae</i>)	Requin de nuit (<i>Carcharhinus signatus</i>)	Océan Atlantique occidental, des États-Unis à l'Argentine, et océan Atlantique oriental, du Sénégal au nord de la Namibie	Inconnu	Considéré comme au moins pleinement exploité dans le nord-est de l'océan Atlantique, inconnu dans les autres zones de son aire de répartition
Requins océaniques	Requin océanique à pointes blanches (<i>Carcharhinus longimanus</i>) ^a	Dans les eaux tropicales et tempérées chaudes de l'océan Atlantique, et peut-être dans la mer Méditerranée, dans l'océan Indien occidental et dans l'océan Pacifique	Inconnu		Surexploité dans l'océan Pacifique Centre-Ouest, inconnu dans les autres régions
	Requin bleu (<i>Prionace glauca</i>)	Dans le monde entier dans les eaux tempérées et tropicales des océans	En 2003, plus de 30 000 tonnes ont été enregistrées.	Considéré avec prudence comme pleinement exploité dans les océans Atlantique et Pacifique oriental, mais inconnu dans les autres zones de son aire de répartition	Pas considéré comme pleinement exploité dans les océans Atlantique et Pacifique occidental, mais inconnu dans les autres zones de son aire de répartition

Espèce	Zone géographique		Rapport de 2006		Rapport de 2010	Rapport de 2016
Requin marteau, requin marteau tiburo et requin marteau écope (famille des <i>Sphyrnidae</i>)	Requin marteau planeur (<i>Eusphyra blochii</i>)	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu			
	Requin marteau, requin marteau tiburo et requin marteau écope (famille des <i>Sphyrnidae</i>)	Requin-marteau cornu (<i>Sphyrna corona</i>)	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu		
		Requin marteau aile blanche (<i>Sphyrna couardi</i>)	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu		
		Requin marteau halicorne (<i>Sphyrna lewini</i>) ^a	Espèce circumglobale côtière et semi-océanique, répartie dans les mers tropicales et tempérées	L'épuisement des stocks au niveau local demeure préoccupant.	Inconnu	Inconnu, mais probablement pleinement exploité ou surexploité
		Requin marteau écope (<i>Sphyrna media</i>)	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu		
Requins océaniques	Grand requin marteau (<i>Sphyrna mokarran</i>) ^a	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu			
	Requin marteau tiburo (<i>Sphyrna tiburo</i>)	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu			

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
Requins taupes	Requin marteau à petits yeux (<i>Sphyrna tudes</i>)	Réparti dans le monde entier, principalement dans les eaux chaudes	Inconnu		
	Requin-marteau commun (<i>Sphyrna zygaena</i>) ^a	Dans les eaux tempérées des hémisphères Nord et Sud et dans les eaux tropicales	Inconnu		
	Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) ^{a, b, c}	Amphi-tempéré et présent à proximité et au large des côtes des plateaux continentaux et insulaires	Inconnu		
	Taupe bleue (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ^c	Espèce circumglobale côtière et océanique, présente dans les eaux tempérées et tropicales	Surexploité dans l'océan Atlantique Nord, inconnu dans les autres régions	Probablement surexploité dans l'océan Atlantique Nord et pleinement exploité dans l'océan Pacifique oriental, inconnu dans les autres régions	Probablement pleinement exploité dans les océans Atlantique Nord et Sud et Pacifique oriental, inconnu dans les autres régions
	Petite taupe (<i>Isurus paucus</i>) ^c	Répandu dans l'océan Atlantique occidental et peut-être présent dans l'océan Pacifique central	Inconnu		
	Requin-taupe saumon (<i>Lamna ditropis</i>)	Dans les eaux froides de l'océan Pacifique Nord	Considéré comme fortement pêché, même si la plupart des prises sont accessoires et rejetées par la suite		

Espèce		Zone géographique		Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
Requins océaniques		Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) ^{a, c}	Océan Atlantique Nord et dans une bande d'eau tempérée de l'Atlantique Sud et des océans Indien (partie méridionale), Pacifique Sud et Antarctique, entourant le globe	Surexploité dans l'océan Atlantique Nord et occidental	Surexploité dans l'océan Atlantique occidental et Nord-Est, inconnu dans l'océan Austral	
Autres espèces de poissons grands migrants	Castagnoles	8 genres et 21 espèces	Dans les eaux tempérées et tropicales des océans Atlantique, Indien et Pacifique	Pleinement exploité dans l'est de l'océan Indien et sous-exploité dans le sud-ouest de l'océan Pacifique	Sous-exploité à pleinement exploité	Peu de risque de surexploitation
	Balaous	Balaou atlantique (<i>Scomberesox saurus</i>)	Près de la surface dans l'Atlantique Nord, la mer Baltique et la mer Méditerranée	Inconnu, mais peu de risque de surexploitation		
		Balaou du Japon (<i>Cololabis saira</i>)	Océan Pacifique Nord	Inconnu, mais peu de risque de surexploitation		
		Balaou (<i>Cololabis adocetus</i>)	Océan Pacifique oriental	Inconnu, mais peu de risque de surexploitation		
		<i>Scomberesox saurus scombroides</i>	Océans Atlantique, Indien et Pacifique	Inconnu, mais peu de risque de surexploitation		

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
Coryphènes	Coryphène commune (<i>Coryphaena hippurus</i>)	Dans la plupart des eaux chaudes et tempérées (20 °C à 30 °C) de l'océan Atlantique et dans la mer Méditerranée, l'océan Indien occidental et oriental, et l'océan Pacifique central occidental	Inconnu, mais peu de risque de surexploitation		
	Coryphène dauphin (<i>Coryphaena equiselis</i>)	Dans les mers tropicales et subtropicales du monde entier	Inconnu, mais peu de risque de surexploitation		

^a Espèces de requin répertoriées à l'Appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

^b Espèces de requin répertoriées à l'Appendice II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

^c Espèces de requin répertoriées à l'Appendice II de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Annexe II

État de certains stocks de poissons chevauchants tel qu'indiqué dans les rapports du Secrétaire général de 2006, de 2010 et de 2016

Espèce	Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
Pacifique	Pacifique Nord-Ouest	Lieu de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	Pleinement exploité	Surexploité
		Faux encornet (<i>Ommastrephes bartrami</i>)	Sous-exploité à pleinement exploité et, dans certains cas, en voie de reconstitution	Sous exploité à pleinement exploité
		Cornet boréal (<i>Onychoteuthis borealijaponica</i>)	Sous-exploité à pleinement exploité et, dans certains cas, en voie de reconstitution	
		Encornet boréopacifique (<i>Gonatopsis borealis</i>)	Sous-exploité à pleinement exploité et, dans certains cas, en voie de reconstitution	
	Sébaste du Pacifique (<i>Sebastes alutus</i>)	Surexploité		
	Tête casquée pélagique (<i>Pseudopentace ros rishardsoni</i>)	Inconnu		
	Béryx commun (<i>Beryx splendens</i>)	Inconnu		

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
Pacifique Nord oriental	Chinchard gros yeux (<i>Trachurus picturatus symmetricus</i>)	Sous-exploité			
	Lieu de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	Pleinement exploité			
Pacifique central occidental		Aucune information sur les stocks chevauchants			
Pacifique central oriental	Encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	Pleinement exploité ou presque			Non surexploité
	Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>)	Pleinement exploité ou presque	Sous-exploité		
	Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>)	Sous-exploité à pleinement exploité			Non surexploité
Pacifique Sud occidental	Hoplostète orange (<i>Hoplostethus atlanticus</i>)	Pleinement exploité à surexploité			Surexploité
	Oérosomatidés (<i>Allocyttus verrucosus</i> , <i>Allocyttus Niger</i> , <i>Neocyttus rhomboidalis</i> , <i>Pseudocyttus maculatus</i>)	Pleinement exploité à surexploité			

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006		Rapport de 2010	Rapport de 2016
		Hoki (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	Pleinement exploité à surexploité			Pleinement exploité
		Thazard rayé indo-pacifique (<i>Scomberomorus commerson</i>)	Sous-exploité	Probablement sous-exploité		Sous-exploité
		Encornets	Sous-exploité			
		Poissons volants	Sous-exploité	Probablement sous-exploité		Sous-exploité
	Pacifique Sud-Est	Encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	Sous-exploité			Pleinement exploité
		Chinchard du Chili (<i>Trachurus pisturatus murphyi</i>)	Pleinement exploité ou surexploité	Pleinement exploité à surexploité		Surexploité
		Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>)	Peu de prises	Pleinement exploité ou presque		Pleinement exploité
	Atlantique Nord occidental	Morue (<i>Gadus morhua</i>)	Surexploité			Pleinement exploité à surexploité
		Plie canadienne (<i>Hippoglossoides platessoides</i>)	Surexploité			Pleinement exploité à surexploité
		Sébaste doré (<i>Sebastes marinus</i>)	Surexploité			Pleinement exploité
Plie cynoglosse (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>)		Surexploité			Pleinement exploité à surexploité	

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
	Flétan commun (<i>hippoglossus hippoglossus</i>)	Surexploité			
	Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Surexploité			
	Limande à queue jaune (<i>Pleuronectes ferrugineus</i>)	Pleinement exploité			
	Grenadiers (<i>Macrouridae</i>)	Inconnu	Pleinement exploité à surexploité		
	Capelan (<i>Mallotus villosus</i>)	Sous-exploité	Surexploité		
	Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	Pleinement exploité	Pleinement exploité à surexploité	Surexploité	
Atlantique Nord-Est	Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)	Surexploité			Pleinement exploité
	Sébaste océanique (<i>Sebastes mentella</i>)	Pleinement exploité	Surexploité		
	Morue (<i>Gadus morhua</i>)	Surexploité	Pleinement exploité	Pleinement exploité à surexploité	
	Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Surexploité	Pleinement exploité	Pleinement exploité à surexploité	

Espèce	Zone géographique	Rapport de 2006		Rapport de 2010	Rapport de 2016
	Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Surexploité			Pleinement exploité
	Hareng de l'Atlantique (<i>Clupea harengus</i>)	Pleinement exploité			
	Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	Surexploité			Pleinement exploité
	Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	Incertain	Inconnu		Pleinement exploité
Atlantique Centre-Est		Pas de pêches importantes			
Atlantique Centre-Ouest		Pas de pêches importantes			
Atlantique Sud-Ouest	Encornet rouge argentin (<i>Illex argentinus</i>)	Pleinement exploité			Pleinement exploité à surexploité
	Encornet commun (<i>Loligo spp.</i>)	Inconnu			
	Encornet étoile (<i>Martialia hyadesi</i> de la famille des <i>Ommastrephidae</i>)	Inconnu			
	Merlu (<i>Merluccius hubbsi</i> et <i>Merluccius polylepis</i>)	Pleinement exploité à surexploité			

Espèce	Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
	Merlan bleu austral (<i>Micromesistius australis</i>)	Pleinement exploité à surexploité	Surexploité	
	Abadèche rose (<i>Genypterus Blacodes</i>)	Pleinement exploité ou presque	Pleinement exploité à surexploité	Surexploité
	Légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	Pleinement exploité ou presque	Pleinement exploité	Pleinement exploité à surexploité
	Moride têtard (<i>Salilota australis</i>)	Inconnu		
	Grenadier patagonien (<i>Macruronus magellanicus</i>)	Sous-exploité	Pleinement exploité ou presque	Pleinement exploité
	Grenadier (<i>Macrourus whitsoni</i>)	Inconnu		
	Colin de Kerguelen (<i>Notothenia rossii</i>)	Inconnu		
	Bocasse noire (<i>Notothenia</i> spp.)	Inconnu		
	Requins	Inconnu		
	Raies	Inconnu		
	Calmar patagon		Pleinement exploité	
Atlantique Sud-Est	Béryx (de la famille des <i>Bercycidae</i>)	Inconnu		

<i>Espèce</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Rapport de 2006</i>	<i>Rapport de 2010</i>	<i>Rapport de 2016</i>
Hoplostète rouge	Inconnu			
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	Pleinement exploité	Pleinement exploité à surexploité	Pleinement exploité à surexploité	
Lanternule (de la famille des <i>Mytophidae</i>)	Inconnu			
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	Inconnu			
Rajidé (de la famille des <i>Rajidae</i>)	Inconnu			
Requins (de l'ordre des <i>Selachimorpha</i>)	Inconnu			
Tête casquée pélagique (<i>Pseudo-pentaceros</i> spp.)	Inconnu			
Poisson-cardinal (<i>Epigonus</i> spp.)	Inconnu			
Géryon ouest-africain (<i>Chaceon maritae</i>)	Inconnu			
Pieuvre (famille des <i>Octopodidae</i>)	Inconnu			

Espèce		Zone géographique	Rapport de 2006	Rapport de 2010	Rapport de 2016
	Calmars (de la famille des <i>Loliginidae</i>)	Inconnu			
	Cernier commun (<i>Polyprion americanus</i>)	Inconnu			
Océan Indien	Vivaneau rubis	Pas de pêches importantes			
Océan Austral	Krill antarctique (<i>Euphausia superba</i>)	Sous-exploité dans les zones FAO 48 et 58	Sous-exploité		
	Lanternule (<i>Electrona carlsbergi</i>)	Sous-exploité dans la zone FAO 48	Sous-exploité		
	Encornet étoile (<i>Martialia hyadesi</i>)	Sous-exploité dans la zone FAO 48	Sous-exploité	Inconnu	
	Crabes (<i>Paralomis spinosissima</i> et <i>P. formosa</i>)	Sous-exploité dans la zone FAO 48	Sous-exploité	Inconnu	
	Légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	Considéré comme surexploité dans certaines parties de la zone FAO 58 et pleinement exploité dans la zone FAO 48 et d'autres parties de la zone FAO 58	Pleinement exploité à surexploité		Pleinement exploité
	Poisson des glaces antarctique	Pleinement exploité dans les zones FAO 48 et 58	Surexploité		

<i>Espèce</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Rapport de 2006</i>	<i>Rapport de 2010</i>	<i>Rapport de 2016</i>
(<i>Champscephalus gunnari</i>)				
Colin de Kerguelen (<i>Notothenia rossii</i>)	Incertain			
Lanternule (<i>Mytophidae</i>)		Sous-exploité		
Bocasses (<i>Trematomus</i> spp.)		Surexploité		
Grande-gueule antarctique (<i>Chaenocephalus aceratus</i>)		Surexploité		
Légine antarctique (<i>D. mawsoni</i>)		Pleinement exploité à surexploité		
Mer Méditerranée				
Gambon rouge (<i>Aristaeomorph a foliacea</i>)	Inconnu			Considéré comme surexploité dans l'ouest de la Méditerranée
Crevette rouge (<i>Aristeus antennatus</i>)	Inconnu			Considéré comme surexploité dans l'ouest de la Méditerranée
Crevette rose	Pleinement exploité			Considéré comme surexploité dans certaines zones
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	Surexploité			Considéré comme surexploité dans certaines zones

<i>Espèce</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Rapport de 2006</i>	<i>Rapport de 2010</i>	<i>Rapport de 2016</i>
Sardine commune (<i>Sardina pilchardus</i>)	Sous-exploité à surexploité selon les zones	Sous-exploité à surexploité		Pleinement exploité à surexploité
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	Sous-exploité à surexploité selon les zones	Pleinement exploité à surexploité selon les zones		